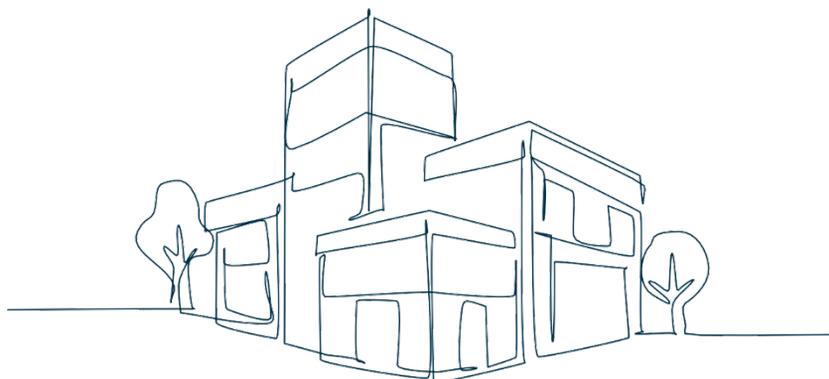




Notes de publication de versions par tomes

RELEASE NOTES CCTB

Évolutions entre les versions 01.10 et 01.11 du CCTB



Tome 0

Entreprise / Chantier

Précautions d'utilisation

Les présentes notes de version documentent à titre informatif les utilisateurs sur les modifications et évolutions apportées au CCTB depuis sa publication précédente. **Le présent document ne constitue donc nullement un document contractuel régissant un marché public de travaux. En cas de contradiction des textes entre les différents formats proposés, c'est le texte du CCTB sous format Acrobat Reader (.pdf) qui est applicable et non le texte des présentes notes de version.** Le mode d'emploi du présent document est repris dans le document général « Notes de publication de version » (fichier « 0 Release notes....pdf »).

Constitution du présent document

Table des changements	5 pages
Détail des modifications apportées aux descriptifs	99 pages

T0 Entreprise / Chantier Changements

Index (CCTB 01.10)	Index (CCTB 01.11)	Type de modifications	Détails
0	0	Contenu modifié	
00.2	00.2	Contenu modifié	
00.3	00.3	Contenu modifié	
00.5	00.5	Contenu modifié	
01.4	01.4	Contenu modifié	
01.41	01.41	Contenu modifié	
02.42.7	02.42.7	Contenu modifié	
03.32.3	03.32.3	Contenu modifié	
03.32.5a	03.32.5a	Contenu modifié	
03.32.5b	03.32.5b	Contenu modifié	
03.41.6d	03.41.6d	Contenu modifié	
03.42.2a	03.42.2a	Contenu modifié	
03.81	03.81	Contenu modifié	
03.81.2a	03.81.2a	Contenu modifié	
03.81.2b	03.81.2b	Contenu modifié	
03.81.2c	03.81.2c	Contenu modifié	
04.31.1c	04.31.1c	Contenu modifié	
04.51.1a	04.51.1a	Contenu modifié	
06	06	Contenu modifié	
06.11.2a	06.11.2a	Contenu modifié	
06.21	06.21	Contenu modifié	

06.24	06.24	Contenu modifié	
06.24.1	06.24.1	Contenu modifié	
06.24.1a	06.24.1a	Titre modifié, Contenu modifié	
	06.24.1b	Nouvel élément, Contenu modifié	
	06.24.3b	Nouvel élément, Contenu modifié	
	06.24.3c	Nouvel élément, Contenu modifié	
06.41.1a	06.41.1a	Contenu modifié	
06.43.1	06.43.1	Titre modifié	
06.43.2	06.43.2	Titre modifié	
06.5	06.5	Contenu modifié	
06.55	06.55	Contenu modifié	
06.55.1	06.55.1	Contenu modifié	
06.55.1a	06.55.1a	Contenu modifié	
06.56	06.56	Contenu modifié	
06.56.2a	06.56.2a	Contenu modifié	
06.56.3a	06.56.3a	Contenu modifié	
06.56.6	06.56.6	Contenu modifié	
06.56.6a	06.56.6a	Contenu modifié	
06.81.2	06.81.2	Contenu modifié	
06.81.2a	06.81.2a	Contenu modifié	
06.82.1	06.82.1	Contenu modifié	
06.82.1a	06.82.1a	Contenu modifié	
06.82.1c	06.82.1c	Contenu modifié	

06.82.2	06.82.2	Contenu modifié	
06.82.2a	06.82.2a	Contenu modifié	
06.82.2c	06.82.2c	Contenu modifié	
07	07	Contenu modifié	
07.1	07.1	Contenu modifié	
07.2	07.2	Titre modifié	
07.21	07.21	Titre modifié	
07.21.1	07.21.1	Titre modifié, Contenu modifié	
	07.21.1b	Nouvel élément, Contenu modifié	
07.22	07.22	Contenu modifié	
	07.22.1	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.22.1a	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.22.1b	Nouvel élément, Contenu modifié	
07.23	07.23	Titre modifié, Contenu modifié	
	07.23.1	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.23.1a	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.23.1b	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.23.2	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.23.2a	Nouvel élément, Contenu modifié	

	07.23.3	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.23.3a	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.23.4	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.23.4a	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.23.5	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.23.5a	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.23.6	Nouvel élément	
	07.23.6a	Nouvel élément, Contenu modifié	
07.24.1	07.24.1	Titre modifié, Contenu modifié	
07.24.1a	07.24.1a	Titre modifié, Contenu modifié	
07.24.2	07.24.2	Titre modifié, Contenu modifié	
07.24.2a	07.24.2a	Titre modifié, Contenu modifié	
07.24.2b	07.24.2b	Titre modifié, Contenu modifié	
07.25	07.25	Contenu modifié	
07.25.1	07.25.1	Contenu modifié	
07.25.1a	07.25.1a	Titre modifié, Contenu modifié	
07.25.1b	07.25.1b	Titre modifié, Contenu modifié	

07.3	07.3	Contenu modifié	
07.32	07.32	Contenu modifié	
07.33	07.33	Contenu modifié	
07.34	07.34	Contenu modifié	
07.23.1		Élément supprimé	
07.23.2		Élément supprimé	

TABLE DES MATIÈRES

0 T0 Entreprise / Chantier	4
00.2 Principes.....	4
00.3 Structure & conception.....	4
00.5 Terminologie	9
01.4 Plans de sécurité et de santé.....	15
01.41 PSS travaux de fondation	18
02.42.7 Plastiques issus de filières gérées durablement.....	19
03.32.3 Essais mécaniques	21
03.32.5a Essais de chargements de pieux	22
03.32.5b Essais de chargements d'éléments sur ancrages et clous.....	23
03.41.6d Contrôles de la planéité des ouvrages.....	23
03.42.2a Certification CertIBEau.....	24
03.81 Relevés sur l'ensemble ou parties d'édifices	25
03.81.2a Levés topographiques (plans d'implantation)	25
03.81.2b Levés 2D (plans / élévations / coupes).....	27
03.81.2c Levés 3D (levés à stations totales)	29
04.31.1c Planchers en bois provisoires destinés aux piétons	31
04.51.1a Raccordements provisoires - alimentations en électricité.....	31
06 Travaux de stabilisation et de déconstruction.....	33
06.11.2a Étais / étaonnements d'éléments en sous-structure	33
06.21 Démolitions de bâtiments entiers.....	34
06.24 Démolitions d'éléments de toitures	35
06.24.1 Démolitions d'éléments de structures et de support de toitures	35
06.24.1a Démolitions d'éléments de support de toitures	36
06.24.1b Démolitions d'éléments de structures de toitures	38
06.24.3b Démolitions habillage de corniche	41
06.24.3c Démolitions complètes de corniche	43
06.41.1a Démontage d'éléments de structures de maçonnerie	45
06.5 Déposes / démontages d'éléments pour rénovation et repose ultérieure	50
06.55 Démontages d'éléments de fermeture et de finitions extérieures.....	51
06.55.1 Démontages de menuiseries et vitrages extérieurs.....	51
06.55.1a Démontages de menuiseries et vitrages.....	52
06.56 Démontages d'éléments de toiture	55
06.56.2a Démontages de couvertures et d'étanchéités de toiture.....	55
06.56.3a Démontages d'éléments d'étanchéité et d'isolation	59
06.56.6 Démontages de menuiseries et verrières de toitures	63
06.56.6a Démontages de menuiseries et verrières de toitures	64
06.81.2 Carottages de structures en béton armé	67
06.81.2a Carottages de structures en béton armé	68

06.82.1 Percements	69
06.82.1a Percements de maçonneries portantes	69
06.82.1c Percements d'éléments de structures en béton armé.....	71
06.82.2 Percements pour créations de baies	73
06.82.2a Créations de baies dans maçonneries portantes	73
06.82.2c Créations de baies dans éléments de structures en béton armé.....	75
07 Déchets, matériaux et éléments réemployables	77
07.1 Système documentaire	79
07.21.1 Stockages temporaires sur chantier	81
07.21.1b Stockages temporaires sur chantier des matériaux et éléments réemployables issus du chantier.....	82
07.22 Gestion des déchets de construction.....	82
07.22.1 Gestion des déchets de construction.....	84
07.22.1a Gestion des déchets de construction autres que dangereux.....	84
07.22.1b Gestion des déchets dangereux de construction.....	85
07.23 Gestion des déchets, matériaux et éléments réemployables de déconstruction/démolition	86
07.23.1 Gestion des fractions minérales.....	87
07.23.1a Évacuation des fractions minérales en centre autorisé	87
07.23.1b Valorisation des fractions minérales in situ.....	88
07.23.2 Gestion des déchets électriques et électroniques	88
07.23.2a Évacuation des déchets électriques et électroniques en centre autorisé.....	88
07.23.3 Gestion des déchets d'emballages non dangereux.....	89
07.23.3a Évacuation des déchets d'emballages non dangereux en centre autorisé ...	89
07.23.4 Gestion des déchets non dangereux autres que d'emballages.....	90
07.23.4a Évacuation des déchets non dangereux autres que d'emballages en centre autorisé.....	90
07.23.5 Gestion des déchets dangereux	91
07.23.5a Évacuation des déchets dangereux en centre autorisé.....	91
07.23.6a Évacuation des déchets non repris dans les familles de déchets précitées en centre autorisé.....	92
07.24.1 Maintien et valorisation sur site de déchets verts ligneux.....	92
07.24.1a Maintien et valorisation sur site de déchets verts ligneux.....	92
07.24.2 Évacuation du site de déchets verts ligneux.....	93
07.24.2a Évacuation en centre autorisé pour regroupement, compostage ou biométhanisation de déchets verts ligneux	93
07.24.2b Évacuation en centre autorisé pour valorisation matière de déchets verts ligneux	94
07.25 Gestion des déchets verts herbacés.....	94
07.25.1 Evacuation du site de déchets verts herbacés	94
07.25.1a Évacuation en centre autorisé pour regroupement, compostage ou biométhanisation de déchets verts herbacés.....	95

07.25.1b Évacuation en centre autorisé pour valorisation matière de déchets verts herbacés.....	95
07.3 Gestion des terres.....	96
07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V.....	97
07.33 Gestion des terres au-delà du type d'usage V.....	98
07.34 Gestion spécifique des terres.....	98

0 T0 Entreprise / Chantier

DESCRIPTION

- Remarques importantes

Le **Texte gestion à et insérer par l'évacuation** auteur de projet dans le cahier spécial des déchets charges de (CSC) chantier:

Rappelé est comme décrite suite (extrait) comptabilis:

Le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.11 (publiée au en format PDF sur le site portail des bâtiments [07https://batiments.wallonie.be](https://batiments.wallonie.be)) Déchets, fait matériaux partie et intégrante éléments des réempléables documents du marché tel que prévu par la prescription A1.1 Champ contractuel dudit CCTB.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

La gestion et l'évacuation des déchets de chantier est décrite et comptabilisée au 07 Déchets, matériaux et éléments réemployables.

00.2 Principes

AIDE

Les prescriptions du CCTB sont formulées dans des éléments "statiques" **qu'il n'est plus nécessaire de recopier dans chaque cahier spécial des charges.**

En principe, il suffit donc, dans le cahier spécial des charges (CSC) :

- de faire référence à l'index (au numéro) et au titre de la généralité ou de l'article du CCTB qui est d'application-, sans en recopier les prescriptions ;
- de ne recopier du CCTB que les phrases nécessitant des précisions au CSC- (contenant du texte en couleur dans le CCTB) ;
- d'indiquer les précisions (les choix opérés entre les différentes possibilités qui figurent au CCTB), compléments et dérogations faites par rapport au texte du CCTB ;
- de ventiler chaque article en un ou différents postes.

En résumé, un CSC de qualité ne reprend que les spécificités du projet.

Le CCTB ouvre également la possibilité pour l'auteur de projet d'introduire ses propres généralités et articles et de s'écarter des prescriptions du CCTB en fonction des spécificités de son projet.

00.3 Structure & conception

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

STRUCTURE - NUMEROTATION

Le CCTB est structuré de manière logique et un système de numérotation permet de s'y retrouver rapidement. Ce système suit, dans la mesure du possible, le processus chronologique de la construction tout en permettant une subdivision aisée en fonction des différents travaux à réaliser. Pratiquement, il est toujours envisageable de lier ce système à un autre système de codification.

La classification retenue pour le CCTB consiste en 5 niveaux de classement pour les clauses administratives (Tome A), 6 niveaux pour les clauses techniques (tomes 0 à 9).

Les 11 tomes du CCTB (et leur annexe, le Catalogue des documents de référence - CDR) sont organisés selon le principe suivant.

- Tome A TA Clauses administratives
- Tome 0 T0 Entreprise / Chantier
- Tome 1 T1 Terrassements / fondations
- Tome 2 T2 Superstructures
- Tome 3 T3 Travaux de toiture
- Tome 4 T4 Fermetures / Finitions extérieures
- Tome 5 T5 Fermetures / Finitions intérieures
- Tome 6 T6 HVAC - sanitaires
- Tome 7 T7 Electricité
- Tome 8 T8 Travaux de peinture / Traitements de surface
- Tome 9 T9 Abords
- CDR Catalogue des documents de référence

La table des matières de chacun des tomes est consultable dans ces derniers.

Le système de numérotation alpha-décimal à six niveaux est constitué de subdivisions organisées comme suit :

Niveau	Subdivision	Nombre maximum	Index	Éléments réservés ⁽¹⁾
1	Tome	11	A et 0 à 9	/
2	Section	10	*0 à *9	Index *9
3	Titre	10	**0 à **9	Index **.9
4	Sous-titre	10	**.*0 à **.*9	Index **.*9
5	Chapitre	10	***.0 à ***.9	Index ***.9
6	Article	26	***.*a à ***.*z	Index ***.*x, ***.*y et ***.*z

⁽¹⁾ - De la place est prévue pour les éléments que chaque auteur de projet souhaite ajouter en fonction des spécificités de son projet en utilisant les index qui leur sont réservés. Par exemple, des travaux qui ne seraient pas listés dans la classification du CCTB.

Les 5 premiers niveaux de la classification sont appelés "généralités". Le 6^{ème} niveau est appelé "article".

Sur base de cette classification en arborescence (table des matières), les prescriptions sont de plus générales au niveau 1 à des prescriptions à spécificité croissante à mesure que l'on progresse vers le 6^{ème} niveau (articles).

La numérotation que l'auteur de projet utilise dans son CSC, dans le métré et les autres documents, comporte donc 6 caractères : 2 chiffres, un point, encore 2 chiffres, un point, un chiffre et une lettre, à nouveau suivi d'un point (##.##.##). Dans le cadre du CSC, l'auteur de projet peut encore ajouter deux chiffres supplémentaires (##.##.##.01, ##.##.##.02, ..., ##.##.##.99) afin de faire apparaître des postes au métré récapitulatif en regard des articles correspondants. L'utilisation de postes⁽²⁾ permet également la subdivision des articles en postes en fonction des sections, dimensions, types, ... (par ex. tuyaux d'égoût, portes intérieures, ...). L'ensemble conserve une structure hiérarchisée simple et reste donc bien ordonné.

Exemple d'application

La mention du poste 17.11.1e.03 DN 200 QF m dans le CSC fait référence à la structure arborescente suivante :

Tome	1 T1 Terrassements / fondations
Section	17 Autres éléments enterrés
Titre	17.1 Canalisations d'égout
Sous-titre	17.11 Réseaux d'égouttage extérieurs
Chapitre	17.11.1 Réseaux d'égouttage extérieurs par gravité
Article	17.11.1e Canalisations d'égout en matière synthétique / PVC
Postes ⁽²⁾	17.11.1e.01 DN 125 QF m 17.11.1e.02 DN 160 QF m 17.11.1e.03 DN 200 QF m 17.11.1e.04 Supplément pour surprofondeur de tranchée QP m ³

⁽²⁾ - Le CCTB ne dispose pas d'un catalogue des postes normalisés. La numérotation des postes sous les articles (suivant des index ###.##.##.01 à ###.##.##.99) est laissée au libre choix de l'auteur de projet.

UNIFORMITE - TITRES

Les textes des prescriptions du CCTB sont structurés en rubriques et sous-rubriques de manière différenciée en fonction du type :

- Généralités des clauses administratives (niveaux 1 à 5 de la classification)
- Généralités des clauses techniques (niveaux 1 à 5 de la classification)
- Articles des clauses techniques (niveau 6 de la classification).

Les généralités des clauses administratives comprennent :

DESCRIPTION	Prescription complète de la clause administrative.
DOCUMENTS DE REFERENCE	Documents de référence
PRESCRIPTIONS SPECIALES	
- Divers	Sous-rubrique réservée à l'auteur de projet pour son CSC (par exemple des prescriptions pour marchés privés, etc). Cette sous-rubrique est toujours vide dans le CCTB.
AIDE	Notes à l'attention de l'auteur de projet en vue de le guider ou d'attirer son attention sur certaines particularités. Cette rubrique n'est jamais présente dans le CSC.
A CLASSER	Rubrique technique (vide dans le CCTB) prévue pour les logiciels d'aide à la rédaction de CDC (par exemple VitruV). Cette rubrique n'est jamais présente dans le CSC.

Les généralités des clauses techniques comprennent :

DESCRIPTION	
- Définition / Comprend	Description succincte de l'ouvrage et énumération des principaux éléments compris dans l'ouvrage. Cette sous-rubrique contient le chapeau du descriptif présent dans l'élément concerné.
- Remarques importantes	Points d'attention particuliers à l'attention des intervenants.
MATERIAUX	Description des matériaux à mettre en œuvre, type, normes de qualité, ...
EXECUTION / MISE EN ŒUVRE	Description du mode d'exécution, les prescriptions à

	respecter, ...
CONTRÔLES	Aspects d'inspection et de contrôle, garanties, ...
DOCUMENTS DE REFERENCE	
- Matériau	Documents de référence concernant les matériaux.
- Exécution	Documents de référence concernant l'exécution.
PRESCRIPTIONS SPECIALES	
- Divers	Idem que pour les Généralités des clauses administratives.
AIDE	Idem que pour les Généralités des clauses administratives.
A CLASSER	Idem que pour les Généralités des clauses administratives.
 Les articles comprennent :	
DESCRIPTION	
- Définition / Comprend	Idem que pour les Généralités des clauses techniques.
- Localisation	La localisation des travaux est normalement mentionnée aux plans et au métré détaillé. La présente rubrique permet de compléter cette situation, avec ventilation éventuelle selon le type, les dimensions, ... (le domaine d'application).
MATERIAUX	
- Caractéristiques générales	Description des matériaux à mettre en œuvre, type, normes de qualité, ...
- Finitions	Traitement de surface, teinte, ...
- Prescriptions complémentaires	Prescriptions complémentaires concernant les matériaux à mettre en œuvre. Ces prescriptions ne sont applicables au marché que pour autant que le CSC y fasse explicitement référence.
EXECUTION / MISE EN ŒUVRE	
- Prescriptions générales	Description du mode d'exécution, les prescriptions à respecter, ...
- Notes d'exécution complémentaires	Prescriptions complémentaires concernant la mise en œuvre. Ces prescriptions ne sont applicables au marché que pour autant que le CSC y fasse explicitement référence.
- Échantillons	Nombre et dimensions des échantillons reproduisant le mode d'exécution prescrit qu'il faut soumettre à l'agrément de la direction de chantier.
CONTRÔLES PARTICULIERS	Aspects d'inspection et de contrôle, garanties, ...
DOCUMENTS DE REFERENCE COMPLEMENTAIRES	
- Matériau	Documents de référence concernant les matériaux.
- Exécution	Documents de référence concernant l'exécution.
PRESCRIPTIONS SPECIALES	
- Divers	Idem que pour les Généralités des clauses administratives.
MESURAGE	
- unité de mesure	Unités suivant lesquelles est mesuré l'ouvrage, indiquées suivant les abréviations d'unités de mesure du système international (m, m ² , s, W, ...) et leurs unités dérivées (cm, km, h, jo, kW, ...).

- code de mesurage	Indication du code de mesurage appliqué.
- nature du marché	Nature de marché appliquée à l'ouvrage.
AIDE	Idem que pour les Généralités des clauses administratives.
A CLASSER	Idem que pour les Généralités des clauses administratives.

CONCEPTION DU TEXTE

Le présent document de référence met l'accent sur les prescriptions générales ce qui permet de réduire le volume des CSC.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, NORMES DE RÉFÉRENCE OU EQUIVALENCE NORMES EUROPEENNES

En ce qui concerne les normes de référence et les documents préconisés, il est principalement fait référence aux normes européennes en vigueur et aux normes belges, aux Notes d'Information Technique (NIT) ~~du~~ ~~de~~ CSTC Buildwise et à la série des STS. Il est également fait référence aux textes réglementaires (belges et européens) ainsi qu'à divers autres documents techniques de référence.

La référence à ces documents est faite par insertion, soit directement dans le texte du CCTB, soit dans la rubrique « Documents de référence (complémentaires) » des généralités/articles, d'une abréviation faisant appel à une table de correspondance annexée au cahier des charges type et dénommée Catalogue des documents de référence (CDR). Cette abréviation se présente sous la forme d'un texte de type *[code court]* ou de type *[code court, titre long]*.

Evolution des documents de référence

Les textes réglementaires (belges et européens) sont identifiés par les abréviations ACN, AERW, AGRBC, AGW, AM, AR, CM, CMRW, Décision, Directive, DRW, Loi, Règlement... La version applicable au marché est celle répertoriée au Catalogue des documents de référence (CDR) en ce compris les modifications publiées au Moniteur belge ou au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) à la date de publication de l'avis de marché (ou la date d'invitation des soumissionnaires à remettre offre en cas de procédure négociée sans publicité).

Les normes sont identifiées par les abréviations CEN, DIN, EN, IEC, ISO, NBN, NEN, NF, prEN, prNBN, prNEN, ... Lorsqu'il est fait référence à une série de normes, toutes les parties de la série listées sous celle-ci dans le Catalogue des documents de référence (CDR) sont d'application. La version de la norme applicable au marché est celle répertoriée au Catalogue des documents de référence (CDR) en ce compris :

- Les corrigenda (AC) publiés au moins 3 mois avant la date de publication de l'avis de marché (ou la date d'invitation des soumissionnaires à remettre offre en cas de procédure négociée sans publicité)
- et les addenda (A) qui sont listés dans le Catalogue des documents de référence (CDR) en regard de la norme concernée ainsi que ceux listés dans le Catalogue des documents de référence (CDR) à la suite de celle-ci.

Pour les autres documents de référence (~~CSTC~~ Buildwise, NIT, PTV, STS, ...), c'est la version répertoriée au Catalogue des documents de référence (CDR) qui est d'application, en ce compris les corrigenda et errata publiés au moins 3 mois avant la date de publication de l'avis de marché (ou la date d'invitation des soumissionnaires à remettre offre en cas de procédure négociée sans publicité).

MESURAGE UNIFORME

Sauf prescription contraire au niveau des articles, le mesurage de tous les postes est effectué conformément à la Norme [NBN B 06-001].

Dans un **soucis** d'uniformisation, les unités de mesure et les natures de marchés (PG, PM, PAR, QF, QP - voir A3.3 Détermination et composantes des prix) ont été codifiées et associées.

A chaque nature de marché ne peut correspondre que l'unité/les unités de mesure associée(s) suivante(s) :

Nature de marché		Unité associée		Quantité associée
PG	Prix global	fft	Forfait	La quantité est toujours de 1
PM	Pour mémoire	-	Néant	Aucune quantité
PAR ⁽³⁾	Poste à remboursement	-	Néant	La quantité est toujours de 1
QF / QP	Quantité forfaitaire / présumée	m	Mètre	
		<i>cm</i>	<i>Centimètre</i>	
		<i>dm</i>	<i>Décimètre</i>	
		<i>km</i>	<i>Kilomètre</i>	
		m ²	Mètre carré	
		<i>dm²</i>	<i>Décimètre carré</i>	
		<i>ha</i>	<i>Hectare</i>	
		<i>km²</i>	<i>Kilomètre carré</i>	
		m ³	Mètre cube	
		<i>dm³</i>	<i>Décimètre cube</i>	
		<i>l</i>	<i>Litre</i>	
		<i>g</i>	<i>Gramme</i>	
		<i>kg</i>	<i>Kilogramme</i>	
		<i>t</i>	<i>Tonne</i>	
		<i>s</i>	<i>Seconde</i>	
		<i>h</i>	<i>Heure</i>	
		<i>d</i>	<i>Jour</i>	
		<i>sem</i>	<i>Semaine</i>	
<i>mo</i>	<i>Mois</i>			
<i>pc</i>	<i>Pièce</i>			
<i>W</i>	<i>Watt</i>			
	⁽⁴⁾			

⁽³⁾ - Uniquement utilisable pour le poste sous le 02.25.1a Clauses sociales de formation. Pour d'autres postes, prévoir une clause de réexamen au A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix.

⁽⁴⁾ - Ou d'autres unités de mesure basées sur les unités de base du Système International complétées par leurs unités dérivées (en italique ci-dessus).

00.5 Terminologie

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

LEXIQUE

Article - Dénomination donnée aux éléments de niveau 6 de la classification du CCTB.

CCT - Cahier des charges type.

CCTB - Cahier des Charges Type Bâtiments.

CDC - Cahier des charges.

Classification - Table des matières du CCTB.

CSC - Cahier spécial des charges.

Éléments - les généralités et articles du CCTB constituent les éléments du CCTB. Un élément est composé d'un index, d'un titre et d'un descriptif réparti en différentes rubriques et sous-rubriques.

Généralités - Au-delà du sens commun, dénomination donnée aux éléments de niveau 1 à 5 de la classification du CCTB.

Index - Numérotation de l'élément au sein de la classification.

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES À MOBILITE RÉDUITE

L'accessibilité fait référence aux notions d'accès à l'infrastructure et de possibilité d'utiliser effectivement les fonctions qu'elle abrite par l'ensemble des personnes à mobilité réduite (PMR).

Au niveau de la spécification des généralités/articles, lorsqu'un choix est suivi de la notation « (PMR) », cela signifie que ce choix est recommandé pour l'accessibilité aux PMR.

(Voir également [SWL CALA] et [AGW 2014-05-15 PMR])

ENERGIE

Une approche énergétique intégrée doit être adoptée dès la conception et lors de la construction des bâtiments.

En Région wallonne, c'est le [DRW 2013-11-28] qui cadre cette approche. Le calcul PEB, les niveaux d'exigences à respecter ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont déterminées par l' [AGW 2014-05-15 PEB].

DOCUMENTS DE REFERENCE

- [AGW 2014-05-15 PEB] et ses annexes.
- Etanchéité à l'air :
 - Norme [NBN EN 13829]
 - Spécifications supplémentaires pour la mesure de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe des bâtiments [EPBD Air], précisées par la Région dans le cadre de la réglementation PEB.

DEFINITIONS ET SYMBOLES

Le calcul de la performance énergétique d'un bâtiment se fait selon l' [AGW 2014-05-15 PEB] du Gouvernement wallon. Il fait, pour les bâtiments résidentiels, notamment appel aux grandeurs suivantes :

- Le coefficient de transmission thermique d'une paroi (valeur U en W/m²K) :
quantité de chaleur traversant, en régime permanent, une paroi plane séparant deux ambiances, par unité de surface, unité de temps et unité de différence de température.
- La conductivité thermique des matériaux de construction (valeur lambda en W/mK) :
quantité de chaleur traversant, en régime permanent, 1 mètre du matériau par unité de surface, par unité de temps, et par unité de différence de température.
Comme valeur de calcul, on utilise l'une des valeurs suivantes :
- - La valeur lambda λ_{U_i} correspondant aux conditions intérieures et utilisée pour les matériaux des parois internes ou externes dans la mesure où ils ne peuvent être mouillés ni par pénétration d'eau, ni par condensation interne ou de surface permanente, ni par l'humidité ascensionnelle.

- La valeur lambda λ_{Ue} correspondant aux conditions extérieures et utilisée pour tous les matériaux des parois externes, qui peuvent être mouillés. Elle est également utilisée pour les matériaux qui ont été mouillés pendant le placement et qui sont mis en œuvre de manière étanche à la vapeur d'eau.
- **Pour les produits d'isolation et les produits pour lesquels la valeur lambda est une propriété importante**, les valeurs de calcul lambda λ_u sont exclusivement déterminées d'après la valeur déclarée lambda λ_D (ou R_D) du produit spécifique, certifiée par le fabricant sur base de la norme produit concernée ou d'une déclaration d'aptitude telle que décrite au chapitre 02.42.1 Critères d'acceptabilité du présent cahier des charges.
- La résistance thermique d'une paroi/d'un élément de construction (valeur R en m^2K/W) : est égale à l'inverse du coefficient de transmission thermique U de cet élément de construction (ou d'un de ses composants) entre deux ambiances.
- Le coefficient de performance (COP) : rapport entre la puissance de chauffe et la puissance absorbée d'une pompe à chaleur
- Le rendement de production : rapport entre la fourniture de chaleur par l'installation de production de chaleur au système de distribution de chaleur et l'énergie nécessaire pour générer cette chaleur. Dans le calcul PEB « résidentiel », le rendement demandé est celui à 30% de charge.
- La puissance crête : puissance de crête d'un système photovoltaïque en Watts, pour un flux d'ensoleillement de $1000 W/m^2$, déterminée selon [NBN EN IEC 60904-1]

Ces éléments permettent d'évaluer le niveau d'isolation thermique globale K, le niveau de consommation en énergie primaire E_w et la consommation spécifique E_{spec} des bâtiments soumis à la réglementation PEB.

Plusieurs de ces informations sont des données-produits dont il faut s'enquérir auprès des fabricants.

ISOLATION THERMIQUE

L'isolation thermique des bâtiments est un des paramètres importants de leur performance énergétique.

Du point de vue réglementaire, le niveau global d'isolation thermique du bâtiment dans son ensemble (niveau K) se calcule selon l'Annexe VII, §16, de l' [AGW 2014-05-15 PEB]. Le niveau d'exigence à atteindre, selon le type de bâtiment envisagé, est défini dans ce même [AGW 2014-05-15 PEB] et ses modifications.

Le coefficient de transmission thermique des parois - leur résistance thermique - est évaluée selon les règles décrites dans l'annexe VII de l' [AGW 2014-05-15 PEB]. Elle dépend à la fois de la composition des éléments de construction concernés et de leur environnement proche (contact avec le sol ou avec une lame d'air, ...). Les niveaux de performance exigés par la PEB pour chaque type de paroi sont précisés dans l'annexe III de l' [AGW 2014-05-15 PEB].

Lors de la conception et de la construction du bâtiment, il importe, tant pour la durabilité du bâtiment que pour limiter ses déperditions thermiques, d'assurer au mieux la continuité de l'isolation de l'enveloppe au droit de chacun des nœuds constructifs. La prise en compte de ces éléments dans le calcul PEB est précisée dans l'annexe IV de l' [AGW 2014-05-15 PEB].

-> les titres du présent cahier des charges type (CCTB) qui sont concernés par la thématique de l'isolation sont les suivants :

- 15.4-Isolation des dalles sur sol
- 26.4-Isolation des éléments de structure
- 45.3.4-Isolation des toitures
- 44.4 Isolation en fermeture ou finition extérieure
- 52.4-Isolation en fermeture ou finition intérieure

ETANCHEITE AUX MATIERES GAZEUSES / ETANCHEITE A L'AIR

L'étanchéité à l'air d'une construction définit sa capacité à empêcher le passage de l'air de l'extérieur vers l'intérieur et inversement. Elle se quantifie à l'aide du débit de fuite qui traverse l'enveloppe sous une différence de pression donnée entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

En Belgique, on exprime l'étanchéité à l'air pour une différence de pression de 50 Pa.

Les grandeurs suivantes sont souvent utilisées pour exprimer l'étanchéité à l'air :

- V_{50} : débit de fuite à travers l'enveloppe du bâtiment [m^3/h]
- n_{50} : taux de renouvellement d'air [vol/h] (débit de fuite rapporté au volume intérieur du bâtiment)
- v_{50} : perméabilité de l'enveloppe [$m^3/(h.m^2)$] (débit de fuite rapporté à la surface de l'enveloppe).

Elle dépend de la conception du bâtiment et du soin apporté à sa mise en œuvre (particulièrement aux jonctions et perforations).

Son niveau ne peut être calculé a priori ; il est mesuré sur site via un test de pressurisation, appelé également test d'infiltrométrie ou « Blower door test » (voir § 03.41.3b Mesures de l'étanchéité à l'air d'un bâtiment).

-> les paragraphes de ce cahier des charges concernés par la thématique de l'étanchéité à l'air sont les suivants :

- ~~§15~~15.2.-Etanchéisations aux matières gazeuses des dalles de sol
- 26.2Etanchéisation aux matières gazeuses ~~des dalles de sol~~
- ~~§26.2~~26.2.-Etanchéisation aux matières gazeuses des éléments de structure
- ~~§32~~32.2.-Etanchéisation aux matières gazeuses des toitures
- ~~§45~~44.2.-Etanchéisation aux matières gazeuses des fermetures et finitions extérieures
- ~~§52~~52.2.-Etanchéisation aux matières gazeuses des fermetures et finitions intérieures

Notes à l'auteur de projet :

Note 1 : L'aspect 'étanchéité à l'air' doit être pensé dès la conception du projet et doit être discuté lors des réunions de chantier. Il implique une coordination attentive des travaux entre corps de métier.

Note 2 : Il est important d'aborder la construction de tous les éléments de l'enveloppe en tenant compte du niveau d'ambition d'étanchéité à l'air que l'on souhaite atteindre :

Débit de fuite à atteindre :

- v_{50} de 12 à $6m^3/h.m^2$: étanchéité à l'air de base
- v_{50} de 6 à $2m^3/h.m^2$: prise de conscience de la problématique, positionnement judicieux des installations techniques, soin à apporter dans l'exécution et bonne coordination nécessaire entre intervenants.
- v_{50} inférieure à $2m^3/h.m^2$: valeur ambitieuse nécessitant une véritable expertise de tous les intervenants et un soin tout particulier apporté aux détails. Des mesures intermédiaires visant à détecter les fuites éventuelles sont souhaitables.

Dans le cas où l'auteur de projet indique un niveau d'étanchéité à atteindre, il ne peut le faire qu'en précisant tous les éléments et modes de mise en œuvre permettant de tendre vers cet objectif.

Il importe également qu'il définisse comment seront réparties les responsabilités si l'objectif n'est pas atteint.

Note 3 : Bien qu'elle soit valorisable dans le calcul PEB, la mesure de l'étanchéité à l'air d'un bâtiment n'est pas imposée par la réglementation. Mais dans le cas où une/des mesures sont opérées, il peut cependant être utile de préciser qui peut procéder aux mesures et à quel(s) moment(s) (indiquer si des mesures intermédiaires sont souhaitables). Dans le cas où une exigence ambitieuse est demandée et que plusieurs corps d'état sont concernés, le test peut faire l'objet d'une convocation (voir 03.41.3b Mesures de l'étanchéité à l'air d'un bâtiment).

INCENDIE

Résistance au feu

Définition : La résistance au feu est l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée, la capacité portante, l'étanchéité et/ou l'isolation thermique requises, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu.

Classification : Le système de classification de la résistance au feu est décrit dans la norme de classification [NBN EN 13501-2], [NBN EN 13501-3+A1] et [NBN EN 13501-4]. Ces dernières définissent trois critères principaux :

- **Critère R (capacité portante)** : La capacité portante R est l'aptitude de l'élément de construction à supporter l'exposition au feu sous des actions mécaniques définies sur une ou plusieurs faces pendant un temps donné sans perte de stabilité structurale.
- **Critère E (étanchéité au feu)** : L'étanchéité au feu E est l'aptitude d'un élément de construction ayant une fonction de compartimentage à résister à une exposition au feu sur un seul côté sans transmission au côté non exposé du fait du passage de quantités importantes de flammes ou de gaz chauds du feu vers le côté non exposé. Ces flammes ou gaz chauds peuvent entraîner l'allumage soit de la surface non exposée au feu soit d'un matériau adjacent à cette surface.
- **Critère I (isolation thermique)** : L'isolation thermique I est l'aptitude de l'élément de construction à résister à une exposition au feu sur un seul côté sans le transmettre par suite d'un transfert de chaleur important depuis le côté exposé vers le côté non exposé. La transmission doit être limitée de façon à ne pas enflammer la surface non exposée ni aucun matériau dans le voisinage immédiat de celle-ci. L'élément doit assurer également une isolation thermique suffisante pour protéger les personnes situées à proximité.

Des critères additionnels peuvent compléter ces critères principaux (rayonnement W, impact mécanique M, étanchéité aux fumées S, ...). Le critère S est utilisé pour les clapets résistant au feu et les portes résistant au feu dans des cas particuliers.

- **Critère S (Etanchéité aux fumées)** : L'étanchéité aux fumées S est l'aptitude de l'élément de construction à réduire le passage de gaz ou de fumée à température ambiante et durant l'exposition à l'essai normalisé de température/temps. Le taux de fuite est corrigé à 20 °C.

Les autres critères additionnels ne sont actuellement pas utilisés en Belgique.

La résistance au feu s'exprime en minutes, précédées des lettres relatives aux critères principaux (et, le cas échéant, additionnels). Le tableau suivant reprend les classes couramment utilisées en Belgique.

Type d'élément de construction	Classes courantes en Belgique
Eléments porteurs et structurels, sans fonction séparant (par exemple : colonne, poutre, plancher d'une mezzanine, ...)	R 15, R 30, R 60, R 120
Eléments porteurs et structurels, avec fonction séparant (par exemple : plancher de compartimentage, ...)	REI 30, REI 60, REI 120
Eléments non porteurs, à l'exclusion des portes (cloisons légères, traversées de parois, ...)	EI 30, EI 60, EI 120, EI 240 E 30, E 60, E 120
Conduits de ventilation et clapets*	EI 30-S h _o i↔o, EI 30-S v _e i↔o EI 60-S h _o i↔o, EI 60-S v _e i↔o

	EI 120-S ho i↔o, EI 120-S ve i↔o
Portes	EI ₁ 30, EI ₁ 60, EI ₁ 120

* Les additions «i ↔ o», «o → i» ou «i → o» (inside / outside) sont utilisées respectivement avec «ve» et/ou «ho» pour indiquer l'orientation (verticale et horizontale).

Attestation de la résistance au feu d'un élément de construction : La résistance au feu d'un élément de construction peut être attestée par

- Un essai conformément aux normes d'essai référencées dans la norme de classification [NBN EN 13501-2], [NBN EN 13501-3+A1] et [NBN EN 13501-4] ou
- Un calcul conformément aux « Eurocodes structuraux », c'est-à-dire l'ensemble des normes européennes se rapportant à la conception et au dimensionnement des bâtiments - voir Catalogue des documents de référence (CDR)). Dans le cas des bâtiments tombant sous le champ d'application de l'arrêté royal normes de prévention de base, l'utilisation des Eurocodes structuraux pour le calcul de la résistance au feu peut être soumis à des conditions particulières.

Réaction au feu

Définition : La réaction au feu est le comportement d'un produit qui, dans des conditions d'essai spécifiées, alimente par sa propre décomposition un feu auquel il est exposé. En d'autres termes, il s'agit de l'ensemble des propriétés d'un produit susceptibles d'influencer le départ et le développement d'un incendie.

Classification : Les classes avec leurs performances au feu correspondantes sont données au

- Tableau 1 pour les produits de construction, hormis les revêtements de sol,
- Tableau 2 pour les revêtements de sol et
- Tableau 3 pour les produits d'isolation thermique pour conduite linéaire.

A1 A2-s1, d0 A2-s1, d1 A2-s1, d2 A2-s2, d0 A2-s2, d1 A2-s2, d2 A2-s3, d0 A2-s3, d1 A2-s3, d2 B-s1, d0 B-s1, d1 B-s1, d2 B-s2, d0 B-s2, d1 B-s2, d2 B-s3, d0 B-s3, d1 B-s3, d2 C-s1, d0 C-s1, d1 C-s1, d2 C-s2, d0 C-s2, d1 C-s2, d2 C-s3, d0 C-s3, d1 C-s3, d2 D-s1, d0 D-s1, d1 D-s1, d2 D-s2, d0 D-s2, d1 D-s2, d2 D-s3, d0 D-s3, d1 D-s3, d2 E E-d2 F	A1fl A2fl-s1 A2fl-s2 Bfl-s1 Bfl-s2 Cfl-s1 Cfl-s2 Dfl-s1 Dfl-s2 Efl Ffl	A1L A2L-s1, d0 A2L-s1, d1 A2L-s1, d2 A2L-s2, d0 A2L-s2, d1 A2L-s2, d2 A2L-s3, d0 A2L-s3, d1 A2L-s3, d2 BL-s1, d0 BL-s1, d1 BL-s1, d2 BL-s2, d0 BL-s2, d1 BL-s2, d2 BL-s3, d0 BL-s3, d1 BL-s3, d2 CL-s1, d0 CL-s1, d1 CL-s1, d2 CL-s2, d0 CL-s2, d1 CL-s2, d2 CL-s3, d0 CL-s3, d1 CL-s3, d2 DL-s1, d0 DL-s1, d1 DL-s1, d2 DL-s2, d0 DL-s2, d1 DL-s2, d2 DL-s3, d0 DL-s3, d1 DL-s3, d2 EL EL-d2 FL
Tableau 1	Tableau 2	Tableau 3

Attestation : La performance de réaction au feu d'un produit est attestée par un rapport de classification basé sur les normes d'essai référencées dans la norme de classification [NBN EN 13501-1].

Performance au feu extérieur des toitures

Définition et classification

La performance au feu des toitures est classée selon la norme [NBN EN 13501-5], sur base de la norme d'essais [NBN CEN/TS 1187]. Cette dernière comprend quatre méthodes d'essais qui correspondent aux scénarios d'incendie. La réglementation en vigueur en Belgique fait référence à l'essai 1 pour le classement des toitures (Classe B_{ROOF}(t1)).

- Essai 1 et classe B_{ROOF}(t1) : Méthode avec brandons enflammés : Cet essai évalue la performance d'une toiture dans les conditions d'attaque thermique avec des brandons enflammés. La performance inclut la propagation du feu à travers la surface extérieure de la toiture, la propagation du feu à l'intérieur de la toiture et la pénétration du feu.

Les produits et/ou matériaux de couverture de toiture pouvant être considérés comme répondant à l'ensemble des exigences pour ce qui est de la caractéristique de performance vis-à-vis d'un feu extérieur sans qu'il soit besoin de procéder à des essais (sous réserve que soient satisfaites les dispositions nationales relatives à la conception et à l'exécution des ouvrages) sont repris dans les listes « Deemed to satisfy » ou « Classified without further testing », approuvées et ratifiées par des décisions de la Commission européenne et publiées dans le Journal Officiel de l'Union Européenne.

Attestation : La performance au feu extérieur d'une toiture est attestée par un rapport de classification basé sur la norme d'essai [NBN CEN/TS 1187] référencée dans la norme de classification [NBN EN 13501-5].

LUMIERE

CONTRASTE – LIGHT REFLECTANCE VALUE (LRV)

Les normes [NBN ISO 21542] et [BS 8300] définissent la « Light Reflectance Value (LRV) » d'une surface comme étant la proportion de lumière visible réfléchi par cette surface, à toutes les longueurs d'ondes et dans toutes les directions, lorsque que cette surface est éclairée par une source lumineuse. Il s'agit en fait du coefficient de réflexion de cette surface.

La LRV est exprimée sur une échelle de 0 à 100%, avec une valeur de 0% pour le noir pur et une valeur de 100% pour le blanc pur.

La différence de LRV entre deux surfaces est la valeur utilisée pour évaluer le degré de contraste visuel entre ces deux surfaces.

01.4 Plans de sécurité et de santé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le soumissionnaire tient compte des dispositions de l'[AR 2001-01-25]. L'entrepreneur joint à sa soumission les documents justificatifs concernant les chantiers temporaires ou mobiles conformément

à l'art. 30 de l'[AR 2001-01-25] afin que le coordinateur-projet puisse juger de la valeur et de la concordance avec son plan de sécurité et de santé.

Pour des adjudications publiques, les modifications reprises dans l'[AR 2011-07-15] à l'Article 158 et 159 sont d'application.

En cours de réalisation, toutes les modifications discutées en concertation avec le coordinateur-réalisation sont ajoutées dans l'ordre où elles se présentent, de façon que le plan de sécurité et de santé reflète à tout moment l'avancement des travaux.

-

Cadre Légal

L'[AR 2001-01-25] organise la mise en application de nouveaux concepts et obligations en matière de sécurité et de santé sur les chantiers. Sur base du chapitre V de la [Loi 1996-08-04], le nouvel arrêté d'exécution a transposé en droit belge la directive européenne 92/57/CE du 24/6/1992 concernant les prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles. Les textes complets de la loi et de l'arrêté peuvent être trouvés sous les rubriques "Réglementation" - "Bien-être au travail" du site Web du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail (<http://www.meta.fgov.be>).

-

Conformément à l'art. 30 de l'arrêté, le plan de sécurité et de santé **doit faire fait** partie, selon le cas, du cahier spécial des charges, de l'appel d'offres ou des documents contractuels et y **être est** inclus comme une partie séparée et intitulée comme telle.

-

Le plan de sécurité et de santé, rédigé par le maître de l'ouvrage ou par le coordinateur en phase de projet, veille à ce que tous les dispositifs de prévention pour stimuler le bien-être des travailleurs de l'entrepreneur, de l'entrepreneur lui-même, du maître de l'ouvrage et de ses délégués, ainsi que de toutes les personnes autorisées à circuler sur le chantier, soient suivis tout au long des choix de construction, de technique et d'organisation, lors de l'établissement du planning des différentes phases des travaux et lors de l'estimation des délais d'exécution des différents ouvrages et au cours de l'exécution même des travaux. A cet effet, le plan (pssp) comporte :

-

- L'identification de toutes les personnes concernées : les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre chargés de la conception (l'architecte, l'ingénieur, les entrepreneurs, les sous-traitants en ligne hiérarchique, le conseiller prévention, le nombre des travailleurs), le coordinateur-projet, le coordinateur-réalisation et tous les autres intervenants dès le moment où ces personnes sont concernées par les travaux,
- Le planning du chantier ainsi qu'une estimation de la durée d'exécution des différents travaux ou des différentes phases de travail concomitantes ou successives,
- Une analyse des risques par phase avec les interférences et les mesures de prévention adaptées aux caractéristiques de l'ouvrage de construction et des travaux à risques, y compris les mesures de coordination,
- Un plan du chantier avec l'implantation des baraques de chantier, des zones de stockage pour les matériaux et les produits dangereux, les machines et le matériel, les zones d'acheminement et d'évacuation,
- Une liste d'instructions à l'attention de tous les intervenants,
- Une liste des produits mis en œuvre et des risques pour les tiers et les travailleurs,
- L'organisation des premiers secours et la notification des accidents du travail,
- Les annexes : cartes d'instructions en matière de sécurité pour les produits, des copies des certificats de contrôle légalement obligatoires, des copies des avis obligatoires.

Un plan de sécurité et de santé simplifié

L'établissement d'un plan de sécurité et de santé au contenu limité est autorisé lorsque deux ou plusieurs entrepreneurs travaillent simultanément ou successivement sur le chantier et/ou :

- Lorsque la durée présumée des travaux n'excède pas le seuil de 500 hommes-jour,
- Lorsque la durée présumée des travaux est inférieure à 30 jours et que moins de 20 travailleurs sont mis à l'œuvre simultanément,
- Lorsque les activités du chantier ne figurent pas dans la liste des activités comportant des risques comme dans l'art. 26 §1 de l'arrêté.

-

L'obligation de notification des chantiers

Depuis le 1er septembre 2011, l'ouverture d'un chantier temporaire ou mobile doit être notifiée par voie électronique à l'administration de la sécurité du travail compétente pour le lieu où les travaux sont exécutés.

L'obligation de notification est à charge de la direction chargé de l'exécution, en général l'entrepreneur principal

Lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur le chantier et qu'il n'y a pas d'entrepreneur principal, ils satisfont tous à la définition du "direction de l'exécution". Dans ce cas, l'obligation de notification est à charge du premier entrepreneur à effectuer des travaux sur le chantier.

Les travaux concernés par l'obligation de notification sont :

- Soit, tous les chantiers comportant un ou plusieurs travaux visés dans la liste des activités entraînant des risques spécifiques, visés à l'article 26 §1 de l'Arrêté Royal, dès lors que la durée totale du chantier est supérieure à cinq jours ouvrables,
- Soit, tous les chantiers dont le volume présumé des travaux est supérieur à 500 hommes-jour ou lorsque la durée présumée des travaux est supérieure à 30 jours ouvrables et que plus de 20 travailleurs sont mis à l'œuvre simultanément.

La communication de l'avis d'ouverture doit se faire au plus tard **le quinzième jour** qui précède le jour où les travaux débutent sur le chantier. Dans une première phase, cela se fait de préférence par écrit avec les mentions déterminées par l'annexe II de l'arrêté royal. On peut également faire usage du formulaire de notification au Comité national d'action pour la sécurité dans la construction (CNAC) ou d'une copie, à condition que toutes les mentions imposées y figurent.

Chantier avec un seul entrepreneur

Il est important pour les travaux exécutés par un seul entrepreneur de respecter les prescriptions spécifiques de la section VI de l'arrêté "clauses d'application sur tous les chantiers" et de la section V "chantiers où un seul entrepreneur intervient". Si l'entrepreneur décidait de travailler avec des sous-traitants ou des indépendants alors qu'il avait signifié par écrit qu'il travaille sans sous-traitants ou autres indépendants, les frais supplémentaires liés aux obligations supplémentaires de coordination seraient à charge de l'entrepreneur et non du maître de l'ouvrage.

Les travaux d'une valeur inférieure à 25 000 EUR

Tout entrepreneur ou un de ses travailleurs employés sur un petit chantier où des activités comportant des risques spécifiques énumérés à l'article 26 §1 de l'arrêté sont exécutés, peut lui-même exercer la fonction de coordinateur s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir une expérience professionnelle utile d'au moins 15 ans dans la pratique des travaux de construction pour lesquels la fonction de coordinateur est exercée,
- Être capable d'assumer des responsabilités,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou d'un ordre d'arrêt des travaux pour des infractions aux dispositions légales relatives au bien-être des travailleurs,
- Avoir suivi une formation de perfectionnement.

-

En ce qui concerne l'expérience professionnelle utile, il est clair que l'entrepreneur qui a, par exemple, effectué pendant plus de 15 ans des travaux de toiture, peut exercer la fonction de coordinateur pour des activités telles que la réparation ou la pose de charpentes, la maçonnerie de cheminées (non industrielles), les travaux d'isolation et de couverture de toiture, l'exécution de gouttières, mais qu'il ne peut pas exercer la fonction de coordinateur lorsque des travaux de terrassement viennent s'y ajouter.

01.41 PSS travaux de fondation

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Excavations, terrassements et travaux de démolition

Lors de la réalisation d'excavations, les consignes de sécurité, telles que reprises dans le Plan de Sécurité et de Santé établi par le coordinateur de sécurité, doivent être respectées.

Stabilité des parois excavées

La stabilité des parois excavées est assurée avec un talutage correct. Au besoin, un blindage doit être mis en place. Les recommandations établies par ~~le CSTC~~ Buildwise et le ~~enac~~ CNAC (Constructiv) servent de fil conducteur.

La profondeur de la fouille est contrôlée après l'excavation par l'ingénieur/l'architecte.

Une signalisation adaptée est mise en place pour baliser la zone autour de l'excavation. Une distance de sécurité suffisamment grande est prise en compte en cas de circulation de véhicules de chantier ou de stockage de matériaux de construction à côté de l'excavation.

Limitation du développement de poussière et de l'exposition à la poussière

Lors de l'excavation et des travaux de démolition, les recommandations pour éviter ou limiter le développement de poussière sont prises en compte.

Au besoin, les talus sont protégés avec un film plastique. Celui-ci offre une bonne protection tant en cas de fortes pluies (risque d'affaissement du talus) qu'en cas de sécheresse excessive (développement de poussière).

Lors de l'exécution des travaux, les exécutants doivent porter des vêtements de travail et les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés comme des gants, des lunettes de protection, une protection respiratoire (minimum FP3).

Travaux de démolition en hauteur

Pour limiter la dispersion de poussière, des bâches doivent être posées sur les échafaudages en cas de travaux de démolition, de ravalement de façade, de travaux de sablage... Les travailleurs occupés dans cette zone protégée doivent porter des vêtements de travail ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés comme des gants, des lunettes de protection et une protection respiratoire (masque anti-poussière type FP3 ou une protection respiratoire indépendante avec arrivée d'air autonome).

En cas de travaux de démolition, il est interdit de déverser des gravats d'étages supérieurs mais une goulotte doit être utilisée. Il est également recommandé de recouvrir les conteneurs à déchets d'une bâche pour limiter la dispersion de poussière.

Travaux de démolition – Équipements de travail

Lors de travaux de démolition, des équipements de travail adaptés doivent être utilisés pour réduire au minimum la production de poussière.

En cas d'utilisation d'un marteau piqueur, d'une disqueuse, ... les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter la dispersion de poussière en installant un dispositif d'aspiration de la poussière adapté sur la machine même.

Travaux de démolition– Produits dangereux

Avant d'entamer les travaux de démolition, il y a lieu de détecter sur le chantier la présence éventuelle de produits dangereux mais aussi de substances toxiques ou dangereuses, de substances combustibles ou explosives...

Enlèvement d'amiante : travailler en dépression

Phase de projet - Construction durable

Au moment du projet, l'attention nécessaire doit être consacrée à la construction durable. Cela signifie que la construction doit de préférence être réalisée avec des éléments réutilisables et donc démontables. La production de déchets de démolition est de la sorte limitée, tout comme le développement de poussière.

Les informations nécessaires doivent être reprises dans le DIU pour les travaux ultérieurs.

02.42.7 Plastiques issus de filières gérées durablement

MATÉRIAUX

Le label est délivré par un organisme de certification indépendant qui mandate un auditeur externe indépendant pour visiter le site et rédiger un rapport de performance, basé sur un certain nombre de critères. L'organisme de certification vérifie les résultats du rapport de performance et accorde le certificat/label à l'entreprise qui a réussi l'audit. Le certificat est valable 2 ans.

Est considéré comme procédure de certification volontaire pertinente, le système qui évalue les produits sur base des classes de critères suivantes :

1. Partenariat et soutien actif du label

L'entreprise est un partenaire du label et intègre les valeurs du programme dans son quotidien impliquant activement ses employés, clients et parties prenantes.

2. Gestion organisationnelle

2.1 Politique d'approvisionnement responsable

L'entreprise établit une politique documentée sur l'approvisionnement responsable, entièrement soutenue par les dirigeants.

2.2 Conformité réglementaire

L'entreprise établit les procédures nécessaires à l'implémentation d'une veille réglementaire, et assure une conformité totale avec l'ensemble des exigences sur l'amont de la chaîne logistique.

2.3 Gestion qualité

Un système de gestion de la qualité [NBN EN ISO 9001] ou équivalent est en place.

2.4 Système de gestion de l'approvisionnement

L'entreprise travaille à l'établissement d'un haut degré de connaissance et de transparence de la chaîne logistique. Elle interroge régulièrement ses fournisseurs et en valide régulièrement des nouveaux.

3. Gestion de l'approvisionnement

3.1 Traçabilité des matières en amont de la chaîne logistique

La traçabilité des matières est assurée tout au long de la chaîne logistique. L'identification de chaque matière première est gérée par un système de gestion de la qualité [NBN EN ISO 9001] ou équivalent.

3.2 Gestion environnementale de la chaîne logistique

Les matières premières tracées proviennent de fournisseurs ayant implémenté un système de gestion environnementale [NBN EN ISO 14001] ou équivalent.

3.3 Gestion de la santé et de la sécurité dans la chaîne logistique

Les fournisseurs ont implémenté un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail [NBN ISO 45001] ou équivalent.

4. Gestion en boucle contrôlée et recyclage des déchets

4.1 Utilisation de plastique recyclé

Le recyclage du plastique est une pratique courante et fait partie intégrante de la stratégie de l'entreprise, qui participe activement à la mise en place de boucles de recyclage organisées par son secteur.

La quantité de recyclats utilisée dans le produit labélisé est monitorée et contrôlée.

4.2 Gestion des déchets

L'entreprise a implémenté une politique réduisant les déchets de production, et a remplacé l'incinération et l'enfouissement de ces déchets par le recyclage.

4.3 Conception produit pour réutilisation et recyclage

Le processus de conception des produits se focalise sur la facilité de réutilisation, le démantèlement, la séparation en composants primaires du produit fini, ainsi que son recyclage.

5. Emissions organochlorées

5.1 Résines PVC Utilisées

- Les résines PVC proviennent de fournisseurs respectant les engagements des Chartes du Conseil Européen de Producteurs de PVC (ECVM : <https://pvc.org/>) ou d'un autre système au moins aussi exigeant.
- Le fournisseur de résines est partenaire ou soutient le présent programme de certification.

6. Utilisation responsable des additifs

6.1 Utilisation responsable des additifs

- Le produit PVC est exempt d'additifs à base de cadmium et de plomb, excepté pour la part recyclée. Dans ce cas, ces éléments peuvent être présents à condition qu'ils ne dépassent pas les concentrations permises par les règlements existants.
- L'entreprise développe et utilise les outils nécessaires pour réduire l'impact sur la durabilité de son produit dû à l'utilisation d'additifs et au recyclage. Réduire l'impact dû aux additifs peut être démontré par l'utilisation de l'outil « Additive Sustainability Footprint » (ASF). L'ASF est un outil d'aide à l'évaluation des impacts sur la durabilité. Il permet d'inclure l'utilisation plus durable des additifs comme objectif spécifique dans les projets d'innovation de l'entreprise.

7. Energie durable et climat

7.1 Réduction des gaz à effet de serre

L'entreprise réduit ses gaz à effet de serre, au-delà des exigences réglementaires nationales.

7.4 Impact du transport

Les impacts du transport sur l'approvisionnement et la vente des produits sont enregistrés et sujets à des objectifs définis par l'entreprise.

7.5 ACV et FDES

Des analyses de cycle de vie et des fiches de déclaration environnementale et sanitaire conformes aux normes ISO sont utilisées pour monitorer et réduire l'impact environnemental des produits.

8. Conscientisation à la thématique de durabilité

8.1 Engagement et Communication

L'entreprise communique et supporte les efforts de promotion de la certification pour des pratiques plus durables. Elle intègre la thématique de durabilité dans ses programmes de formation interne, ainsi que dans sa stratégie de communication vis-à-vis des clients et parties prenantes. La certification doit être un outil central pour élever la conscientisation à cette thématique.

8.2 Communautés locales

L'entreprise gère adéquatement ses relations avec les communautés locales et enregistre toutes les plaintes.

Les matériaux sont munis d'une « Garantie de recyclabilité » apposée de manière indélébile, ou disposent d'une garantie de réutilisation.

Critère 4.1 Utilisation de plastique recyclé :

- Taux minimum en masse de matériaux recyclés entrant dans la composition du matériau plastique : 20 % (par défaut) / 30%.

Critère 4.3 Conception du produit pour réutilisation et recyclage

Au moins 3 actions sont prises parmi les suivantes :

- La réutilisation et le recyclage de la pièce en plastique sont des priorités claires pour les services de recherche et développement lors du développement de nouveaux produits ;
- Les réunions internes mettant l'accent sur la réutilisation et le recyclage, menant à des actions et des progrès mesurés par rapport aux objectifs peuvent être documentées ;
- Des concepts de boucle contrôlée ou de boucle fermée sont développés avec les clients ;
- L'entreprise participe aux programmes de recyclage de l'industrie ;
- La société développe des produits/systèmes avec un maximum de composants plastiques permettant de maximiser le recyclage ;
- La société développe des produits/systèmes qui permettent un démontage/séparation très rapide des composants avant recyclage.

03.32.3 Essais mécaniques

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Tout dossier géotechnique complet comporte en principe 3 phases :

- A. Les examens préliminaires;
- B. L'examen du terrain proprement dit et les éventuelles analyses en laboratoire;
- C. Le contrôle pendant la phase d'exécution.

Le descriptif ci-dessous commente uniquement la deuxième phase en donnant un bref aperçu des conditions élémentaires auxquelles tout sondage fiable ainsi que les rapports y afférents doivent satisfaire.

1. Les sondages statiques à l'aide d'appareils standardisés et selon une procédure de mesurage bien déterminée : la "Standard Cone Penetration Test" en abrégé C.P.T. Une distinction doit être faite entre les sondages mécaniques et électriques. Bien qu'ils soient moins précis, les sondages mécaniques sont couramment utilisés. Les sondages piézo-électriques, qui enregistrent les tensions régnant dans les eaux souterraines, ne s'avèrent que rarement indispensables.

2. Un nombre minimum de 3 sondages est effectué sur chaque terrain à bâtir, selon une répartition d'au moins 1 sondage par 500 m². Pour les bâtiments de grande hauteur, la distance entre les différents sondages est réduite à 20-25 m et ils sont répartis de façon à couvrir le mieux possible l'ensemble du terrain à bâtir. A l'emplacement où des éléments de construction plus critiques sont prévus, la trame des sondages peut être resserrée.

3. Un essai de 10 tonnes est effectué pour les bâtiments qui comportent jusqu'à 3 étages. Pour les bâtiments d'une hauteur supérieure et/ou lorsqu'une fondation en profondeur est préconisée, l'essai est de 20 tonnes. Les essais plus légers sont uniquement acceptables dans les cas suivants :

- Soit l'accès au terrain / aux fouilles est impossible pour les appareils plus lourds,
- Soit les sondages doivent être effectués dans un bâtiment existant,
- Soit l'on dispose de connaissances préalables qui permettent de savoir avec certitude que la profondeur de sondage souhaitée est atteinte;
- Soit, d'emblée, il ne s'avère pas nécessaire de réaliser des fondations en profondeur.

4. La profondeur de sondage correspond au moins à une fois et **demidemie** la largeur (ou la longueur) du bâtiment à ériger. Lorsqu'on utilise des fondations sur pieux, la surprofondeur par rapport à la base correspond au moins à 1 fois la plus petite dimension du groupe de pieux. Il est évident que la profondeur de l'assise n'est pas connue d'avance et qu'elle doit être déterminée à l'aide des résultats des sondages. En pratique, les sondages sont effectués jusqu'à ce que l'appareil se bloque et on contrôle ensuite, en interprétant les résultats, si la profondeur atteinte est suffisante. Dans la négative, un nouveau sondage doit être effectué avec un appareil plus lourd.

5. Le rapport contient :

- Une description de l'appareil utilisé et du genre de mesurage en mentionnant le type de cône,
- Une description minutieuse des différents sondages et du niveau atteint par rapport au point de référence,
- Un profil géologique (nature des strates) des couches sondées, basé sur les résultats des sondages et des autres sources disponibles (cartes géologiques, expériences précédentes sur place, etc.). Un sondage complémentaire (échantillons remaniés) peut quelquefois s'avérer utile.
- Le niveau de la nappe phréatique dans les trous de sondage immédiatement après l'échantillonnage (valeur approximative du niveau réel de la nappe phréatique),
- La représentation graphique et numérique des résultats des mesures, c'est-à-dire la résistance au cône et la résistance totale (frottement + résistance au cône),
- Un tableau reprenant les caractéristiques dérivées du terrain, à savoir : l'angle de frottement intérieur (apparent ou réel), la cohésion et le module de compressibilité,
- Une évaluation sur le type de fondation convenant pour le bâtiment à ériger étayé par les méthodes de calcul et les coefficients de sécurité. L'étude des fondations tient compte de la force portante et des tassements prévisibles.

03.32.5a Essais de chargements de pieux

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Pour ce qui concerne les essais sur pieux et micropieux, on se réfère à l'13.15 Essais sur pieux et micropieux du présent cahier des charges.

Concernant les essais sur ancrages et clous, on se réfère à l'13.52 Essais de mise en charge sur tirants d'ancrage du présent cahier des charges

03.32.5b Essais de chargements d'éléments sur ancrages et clous

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Pour ce qui concerne les essais sur pieux et micropieux, on se réfère à l'article 13.15 Essais sur pieux et micropieux du présent cahier des charges.

Concernant les essais sur ancrages et clous, on se réfère à l'article 13.52 Essais de mise en charge sur tirants d'ancrage du présent cahier des charges.

03.41.6d Contrôles de la planéité des ouvrages

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Le contrôle est réalisé selon la méthode de mesure décrite dans la norme [NBN ISO 7976-1]. Son application à différents types d'ouvrages et surfaces de diverses natures est décrite dans diverses normes et Notes d'Information Technique (NIT). Ces documents auxquels fait référence cet article expriment les critères à atteindre.

On utilise des règles (ou lattes) droites, rigides, de longueur bien définie et présentant, aux extrémités, des taquets résistant à l'usure (carrés ou cylindriques, de 20 à 40 mm de côté ou de diamètre) d'une épaisseur égale à la tolérance admise. Un troisième taquet mobile de même dimension et d'une épaisseur égale à deux fois la tolérance doit être disponible.

Liste non exhaustive :

- Structures en béton, exécutées conformément à la norme [NBN EN 13670] et son annexe nationale [NBN B 15-400], contrôlées sous la latte de 0,2 m et de 2 m ;
- Maçonneries, exécutées conformément à la norme [NBN EN 1996-2 ANB], contrôlées sous la latte de 0,2 m et de 2 m ;
- Chapes, contrôlées sous la latte de 1 m et de 2 m conformément à la [NIT 189] ;
- Sols industriels à base de ciment, contrôlés sous la latte de 2 m conformément à la [NIT 267] ;
- Revêtements de sol intérieurs en carreaux céramiques, contrôlés sous la latte de 2 m, conformément à la [NIT 237] et à la [NIT 272] ;
- Revêtements de sol intérieurs en pierre naturelle, contrôlés sous la latte de 2 m conformément à la [NIT 213] ;
- Revêtements de sol en bois, contrôlés sous la latte de 0,2 m et de 2 m conformément à la [NIT 269] ;
- Planchers surélevés, contrôlés sous la latte de 1 m et de 2 m, conformément à la [NIT 230] ;
- Plafonds suspendus, contrôlés sous la latte de 2 m, conformément à la [NIT 232] ;
- Cloisons légères, contrôlées sous la latte de 2 m, conformément à la [NIT 233] ;
- Enduits intérieurs, contrôlés sous la latte de 0,2 m et de 2 m, conformément à la [NIT 284] ;
- Enduits extérieurs, contrôlés sous la latte de 0,2 m et de 2 m, conformément à la [NIT 209] ;
- Enduits sur isolation extérieure, contrôlés sous la latte de 0,2 m et de 2 m, conformément à la [NIT 257] ;
- ETICS avec revêtements durs, contrôlés sous la latte de 0,2 m et de 2 m, conformément au [Buildwise Article Dossier (2015/4.15)]-~~du CSTC 'ETICS avec revêtements durs. Partie 2 Mise en œuvre'~~ ;
- Carrelages muraux, contrôlés sous la latte de 0,2 m et de 2 m, conformément à la [NIT 227] ;
- Revêtements de façade en bois et en panneaux à base de bois, contrôlés sous la latte de 0,2 m et de 2 m, conformément à la [NIT 243].

Pour chaque détermination requise par le donneur d'ordre, un rapport est rédigé et transmis à la direction de chantier. Il comprend le descriptif, la localisation et les résultats.

Le donneur d'ordre peut exiger la réalisation du contrôle par l'entreprise en charge des travaux ou par un organisme indépendant, par exemple un laboratoire de contrôle.

Le contrôle est réalisé par : **l'entreprise en charge des travaux** (par défaut) / **un organisme indépendant** / ***.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMPLÉMENTAIRES

- Exécution

[NBN EN 13670, Exécution des structures en béton]

[NBN B 15-400, Exécution des structures en béton - Supplément national à la NBN EN 13670:2010]

[NBN EN 1996-2 ANB, Eurocode 6 - Calcul des ouvrages en maçonnerie - Partie 2 : Conception, choix des matériaux et mise en oeuvre des maçonneries - Annexe nationale]

[NIT 189, Les chapes pour couvre-sols. 1ère partie : Matériaux - Performances - Réception.]

[NIT 267, Sols intérieurs en béton (révision de la NIT 204)]

[NIT 237, Revêtements de sol intérieurs en carreaux céramiques (remplace la NIT 137 pour les travaux de carrelage en céramique).]

[NIT 213, Les revêtements de sol intérieurs en pierre naturelle (remplace la NIT 137 pour les travaux de dallage en pierre naturelle).]

[NIT 230, Les planchers surélevés]

[NIT 232, Les plafonds suspendus.]

[NIT 233, Les cloisons légères.]

[NIT 284, Les enduits intérieurs.]

[NIT 209, Les enduits extérieurs (partiellement remplacée par la NIT 257).]

[NIT 257, Enduits sur isolation extérieure (ETICS) (remplace partiellement la NIT 209)]

[NIT 227, Carrelages muraux.]

[NIT 243, Les revêtements de façade en bois et en panneaux à base de bois.]

[NIT 269, Revêtements de sol en bois : planchers, parquets et revêtements de sol à placage. Partie 1 : matériaux, terminologie et exigences.]

[NIT 272, Revêtements de sol en bois : planchers, parquets et revêtements de sol à placage. Partie 2 : mise en oeuvre.]

03.42.2a Certification CertIBEau

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMPLÉMENTAIRES

- Exécution

[DRW 2019-02-28, Décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et instaurant une certification " Eau " des immeubles bâtis, dénommée " CertIBEau "]

[AGW 2019-07-18, Arrêté du Gouvernement wallon modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en vue de mettre en oeuvre le régime du CertIBEau, et diverses dispositions relatives au règlement général d'assainissement]

[CODE 2005-03-03, Code de l'environnement. - Livre 2 : Code de l'Eau coordonné. - Partie réglementaire.] et [CODE 2004-05-27, Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétole.]

[NBN EN 1717, Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour]

Prescriptions technique du [Répertoire Belgaqua, Belgaqua - Répertoire des appareils conformes et protections agréés + Prescriptions techniques relatives aux installations intérieures]

Certification CertIBEau : <https://www.certibeau.be>

[PASH, Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique]

Les prescriptions de la compagnie distributrice d'eau publique

AIDE

Tout nouveau raccordement à l'eau issue de la distribution publique entraîne obligatoirement la visite d'un certificateur agréé afin de réaliser ledit certificat. Ce certificat permet d'assurer que les installations soient bien conformes.

Liens et documents utiles : <https://www.certibeau.be/fr/liens-et-documents-utiles>

Les cas dispensés d'un certificat CertIBEau ainsi que le nombre de certificats à émettre sont définis dans le [CODE 2005-03-03] et [CODE 2004-05-27] (parties réglementaires et décrétales), le [DRW 2019-02-28], l'[AGW 2019-07-18] ainsi que la [CMRW 2021-10-30]. En cas d'incertitude sur une éventuelle dispense ou sur le nombre et la portée des certificats à fournir, le maître de l'ouvrage et l'auteur de projets peuvent interroger le support CertIBEau :

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) – info.certibeau@spge.be – 0800/11.250

03.81 Relevés sur l'ensemble ou parties d'édifices

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Les différents documents mentionnent notamment :

- les références du projet ;
- les coordonnées des différents intervenants ;
- les références cadastrales ;
- une légende appropriée ;
- ...

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Matériau

Dispositions générales valables en l'absence de dispositions plus strictes

[NBN ISO 4463-1, Méthodes de mesurage pour la construction - Piquetage et mesurage - Partie 1 : Planification et organisation, procédures de mesurage et critères d'acceptation]

[NBN ISO 4463-2, Méthodes de mesurage pour la construction - Piquetage et mesurage - Partie 2 : Stations et balises]

[NBN ISO 4463-3, Méthodes de mesurage pour la construction - Piquetage et mesurage - Partie 3 : Listes de contrôle pour la fourniture de levés topographiques et de prestations de mesurage]

[NBN ISO 7077, Méthodes de mesurage pour la construction - Principes généraux pour la vérification de la conformité dimensionnelle]

[NBN ISO 7078, Construction immobilière — Procédés pour l'implantation, le mesurage et la topométrie — Vocabulaire (ISO 7078:2020)]

03.81.2a Levés topographiques (plans d'implantation)

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit de la réalisation, dans le cadre d'une rénovation, de levés topographiques, de leur transcription et de la fourniture des plans d'implantation (documents graphiques) qui en découlent.

Le travail comprend notamment :

- les démarches administratives, recherches, travaux préparatoires, mesures de sécurité, ... ;
- les relevés et mesurages in situ, tant en planimétrie qu'en nivellement ;
- la transcription et la fourniture des données dans la forme décrite ci-après.

Le travail ne comprend pas la vérification de la situation urbanistique, de la contenance, de la conformité aux règlements en vigueur.

Les levés topographiques du présent article s'inscrivent notamment dans le cadre :

- de l'implantation des ouvrages avant travaux décrit au 04.21 Zones de chantier et suivants ;
- de l'état des lieux préalable aux travaux décrit au 02.3 Etats des lieux et récolements et suivants ;
- de la réalisation du dossier as-built décrit au 02.53 Dossier de clôture et suivants. Dans ce cas, les levés servent de base de comparaison entre la situation avant travaux et après-travaux, comme mesurage contradictoire, en cas de litige en cours de chantier, ... ;
- du contrôle et du suivi des travaux en lien avec le domaine des technologies BIM.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Afin d'avoir accès aux constructions et terrains avoisinants, la personne chargée des relevés sollicite préalablement toutes les autorisations nécessaires.

Les levés topographiques sont réalisés à l'aide des moyens appropriés et par une personne qualifiée : géomètre-Expert (par défaut) / architecte / ***

Ils concernent : la totalité des ouvrages concernés par le projet ; bâtiments et extérieurs compris (par défaut) / ***

Les données nécessaires sont récoltées directement sur le terrain.

Elles sont ensuite transcrites sur des documents graphiques (plan d'implantation) cotés, établis :

- avec une précision de l'ordre du demi-centimètre / centimètre (par défaut) / ***
- à l'échelle : 1/50 / 1/100 / 1/200 (par défaut) / 1/500 / ***

Lorsque cela s'avère nécessaire à la bonne compréhension, des zones spécifiques sont dessinées à l'échelle : 1/10 / 1/20 (par défaut) / ***

Les documents graphiques mentionnent notamment :

- l'orientation ;
- les voiries, leurs axes, le type de revêtement ;
- les équipements urbains : poteaux électriques, avaloirs, ... ;
- l'alignement des bâtiments ;
- les limites parcellaires ;
- les parcelles tenantes et aboutissantes, matérialisées sur une distance de minimum : 50 / 100 (par défaut) / 150 / 200 / *** cm ;
- les bornes existantes et/ou à placer ;
- les revêtements de surface ;
- les servitudes connues ;
- la zone aedificandi ;
- les bâtiments existants, construits, à construire ;
- minimum 2 (par défaut) / 3 / 4 / *** points de base fixes permettant un contrôle planimétrique à posteriori ;
- minimum 2 (par défaut) / 3 / 4 / *** points de base fixes permettant un contrôle en nivellement à posteriori ;
- la liste des coordonnées selon le système de référence : Local / Lambert LB72 (par défaut) / LB08 / *** ;
- le levé altimétrique avec courbes de niveaux équidistantes de : 50 (par défaut) / 100 / *** cm ;

- - ...

Les différents points de base retenus sont des éléments qui restent parfaitement visibles dans le temps (ex. : chambre de visite, poteaux électriques, bâtiment voisin, seuil des bâtiments voisins, ...).

Les différents documents sont fournis :

- sous format informatique vectoriel de type : DWG (par défaut) / DXF / ***
- sous format informatique de type : PDF (par défaut) / ***
- sous format papier, en minimum : 1 / 2 (par défaut) / 3 / *** exemplaires.

Ces derniers sont datés et signés par son auteur et comprennent un espace dédié à la signature des autres intervenants.

MESURAGE

- unité de mesure:

- (par défaut) / fft

(soit par défaut)

1. –

(soit)

2. fft

- code de mesurage:

Tous les frais liés à ces prestations sont compris dans la totalité de l'entreprise (par défaut) / Global

(soit par défaut)

1. Tous les frais liés à ces prestations sont compris dans la totalité de l'entreprise

(soit)

2. Global : pour l'ensemble des prestations à réaliser

- nature du marché:

PM (par défaut) / QF

(soit par défaut)

1. PM

(soit)

2. QF

03.81.2b Levés 2D (plans / élévations / coupes)

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit de la réalisation, dans le cadre d'une rénovation, de levés en 2 dimensions (2D – X,Y), de leur transcription et de la fourniture des vues en plan, élévation et coupe qui en découlent.

Le travail comprend notamment :

- les démarches administratives, recherches, travaux préparatoires, mesures de sécurité, ... ;
- les relevés et mesurages in situ ;
- la transcription et la fourniture des données dans la forme décrite ci-après.

Les levés du présent article s'inscrivent également dans la réalisation :

- du dossier as-built décrit au 02.53 Dossier de clôture et suivants ;
- des plans d'évacuation incendie à afficher dans les locaux.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Afin d'avoir accès aux constructions et terrains avoisinants, la personne chargée des relevés sollicite préalablement toutes les autorisations nécessaires.

Les levés sont réalisés à l'aide des moyens appropriés et par une personne qualifiée.

Ils concernent : la totalité des ouvrages concernés par le projet (par défaut) / ***

La récolte des données s'effectue directement in situ et porte : uniquement sur l'extérieur / à la fois sur l'extérieur et l'intérieur (par défaut) / uniquement sur l'intérieur des constructions.

Elles sont ensuite transcrites sur des documents graphiques (plans / élévations / coupes) cotés, établis :

- avec une précision de l'ordre du demi-centimètre / centimètre (par défaut) / *** .
- à l'échelle : 1/20 / 1/50 (par défaut) / 1/100 / 1/200 / ***

Lorsque cela s'avère nécessaire à la bonne compréhension, des zones spécifiques sont dessinées à l'échelle : 1/5 / 1/10 / 1/20 (par défaut) / ***

Les différents documents graphiques mentionnent notamment :

- les dimensions extérieures de constructions ;
- les dimensions intérieures des locaux ;
- les épaisseurs des parois ;
- les ouvrants et leur sens d'ouverture ;
- les hauteurs sous plafond ;
- la nature des sols ;
- les équipements intérieurs fixes ; Ex. : meubles cuisine, appareils sanitaire, équipements chauffage, ... ;
- minimum 2 (par défaut) / 3 / 4 / *** points de base fixes permettant un contrôle planimétrique à posteriori ;
- minimum 2 (par défaut) / 3 / 4 / *** points de base fixes permettant un contrôle en nivellement à posteriori ;
- - ...

Lorsqu'il s'agit de lever l'extérieur des bâtiments, les constructions avoisinantes sont matérialisées sur une distance de minimum 50 / 100 (par défaut) / 150 / 200 / *** cm

Les différents points de base retenus sont des éléments qui restent parfaitement visibles dans le temps (Ex. : chambre de visite, poteaux électriques, bâtiment voisin, seuil des bâtiments voisins, ...).

Les différents documents sont fournis :

- sous format informatique vectoriel de type : DWG (par défaut) / DXF / ***
- sous format informatique de type : PDF (par défaut) / ***
- sous format papier, en minimum : 1 / 2 (par défaut) / 3 / *** exemplaires.

Ces derniers sont datés et signés par son auteur et comprennent un espace dédié à la signature des autres intervenants.

MESURAGE

- unité de mesure:

- (par défaut) / fft

(soit par défaut)

1. –

(soit)

2. fft

- code de mesurage:

Tous les frais liés à ces prestations sont compris dans la totalité de l'entreprise (par défaut) / Global

(soit par défaut)

1. Tous les frais liés à ces prestations sont compris dans la totalité de l'entreprise

(soit)

2. Global : pour l'ensemble des prestations à réaliser

- nature du marché:

PM (par défaut) / QF

(soit par défaut)

1. PM

(soit)

2. QF

03.81.2c Levés 3D (levés à stations totales)

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit de la réalisation, dans le cadre d'une rénovation, de levés en 3 dimensions (3D – X,Y,Z), de leur traitement, de leur transcription et de la fourniture des documents graphiques qui en découlent.

Le travail comprend notamment :

- les démarches administratives, recherches, travaux préparatoires, mesures de sécurité, ... ;
- les relevés et mesurages in situ à l'aide d'une station totale ;
- le traitement et l'encodage des différentes informations relevées ;
- la transcription et la fourniture des données dans la forme décrite ci-après.

Les levés du présent article s'inscrivent notamment dans le cadre :

- de la réalisation du dossier as-built décrit au 02.53 Dossier de clôture et suivants ;
- de l'établissement des plans d'évacuation incendie à afficher dans les locaux ;
- du contrôle et du suivi des travaux en lien avec le domaine des technologies BIM.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Afin d'avoir accès aux constructions et terrains avoisinants, la personne chargée des relevés sollicite préalablement toutes les autorisations nécessaires.

Les levés sont réalisés par une personne qualifiée, à l'aide d'une station totale (tachéomètre).

Ils concernent : la totalité des ouvrages concernés par le projet ; bâtiments et extérieurs compris (par défaut) / ***

La récolte des données s'effectue directement in situ.

Elles sont ensuite transcrites sur des documents graphiques (plans) cotés, établis :

- avec une précision de l'ordre du demi-centimètre / centimètre (par défaut) / ***
- à l'échelle : 1/20 / 1/50 (par défaut) / 1/100 / 1/200 / ***

Lorsque cela s'avère nécessaire à la bonne compréhension, des zones spécifiques sont dessinées à l'échelle : 1/10 / 1/20 (par défaut) / ***

Les différents documents graphiques mentionnent notamment :

- l'orientation ;
- les voiries, leurs axes, le type de revêtement ;
- les équipements urbains : poteaux électriques, avaloirs, ... ;
- l'alignement des bâtiments ;
- les limites parcellaires ;
- les parcelles tenantes et aboutissantes, matérialisées sur une distance de minimum : 50 / 100 (par défaut) / 150 / 200 / *** cm ;

- les bornes existantes et/ou à placer ;
- les revêtements de surface ;
- les servitudes connues ;
- la zone aedificandi ;
- les bâtiments existants, construits, à construire ;
- minimum 2 (par défaut) / 3 / 4 / *** points de base fixes permettant un contrôle planimétrique à postériori ;
- minimum 2 (par défaut) / 3 / 4 / *** points de base fixes permettant un contrôle en nivellement à postériori ;
- la liste des coordonnées selon le système de référence : Local / Lambert LB72 (par défaut) / LB08 / *** ;
- le levé altimétrique matérialisé par un maillage 3D (par défaut) / des courbes de niveaux équidistantes de : 50 (par défaut) / 100 / *** cm ;
- - ...

Les points de base sont / ne sont pas géoréférencés au moyen de systèmes GPS.

Le cas échéant, les coordonnées ETRS89 provenant des systèmes GPS utilisés sont transformées dans le système de référence indiqué : ci-avant (par défaut) / ***.

Les différents points de base retenus sont des éléments qui restent parfaitement visibles dans le temps (ex. : chambre de visite, poteaux électriques, bâtiment voisin, seuil des bâtiments voisins, ...).

Lorsqu'il s'agit de lever l'extérieur des bâtiments, les constructions avoisinantes sont matérialisées sur une distance de minimum 50 / 100 (par défaut) / 150 / 200 / *** cm

Les différents documents sont fournis :

- sous format informatique vectoriel de type : DWG (par défaut) / DXF / ***
- sous format informatique de type : PDF (par défaut) / ***
- sous format papier, en minimum : 1 / 2 (par défaut) / 3 / *** exemplaires.

Ces derniers sont datés et signés par son auteur et comprennent un espace dédié à la signature des autres intervenants.

Dans le cadre des technologies BIM, l'entrepreneur fournit un modèle informatique complet, dans un format ouvert (par défaut) / propriétaire / ***.

L'entrepreneur met à jour le modèle informatique au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

MESURAGE

- unité de mesure:

- (par défaut) / fft

(soit par défaut)

1. –

(soit)

2. fft

- code de mesurage:

Tous les frais liés à ces prestations sont compris dans la totalité de l'entreprise (par défaut) / Global

(soit par défaut)

1. Tous les frais liés à ces prestations sont compris dans la totalité de l'entreprise

(soit)

2. Global: pour l'ensemble des prestations à réaliser

- nature du marché:

PM (par défaut) / QF

(soit par défaut)

1. PM

(soit)

2. QF

04.31.1c Planchers en bois provisoires destinés aux piétons

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Le chemin a une largeur d'au moins 0,80 (par défaut) / *** m.

A la fin des travaux, l'ouvrage est évacué et le terrain est rétabli dans son état original / ~~devient~~ devient la propriété du maître de l'ouvrage après la réception provisoire.

Les terres déblayées seront évacuées en dehors du chantier (par défaut) / stockées sur site / *** .

04.51.1a Raccordements provisoires - alimentations en électricité

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur introduit la demande de branchement du chantier à l'aide d'un formulaire adressé à la société de distribution d'électricité. Tout le matériel, à l'exception des compteurs et de leurs protections, est livré et placé par l'entrepreneur. L'entrepreneur tient compte du fait que l'électricité du chantier n'est branchée que lorsque le procès-verbal de réception des tableaux électriques a été remis par un organisme agréé. Lorsqu'un raccordement de câble doit être effectué sous terre, il y a lieu de se concerter préalablement avec la société distributrice. Afin d'obtenir un raccordement provisoire, le demandeur doit disposer d'au moins :

- Un espace pour l'installation des compteurs et de leurs protections,
- Le câble d'alimentation aérien,
- La mise à la terre.

Câble de raccordement

Le câble de raccordement est livré et placé par l'entrepreneur. Le raccordement au réseau est effectué par le distributeur de courant. Il y a lieu d'avertir en temps utile la société distributrice lorsqu'il faut traverser la voie publique. Lorsque le câble pour le raccordement provisoire doit également servir au raccordement définitif, celui-ci peut être posé conformément aux prescriptions relatives au raccordement définitif.

Le raccordement est réalisé avec un câble provisoire / avec un câble définitif

(soit)

Avec un câble provisoire :

Le branchement à l'aide d'un câble provisoire ne peut se faire que pour un réseau aérien. Le câble de raccordement est conforme aux normes en vigueur. La section est déterminée en fonction de la puissance requise (section minimale des conducteurs : $4 \times 10 + 10 \text{ mm}^2$ cuivre). Il est interdit d'utiliser un câble de protection vert-jaune et il doit être isolé aux deux extrémités. Le câble provisoire ne peut en aucune façon traverser la voie publique.

(soit)

Avec un câble définitif :

Réseau enterré : un câble de raccordement EVAVB à conducteurs en cuivre d'au moins $4 \times 10 \text{ mm}^2$ (selon la puissance demandée) est placé sous terre. Longueur : à partir de l'emplacement définitif du compteur + 1 m jusqu'à la bordure de la route, plus 1 mètre.

Réseau aérien : un câble de raccordement EVAVB à conducteurs en cuivre d'au moins $4 \times 10 \text{ mm}^2$ (selon la puissance demandée) est placé sous terre. Longueur : à partir de l'emplacement définitif du

compteur + 1 m jusqu'au pied du poteau de raccordement plus 10 m enroulés. (Pour un poteau en bois : 11 m).

AGENCEMENT DU GROUPE COMPTEUR

- Dans un bâtiment fermé : Lorsque le groupe compteur et le tableau divisionnaire principal sont placés à l'intérieur d'un bâtiment, les prescriptions relatives à un raccordement définitif sont d'application (voir plus loin). Le local dans lequel les compteurs sont placés doit pouvoir être verrouillé.
- À l'extérieur ou dans un bâtiment accessible : Le groupe compteur et éventuellement le tableau divisionnaire principal sont placés dans une armoire de chantier. Lorsque le raccordement se fait avec un câble définitif, l'armoire de chantier est placée, dans la mesure du possible, à l'endroit où le compteur définitif est prévu.

Armoire de chantier

- Celle-ci se compose d'une partie 'branchement' qui contient le compteur et ses protections et d'une partie 'répartition', logée dans la même armoire ou dans une autre. Ces armoires peuvent être regroupées ou placées individuellement. L'armoire contenant la protection principale doit toutefois se trouver le près possible du branchement sur secteur. Le compteur et ses protections sont placés dans une armoire par la société distributrice. Lorsque l'armoire du compteur est livrée par le demandeur, celle-ci doit pouvoir être scellée.
- Dimensions intérieures minimales de la partie 'branchement' (l x p x h) : 400 x 250 x 800 mm.
- L'armoire de chantier est réalisée dans un matériau indéformable et autoextinguible (le bois n'est pas autorisé). Le degré de protection selon ~~la~~ le [RGIE], contre la pénétration d'objets solides et liquides, est de :
 - Minimum IP 21 (lorsque la porte est ouverte).
 - Minimum IP 30-7 (lorsque l'armoire est placée à l'intérieur)
 - Minimum IP 34-7 (lorsque l'armoire est placée à l'extérieur).
- La protection mécanique du couvercle est RC3 et l'armoire doit être doublement isolée. Elle ne peut en aucun cas être traversée par des éléments métalliques tels que boulons de mise à la terre, etc. Les traversées sont pourvues d'émerillons en matière synthétique adaptés au diamètre des câbles. Les percements inutilisés doivent être obturés à l'aide de bouchons en matière synthétique.
- L'armoire ou la partie de l'armoire destinée au groupe compteur, doit pouvoir contenir un compteur triphasé et sa protection, qui se compose d'un interrupteur automatique à coupure en charge ou de fusibles. Cette armoire, ou cette partie d'armoire, doit pouvoir être scellée. Elle est également munie d'une serrure de sécurité dans le cas où cela s'avère nécessaire.
- Afin de faciliter la lecture, le compteur de kWh se situe à hauteur des yeux. A cette hauteur, le couvercle ou la porte de l'armoire sont munis d'un regard d'au moins 20 x 12 cm (h x l).
- Les inscriptions suivantes figurent à l'extérieur de l'armoire de chantier :
 - Un triangle jaune cerclé de noir avec en son centre un éclair noir
 - L'indication de la tension dans l'armoire (230 V ou 3N/400V)

TABLEAU DIVISIONNAIRE, protections & points de branchement

- Le tableau divisionnaire contient un interrupteur différentiel général, dont la sensibilité est déterminée en fonction de la résistance de terre (voir ci-dessous) mais qui ne dépasse pas 300 mA.
- Une ou plusieurs prises de courant monophasées avec tige de mise à la terre conforme aux normes en vigueur. Eventuellement une ou plusieurs prises de courant triphasées avec tige de terre (type industriel).

- Les prises de courant pour le branchement des appareils doivent présenter un degré de protection d'au moins IP 34. Elles peuvent être placées sur les parois de l'armoire sans que les moyens de fixation ne menacent la double isolation.
- Pour chaque circuit, la même indication est apposée sur le disjoncteur et la prise correspondante. Les prises de courant sont protégées au moyen de fusibles automatiques adaptés à l'intensité nominale de courant.
- Les prises de courant monophasées peuvent être branchées par deux sur un fusible automatique. Les prises triphasées sont chacune pourvues de leur propre fusible automatique.

Liaison à la terre

La liaison à la terre se compose d'un ou de plusieurs électrodes de terre et d'un conducteur de terre. Pour l'électrode de terre, on peut éventuellement utiliser la boucle de terre existante ou les barres de mise à la terre réglementaires. La résistance de terre détermine la sensibilité de l'interrupteur différentiel. La formule utilisée est la suivante : $R = U/I$ où

R = la résistance de terre (ohm)

U = la tension limite conventionnelle absolue (25 V)

I = la sensibilité de l'interrupteur différentiel général (IDG) Valeurs habituelles : 30, 100 et 300 mA.

La barre de mise à la terre est reliée au rail de terre à l'aide d'un fil VOB jaune-vert (section minimale du conducteur de terre : 16 mm²).

06 Travaux de stabilisation et de déconstruction

AIDE

Les travaux de démolition sont généralement réalisés sans viser une future récupération, rénovation ou repose.

Les travaux de dépose / démontage dans le but d'une récupération, rénovation et/ou repose ultérieures sont compris aux 06.3 Déposes / démontages d'éléments (pour récupération) et stockages en dehors du chantier pour mises à disposition du M.O. _ 06.4 Déposes / démontages d'éléments pour récupération, stockage sur chantier et repose ultérieure _ 06.5 Déposes / démontages d'éléments pour rénovation et repose ultérieure _ 06.6 Déposes / démontage d'éléments pour réalisation d'éléments à l'identique de l'existant et suivants.

Ces travaux se distinguent des travaux de démolition par les précautions particulières qu'ils nécessitent notamment au niveau de la dépose, du démontage, de la manipulation, du stockage, de la protection, ...

06.11.2a Étaisements / étauonnements d'éléments en sous-structure

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Afin de prévenir les déchirures, les affaissements et/ou l'écroulement partiel des éléments de structure à conserver (façades, murs mitoyens, fondations voisines, etc, etc...), on prévoit aux endroits jugés nécessaires, à l'aide des moyens appropriés et jusqu'à une hauteur suffisante, des étauonnements (échafaudages, lourds profils en I ancrés dans des blocs de supports en béton coulé dans le sol, etc. ...).

Aux endroits nécessaires, l'entrepreneur prévoit également la mise en place d'étanchéités et de renforts permanents.

Les étaçons provisoires ne peuvent être enlevés que lorsque les éléments de structure à conserver sont soutenus par les nouvelles constructions.

06.21 Démolitions de bâtiments entiers

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Avant de commencer les travaux de démolition proprement dits, l'entrepreneur fait évacuer tout l'asbeste présent et tous les matériaux susceptibles de contenir de l'asbeste, conformément aux directives de la loi [AR 2006-03-16], par une firme agréée pour l'enlèvement de l'asbeste. Un inventaire des produits contenant de l'asbeste est établi selon les directives de la loi [AR 2006-03-16]. La démolition des éléments en asbeste-ciment se fait conformément aux prescriptions légales .
- L'entrepreneur effectue soigneusement les travaux de démolition conformément au plan de travail qu'il a établi et qui a été approuvé par la direction de chantier. Au moins deux semaines avant le début des travaux, l'entrepreneur soumet un plan de travail pour accord à la direction de chantier. Cette dernière se réserve le droit d'y apporter des corrections que l'entrepreneur doit prendre en considération. Les travaux de démolition commencent en principe en toiture et se poursuivent du haut vers le bas.
- L'entrepreneur est tenu pour responsable de tous les dégâts occasionnés suite aux travaux de démolition aux bâtiments attenants, aux conduites des régies ou aux éléments des abords. Tous les dégâts occasionnés par les travaux de l'entrepreneur sont remis en état et réparés à ses frais.
- Pendant l'exécution des travaux, il prend toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune conduite aérienne ou enterrée (électricité, gaz, eau, téléphone, télédistribution, etc.) ne puisse être endommagée suite à la chute de matériaux de démolition, à l'installation des équipements de travail ou suite à toute autre manipulation quelle qu'elle soit.
- Les massifs sont démolis avec les moyens appropriés. Pour l'utilisation d'explosifs, les autorisations doivent être demandées et les réglementations d'application doivent être respectées.
- Les démolitions sont exécutées autant que nécessaire pour permettre l'exécution des nouveaux travaux. Sauf indications contraires sur les plans et/ou dans le cahier spécial des charges, ces travaux comprennent toujours la démolition des constructions au droit des massifs de fondation, des puits ou des pieux à réaliser (à l'exception des ouvrages de fondation à conserver).
- En cours de démolition, les fondations, caves, puits et autres, doivent être suffisamment libérés afin de permettre à la direction de chantier d'effectuer les contrôles nécessaires. Les citernes d'eau et les fosses d'aisance sont d'abord entièrement vidées avant de les démolir ou de les remplir. Le cas échéant, le remplissage des puits se fait uniquement à l'aide de terre damée ou de brique et/ou débris de béton pilé.
- Les citernes à mazout sont enlevées et nettoyées.
- L'entrepreneur se charge de l'évacuation de tous les débris et matériaux de démolition vers un site dûment agréé conformément aux prescriptions du chapitre concernant les déchets (07 Déchets, matériaux et éléments réemployables). Il en remet les certificats à la direction de chantier. Les débris, décombres, matériaux de démolition ne peuvent en aucun cas être abandonnés sur le chantier ou enfouis.
- Sans mention explicite dans le cahier des charges, tous les matériaux de démolition restent la propriété de l'entrepreneur. Le maître de l'ouvrage se réserve toutefois le droit de s'approprier certains éléments de la démolition. Ces matériaux sont véhiculés par l'entrepreneur et déchargés dans les entrepôts du maître de l'ouvrage à l'endroit que ce dernier a indiqué.
- Tout objet de valeur scientifique ou historique découvert au cours des travaux de démolition, de terrassement ou de l'exécution des travaux, est la propriété du maître de l'ouvrage qui se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur des prescriptions particulières afin de les prémunir et de les évacuer. Toutes les découvertes de valeur, c'est-à-dire tous les éléments fixes ou isolés susceptibles d'apparaître au cours des travaux de construction ou de démolition sont irrévocablement communiquées au maître de l'ouvrage dont il ~~deviend~~devient

automatiquement propriétaire. L'entrepreneur remet les objets trouvés intacts au maître de l'ouvrage.

06.24 Démolitions d'éléments de toitures

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les travaux de démolition de la toiture comprennent tous les éléments de toiture décrits dans le cahier spécial des charges.

Le travail comprend notamment :

- les travaux préparatoires ;
- les mesures de sécurité ;
- les moyens d'accès (échafaudages, ...) ;
- les moyens de manutention ;
- les moyens provisoires de récolte des eaux pluviales ;
- les moyens de protection du bâtiment ;
- les démolitions proprement dites ;
- les ragréages ;
- l'évacuation en dehors du chantier des produits issus des démolitions ;
- l'entretien des moyens cités ci-avant et leur enlèvement complet en fin de chantier ;
- le nettoyage en fin de chantier.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Préparation des travaux et mesures de protection provisoires :

L'entrepreneur coordonne ces travaux de démolition avec les différents intervenants et inscrit leur mise en œuvre dans le planning général du chantier.

Dans tous les cas, l'entrepreneur se conforme au 04.4 Mesures de protection et suivants.

Les matériaux contenant de l'amiante sont traités conformément au 07 Déchets, matériaux et éléments réemployables et suivants.

Démolition des éléments de toitures :

L'entrepreneur utilise tous les moyens appropriés vis-à-vis des démolitions à réaliser.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les constructions adjacentes qui, le cas échéant, sont rétablies dans leur état original aux frais de l'entrepreneur.

Les éléments de toiture sont soigneusement enlevés, démontés et/ou démolis avec les moyens appropriés en veillant à ce que les éléments de construction à conserver ne soient pas endommagés.

Sauf mention contraire dans les articles suivants, tous les produits issus des démolitions restent la propriété de l'entrepreneur qui les évacue, régulièrement et sans exception, en dehors du chantier conformément au 07 Déchets, matériaux et éléments réemployables et suivants.

06.24.1 Démolitions d'éléments de structures et de support de toitures

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les démolitions des éléments de couverture et d'isolation d'une toiture sont comprises au 06.24.2 Démolitions d'éléments d'étanchéisations et d'isolations de toitures et suivants.

Ces travaux sont un préalable aux démolitions des éléments de support.

06.24.1a Démolitions d'éléments de support de toitures

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les travaux s'agit des travaux de démolition et d'évacuation d'éléments de support d'une toiture.

Le travail porte plus particulièrement sur les éléments suivants :

- Lattes – contre-lattes : oui (par défaut) / non
- Voligeages : oui (par défaut) / non
- Panneautages : oui (par défaut) / non
- Supports particuliers tels que les chéneaux, encorbellements, lucarnes, lanterneaux, ... : oui (par défaut) / non
- Support de toiture en béton – forme de pente : oui (par défaut) / non

Le travail porte également sur tous les éléments secondaires qui se rapportent aux éléments principaux cités ci-avant.

Les produits issus de ces démolitions sont évacués en dehors du chantier.

Les démolitions des éléments de structure d'une toiture sont comprises au 06.24.1b Démolitions d'éléments de structures de toitures

Les démolitions des éléments de support de type panneaux autoportants sont également comprises dans cet article étant donné que leur enlèvement a dans la plupart des cas une influence sur les finitions et équipements intérieurs comme les éléments de structure suivants :

- Les lattes.
Les démolitions de la couverture, supports, et faisant partie de la toiture, y compris la sous-toiture
- L'isolation intégrante de la toiture, structure (ex. système à pente jusqu'à l'intégrée ; support, réalisé directement sous la toiture, par un moyen de fixation).
- Les tuyaux (certains chéneaux, ...) sont comprises au 06.27 Démolitions d'éléments de tous diamètres et tous leurs moyens de fixation et accessoires suivants.
- Les fenêtres de pans de toitures, y compris tous les moyens de fixation.

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

Préparation des travaux et mesures de protection provisoires :

S'agissant de travaux influençant l'étanchéité du bâtiment en général, l'entrepreneur met en œuvre des mesures particulières de protection : oui (par défaut) / non

(soit par défaut)

Oui :

Les mesures particulières sont adaptées aux circonstances suivantes :

- Les travaux sont réalisés en site occupé de mobiliers et/ou d'occupants : oui (par défaut) / non.
- Des éléments intérieurs (plaques de plâtre, isolants, ...) et/ou extérieurs (isolants, zones particulières, ...) sont à protéger : oui (par défaut) / non.

Avant le début du chantier, des zones spécifiques sont définies en accord avec le maître d'ouvrage et le CSS (si désigné) pour les accès aux aires où se déroule les travaux, le stockage des matériaux, l'entrepose du matériel, l'emprise générale des installations provisoires, ... : oui (par défaut) / non.

La zone des travaux est au minimum nettoyée selon une fréquence : journalière (par défaut) / hebdomadaire / mensuelle / ***, avec une attention particulière en ce qui concerne les vis, clous, etc.

L'entrepreneur se conforme également aux 02.24 Chantier en sites occupés et autres éléments qui en découlent.

(soit)

Non :

Ces travaux de démolition ne nécessitent pas de mesure de protection particulière.

Démolition des éléments de support de toitures :

Les éléments influencés par ces démolitions sont : ragrésés (par défaut) / laissés en l'état.

(soit par défaut)

Ragrésés :

L'entrepreneur procède aux ragréages :

- En tenant compte des nouvelles dispositions à mettre en œuvre.
- Avec des matériaux similaires ou au moins équivalents à l'existant (par défaut) / ***

Avant exécution, l'entrepreneur soumet à la direction des travaux les matériaux qu'il souhaite utiliser. L'ensemble fait l'objet d'un accord préalable.

(soit)

Laissés en l'état :

Les éléments concernés sont laissés en l'état uniquement s'ils n'ont pas d'influence sur le reste des travaux ou s'ils font l'objet de modifications et/ou de travaux décrits séparément.

Le maître de l'ouvrage (par défaut) / *** se réserve le droit de conserver les éléments suivants : néant (par défaut) / ***.

Le cas échéant, ces éléments sont véhiculés et déchargés par l'entrepreneur dans un lieu désigné par le maître de l'ouvrage (par défaut) / ***

Distance par rapport au chantier, pour un trajet aller / retour : ≤ 30 (par défaut) / 40 / 50 / *** km.

Qui détermine qu'ils sont similaires - la définition est-elle reprise dans un poste parent. [SM9]

Dans le cas contraire, ne doit on pas suggérer le matériau à la direction de chantier pour accord ?

Ok - ajout d'une phrase complémentaire / Idem dans les autres articles [jp10] [jp10]

[ML11]À remonter au 06.24

ok (Idem pour les autres articles similaires)

MESURAGE

- unité de mesure:

m² (par défaut) / ~~fft~~ / ~~pe~~

(soit par défaut)

1. m²

(soit)

2. ~~F~~ffft

(soit)

3. ~~P~~e -

- code de mesurage:

Surface nette (par défaut) / Pour l'ensemble des prestations à réaliser / Compris

(soit par défaut)

1. Surface nette :

~~Délimitée à démolir : couverture de toiture y compris tous par les éléments dimensions qui ne font pas partie de la structure de toiture. Le calcul extérieures de la surface de toiture n'est pas interrompu au droit des percements démolie.~~

(soit)

2. ~~Eventuellement Pour scindée l'ensemble, dans toutes différentes sujétions postes comprises selon le type de support.~~

(soit)

3. ~~Quantité nette à Sans démolir réduction: d'éléments indépendants ponctuels (tels spécifiques que: fenêtres de pan de toiture, lucarnes (aération, ...)).~~

Les réservations ≤ à 1 (par défaut) / *** m² ne sont pas déduites.

(soit)

2. Pour l'ensemble des prestations à réaliser :

Le prix unitaire comprend toutes les prestations nécessaires pour l'exécution de l'ensemble.

Eventuellement scindé dans différents postes selon le ~~cas~~ type échéant de support.

(soit)

3. Compris :

Tous les frais liés à ces prestations sont compris et répartis dans la totalité de l'entreprise (par défaut) / compris dans le prix de l'article ***.

- nature du marché:

QF_(par défaut) / PG / PM

(soit par défaut)

1. ~~et 3.~~ QF

(soit)

2. PG

(soit)

3. PM

AIDE

Si nécessaire, les sondages préalables en vue de déterminer la composition de la toiture (p.ex. : Type de structure / Système avec support rapporté ; à pente intégrée ; avec pente réalisée directement via une chape de compression ; ...) sont compris aux éléments 03.8 Essais et études - rénovation et suivants.

06.24.1b Démolitions d'éléments de structures de toitures

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit des travaux de démolition et d'évacuation d'éléments de structure d'une toiture.

Le travail porte plus particulièrement sur les éléments suivants :

- Gîtes : oui (par défaut) / non
- Chevrons : oui (par défaut) / non
- Panneaux autoportants (en bois) et isolants : oui (par défaut) / non

Le travail porte également sur tous les éléments secondaires qui se rapportent aux éléments principaux cités ci-avant.

Les produits issus de ces démolitions sont évacués en dehors du chantier.

Les démolitions des éléments de support d'une toiture sont comprises au 06.24.1a Démolitions d'éléments de support de toitures.

Les démolitions des éléments de structures autres que ceux décrits dans le présent article sont comprises au 06.27 Démolitions d'éléments de structures et suivants.

Cela concerne notamment : solives, vernes, sablières, charpentes et éléments de structure en béton, charpentes et éléments de structure métalliques y compris les bacs acier autoportants.

De façon générale, les démolitions / déposes / démontages préalables des finitions intérieures, équipements et éléments divers, ... qui se rapportent aux éléments de structures à démolir sont compris séparément dans les autres articles du 06 Travaux de stabilisation et de déconstruction et suivants.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Préparation des travaux et mesures de protection provisoires :

S'agissant de travaux influençant l'étanchéité du bâtiment en général, l'entrepreneur met en œuvre des mesures particulières de protection : oui (par défaut) / non

(soit par défaut)

Qui :

Les mesures particulières sont adaptées aux circonstances suivantes :

- Les travaux sont réalisés en site occupé de mobiliers et/ou d'occupants : oui (par défaut) / non.
- Des éléments intérieurs (plaques de plâtre, isolants, ...) et/ou extérieurs (isolants, zones particulières, ...) sont à protéger : oui (par défaut) / non.

Avant le début du chantier, des zones spécifiques sont définies en accord avec le maître d'ouvrage et le CSS (si désigné) pour les accès aux aires où se déroule les travaux, le stockage des matériaux, l'entrepose du matériel, l'emprise générale des installations provisoires, ... : oui (par défaut) / non.

La zone des travaux est au minimum nettoyée selon une fréquence : journalière (par défaut) / hebdomadaire / mensuelle / ***, avec une attention particulière en ce qui concerne les vis, clous, etc.

L'entrepreneur se conforme également aux 02.24 Chantier en sites occupés et autres éléments qui en découlent.

(soit)

Non :

Ces travaux de démolition ne nécessitent pas de mesure de protection particulière.

Démolition des éléments de structures de toitures :

Les éléments influencés par ces démolitions sont : ragrésés (par défaut) / laissés en l'état.

(soit par défaut)

Ragrées :

L'entrepreneur procède aux ragréages :

- En tenant compte des nouvelles dispositions à mettre en œuvre.
- Avec des matériaux similaires ou au moins équivalents à l'existant (par défaut) / ***

Avant exécution, l'entrepreneur soumet à la direction des travaux les matériaux qu'il souhaite utiliser. L'ensemble fait l'objet d'un accord préalable.

(soit)

Laissés en l'état :

Les éléments concernés sont laissés en l'état uniquement s'ils n'ont pas d'influence sur le reste des travaux ou s'ils font l'objet de modifications et/ou de travaux décrits séparément.

Le maître de l'ouvrage (par défaut) / *** se réserve le droit de conserver les éléments suivants : néant (par défaut) / ***.

Le cas échéant, ces éléments sont véhiculés et déchargés par l'entrepreneur dans un lieu désigné par le maître de l'ouvrage (par défaut) / ***

Distance par rapport au chantier, pour un trajet aller / retour : ≤ 30 (par défaut) / 40 / 50 / *** km.

MESURAGE

- unité de mesure:

m² (par défaut) / fft / -

(soit par défaut)

1. m²

(soit)

2. fft

(soit)

3. -

- code de mesurage:

Surface nette (par défaut) / Pour l'ensemble des prestations à réaliser / Compris

(soit par défaut)

1. Surface nette :

Délimitée par les dimensions extérieures de la surface de toiture démolie.

Eventuellement scindée dans différents postes selon le type de structure.

(soit)

2. Pour l'ensemble des prestations à réaliser :

Le prix unitaire comprend toutes les prestations nécessaires pour l'exécution de l'ensemble.

Eventuellement scindé dans différents postes selon le type de structure.

(soit)

3. Compris :

Tous les frais liés à ces prestations sont compris et répartis dans la totalité de l'entreprise (par défaut) / compris dans le prix de l'article ***

- nature du marché:

QF (par défaut) / PG / PM

(soit par défaut)

1. QF

(soit)

2. PG

(soit)

3. PM

06.24.3b Démolitions habillage de corniche

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit des travaux de démolition et d'évacuation d'habillages de corniches, y compris tous les éléments secondaires qui s'y rapportent.

Les démolitions portent à la fois sur :

- Les habillages proprement dits ;
- Les éléments de fixation (clous, vis, profils métalliques, ...), de finition (lattes, profils divers, ...), accessoires, excroissances, ... ;
- Les équipements divers qui se rapportent aux habillages démolis tels que : éclairages, dispositifs anti-volatils,

Les produits issus de ces démolitions sont évacués en dehors du chantier.

Les démolitions complètes de corniche (y compris leur propre structure) sont comprises au 06.24.3c Démolitions complètes de corniche.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Préparation des travaux et mesures de protection provisoires :

S'agissant de travaux influençant l'étanchéité du bâtiment en général, l'entrepreneur met en œuvre des mesures particulières de protection : oui (par défaut) / non

(soit par défaut)

Oui :

Une attention et des mesures particulières et adaptées aux circonstances sont nécessaires car :

- Les travaux sont réalisés en site occupé de mobiliers et/ou d'occupants : oui (par défaut) / non.
- Des éléments intérieurs (plaques de plâtre, isolants, ...) et/ou extérieurs (isolants, zones particulières, ...) sont à protéger : oui (par défaut) / non.

Avant le début du chantier, des zones spécifiques sont définies en accord avec le maître d'ouvrage et le CSS (si désigné) pour les accès aux aires où se déroule les travaux, le stockage des matériaux, l'entrepose du matériel, l'emprise générale des installations provisoires, ... : oui (par défaut) / non.

La zone des travaux est au minimum nettoyée selon une fréquence : journalière (par défaut) / hebdomadaire / mensuelle / ***, avec une attention particulière en ce qui concerne les vis, clous, etc.

L'entrepreneur se conforme également aux 02.24 Chantier en sites occupés et autres éléments qui en découlent.

(soit)

Non :

Ces travaux de démolition ne nécessitent pas de mesure de protection particulière.

Démolition des habillages de corniches :

Ces démolitions sont réalisées de façon à permettre une rénovation, une modification ou une adaptation sans entrave des corniches en question et/ou des parois adjacentes.

A l'occasion de ces démolitions, l'entrepreneur inspecte la structure de la corniche et les éléments adjacents à celle-ci (charpente toiture, cheneaux, isolation, ...).

Dans le cas où des dégâts significatifs apparaissent, l'entrepreneur fait rapport à la direction des travaux.

Les mesures appropriées sont définies en accord avec les différents intervenants et font l'objet d'un devis séparé.

Localisation : les démolitions portent sur les éléments indiqués aux plans (par défaut) / l'intégralité des habillages de corniches / ***.

Les éléments influencés par ces démolitions sont : ragrésés (par défaut) / laissés en l'état.

(soit par défaut)

Ragrésés :

L'entrepreneur procède aux ragréages :

- En tenant compte des nouvelles dispositions à mettre en œuvre.
- Avec des matériaux similaires ou au moins équivalents à l'existant (par défaut) / ***

Avant exécution, l'entrepreneur soumet à la direction des travaux les matériaux qu'il souhaite utiliser. L'ensemble fait l'objet d'un accord préalable.

(soit)

Laissés en l'état :

Les éléments concernés sont laissés en l'état uniquement s'ils n'ont pas d'influence sur la bonne exécution des autres travaux ou s'ils font l'objet de modifications et/ou de travaux décrits séparément.

Le maître de l'ouvrage (par défaut) / *** se réserve le droit de conserver les éléments suivants : néant (par défaut) / ***.

Le cas échéant, ces éléments sont véhiculés et déchargés par l'entrepreneur dans un lieu désigné par le maître de l'ouvrage (par défaut) / ***

Distance par rapport au chantier, pour un trajet aller / retour : ≤ 30 (par défaut) / 40 / 50 / *** km

MESURAGE

- unité de mesure:

m (par défaut) / m² / fft / -

(soit par défaut)

1. m

(soit)

2. m²

(soit)

3. fft

(soit)

4. -

- code de mesurage:

Longueur nette (par défaut) / Surface nette / Pour l'ensemble des prestations à réaliser / Compris

(soit par défaut)

1. Longueur nette :

Longueur nette mesurée sur la face verticale la plus extérieure de la corniche démolie.

Eventuellement scindée dans différents postes selon le type de matériaux.

(soit)

2. Surface nette :

Mesurée en additionnant la projection horizontale et verticale de la corniche démolie.

Eventuellement scindée dans différents postes selon le type de matériaux.

(soit)

3. Pour l'ensemble des prestations à réaliser :

Le prix unitaire comprend toutes les prestations nécessaires pour l'exécution de l'ensemble.

(soit)

4. Compris :

Tous les frais liés à ces prestations sont compris et répartis dans la totalité de l'entreprise (par défaut) / compris dans le prix de l'article ***

- nature du marché:

QF (par défaut) / PG / PM

(soit par défaut)

1.2. QF

(soit)

3. PG

(soit)

4. PM

06.24.3c Démolitions complètes de corniche

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit des travaux de démolition et d'évacuation de corniche, y compris leurs structures, habillages et tout autre élément secondaire qui s'y rapporte.

Les démolitions portent à la fois sur :

- Les structures des corniches ;
- Leurs habillages ;
- Les éléments de fixation (clous, vis, profils métalliques, ...), de finition (lattes, profils divers, ...), accessoires, excroissances, ... ;
- Les équipements divers qui se rapportent aux corniches démolies tels que : éclairages, dispositifs anti-volatils, ...

Les produits issus de ces démolitions sont évacués en dehors du chantier.

Dans le cas où les démolitions des corniches influencent la structure du bâtiment, on se reporte selon les cas au 06.24.1b Démolitions d'éléments de structures de toitures ou au 06.27 Démolitions d'éléments de structures et suivants.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Préparation des travaux et mesures de protection provisoires :

S'agissant de travaux influençant l'étanchéité du bâtiment en général, l'entrepreneur met en œuvre des mesures particulières de protection : oui (par défaut) / non

(soit par défaut)

Qui :

Une attention et des mesures particulières et adaptées aux circonstances sont nécessaires car :

- Les travaux sont réalisés en site occupé de mobiliers et/ou d'occupants : oui (par défaut) / non.
- Des éléments intérieurs (plaques de plâtre, isolants, ...) et/ou extérieurs (isolants, zones particulières, ...) sont à protéger : oui (par défaut) / non.

Avant le début du chantier, des zones spécifiques sont définies en accord avec le maître d'ouvrage et le CSS (si désigné) pour les accès aux aires où se déroule les travaux, le stockage des matériaux, l'entrepose du matériel, l'emprise générale des installations provisoires, ... : oui (par défaut) / non.

La zone des travaux est au minimum nettoyée selon une fréquence : journalière (par défaut) / hebdomadaire / mensuelle / ***, avec une attention particulière en ce qui concerne les vis, clous, etc.

L'entrepreneur se conforme également aux 02.24 Chantier en sites occupés et autres éléments qui en découlent.

(soit)

Non :

Ces travaux de démolition ne nécessitent pas de mesure de protection particulière.

Avant d'entamer la démolition proprement dite, l'entrepreneur vérifie la composition de la corniche et l'influence des démolitions sur la structure du bâtiment.

Si une différence significative apparaît par rapport aux documents d'adjudication, l'entrepreneur fait rapport à la direction des travaux. Les solutions à mettre en œuvre sont définies en concertation avec les différents intervenants.

Démolitions complètes des corniches :

En accord avec la direction des travaux, les éléments suivants sont éventuellement maintenus en place : néant (par défaut) / tout élément n'entravant pas la bonne exécution des autres travaux (ex. : parties des structures en lien avec des finitions intérieures, ...) / selon les indications aux plans / ***

Localisation : les démolitions portent sur les éléments indiqués aux plans (par défaut) / l'intégralité des corniches / ***

Les éléments influencés par ces démolitions sont : ragrésés (par défaut) / laissés en l'état.

(soit par défaut)

Ragrésés :

L'entrepreneur procède aux ragréages :

- En tenant compte des nouvelles dispositions à mettre en œuvre.
- Avec des matériaux similaires ou au moins équivalents à l'existant (par défaut) / ***

Avant exécution, l'entrepreneur soumet à la direction des travaux les matériaux qu'il souhaite utiliser. L'ensemble fait l'objet d'un accord préalable.

(soit)

Laissés en l'état :

Les éléments concernés sont laissés en l'état uniquement s'ils n'ont pas d'influence sur la bonne exécution des autres travaux ou s'ils font l'objet de modifications et/ou de travaux décrits séparément.

Le maître de l'ouvrage (par défaut) / *** se réserve le droit de conserver les éléments suivants : néant (par défaut) / ***.

Le cas échéant, ces éléments sont véhiculés et déchargés par l'entrepreneur dans un lieu désigné par le maître de l'ouvrage (par défaut) / ***

Distance par rapport au chantier, pour un trajet aller / retour : ≤ 30 (par défaut) / 40 / 50 / *** km.

MESURAGE

- unité de mesure:

m (par défaut) / m² / fft / -

(soit par défaut)

1. m

(soit)

2. m²

(soit)

3. fft

(soit)

4. -

- code de mesurage:

Longueur nette (par défaut) / Surface nette / Pour l'ensemble des prestations à réaliser / Compris

(soit par défaut)

1. Longueur nette :

Longueur nette mesurée sur la face verticale la plus extérieure de la corniche démolie.

Eventuellement scindée dans différents postes selon le type de matériaux.

(soit)

2. Surface nette :

Surface nette mesurée en additionnant la projection horizontale et verticale de la corniche démolie.

Eventuellement scindée dans différents postes selon le type de matériaux.

(soit)

3. Pour l'ensemble des prestations à réaliser :

Le prix unitaire comprend toutes les prestations nécessaires pour l'exécution de l'ensemble.

(soit)

4. Compris :

Tous les frais liés à ces prestations sont compris et répartis dans la totalité de l'entreprise (par défaut) / compris dans le prix de l'article ***.

- nature du marché:

QF (par défaut) / PG / PM

(soit par défaut)

1. 2. QF

(soit)

3. PG

(soit)

4. PM

06.41.1a Démontage d'éléments de structures de maçonnerie

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

Les briques démontées, nettoyées et triées sont stockées en différents lots selon leur type, leur origine, leur application et leur mise en œuvre initiales, leur épaisseur, leur couleur, leurs dimensions, ainsi que selon les indications des plans et du métré.

Les briques conservées sont en bon état apparent. Les briques endommagées avant ou lors du démontage ne sont pas conservées, hormis celles présentant certains défauts acceptables tels que décrits dans le présent article ou le cas échéant aux articles Maçonneries portantes en briques de terre cuite de réemploi, 21.21.1c Maçonneries non portantes en briques de terre cuite de réemploi ou 21.31.1c Maçonneries de parement en briques de terre cuite de réemploi.

Les briques provenant de fondations, de caves, de fosses d'aisance, de puits, de cheminées, ou d'une autre origine les rendant inaptes au réemploi ne sont pas conservées. Les briques contaminées par des substances dangereuses ou présentant un risque d'avoir été contaminées ne sont également pas conservées.

Dimensions

La taille des briques récupérées n'est jamais inférieure à une demi-brique.

Les briques de format $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{2}$ sont autorisées en petite quantité. Le cas échéant, le pourcentage final de briques incomplètes par lot est connu par l'entrepreneur et est communiqué au donneur d'ordre.

Taux de perte

Avant de procéder au démontage, l'entrepreneur prend connaissance de la situation. Si une estimation du taux de perte lui a été communiquée par le donneur d'ordre, l'entrepreneur confirme ou demande de rectifier cette estimation. Une justification sur base d'un test de démontage devra être fournie en cas de demande de rectification. Si le donneur d'ordre n'a pas communiqué d'estimation de taux de perte, l'entrepreneur réalise une estimation et lui communique pour approbation. L'entrepreneur peut notamment procéder à un test de démontage pour estimer ce taux de perte.

L'entrepreneur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et techniques nécessaires pour ne pas dépasser le taux de perte estimé. Une marge d'erreur est cependant acceptée.

- Marge d'erreur acceptée par rapport au taux de perte estimé : 10 / 20 (par défaut) / *** %.

Propriété

Les briques démontées, triées, nettoyées et stockées restent la propriété du donneur d'ordre.

- Prescriptions complémentaires

Le présent article comprend également les prescriptions suivantes : Taux de perte / Remplacement des briques endommagées

~~(Soit(soit))~~

Taux de perte

La proportion estimée de briques récupérables est de :

-

50 (par défaut) / *** % par lot

~~(Soit(soit))~~

Remplacement des briques endommagées

Si le taux de perte est supérieur au taux de perte estimé avec marge d'erreur définie, l'entreprise est chargée de la fourniture de briques d'aspect et de caractéristiques techniques identiques aux briques démontées, sans frais supplémentaires, de manière à atteindre la quantité avec le taux de perte estimé. Les briques de remplacement sont à soumettre à l'approbation du donneur d'ordre.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Démontage

Le démontage est accompli dans le respect des règles de l'art, en utilisant les techniques et les outils les plus adaptés afin d'éviter d'endommager les briques et ainsi préserver au maximum leur intégrité et leur potentiel de réemploi.

Le démontage est réalisé de manière sélective de manière à assurer une certaine homogénéité des lots. Sont maintenues séparées en différents lots, dès le début des travaux jusqu'à l'étape de stockage comprise, les briques qui diffèrent par leur origine, leur application antérieure ou leur mise en œuvre antérieure, ainsi que selon les indications des métrés et des plans. Notamment, les briques placées à l'intérieur doivent être séparées des briques extérieures.

Nettoyage

Les briques sont nettoyées afin d'être débarrassées de la saleté et des résidus de mortier, bien que des traces superficielles puissent subsister.

Tri et sélection

Les briques sont triées en lots homogènes selon leur type, leur couleur, et les caractéristiques générales autorisées telles que les dimensions.

Les spécimens ne répondant pas aux caractéristiques générales ne sont pas conservés.

Evacuation des déchets non récupérables

Les briques non sélectionnées, ainsi que les débris de mortier et les autres déchets éventuels générés lors de la déconstruction sont évacués du chantier : voir 07 Déchets, matériaux et éléments réemployables pour la gestion des déchets.

Stockage

Les briques sont conditionnées en couches croisées sur palettes. Des modes de stockage différents doivent être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. Les briques sont abritées des intempéries et protégées contre l'humidité ascendante, de manière à être sèches au moment de la mise en œuvre. Les palettes sont placées sur un sol plat et sec et dans une zone de stockage désignée sur le site, selon les plans et/ou en concertation avec le donneur d'ordre. Le stockage ne doit pas interférer avec le reste des travaux.

- Notes d'exécution complémentaires

Le travail comprend également le travail suivant : Test de démontage / Détection de la présence de sels hygroscopiques et traitement / Sélection supplémentaire selon critères esthétiques.

~~(Soit(soit))~~

Test de démontage

Avant le début de l'opération de déconstruction, des briques de chaque lot sont démontées en différents endroits, selon une technique adaptée, de manière à s'assurer de la faisabilité de l'opération et estimer le taux de perte. Si celui-ci avait déjà été estimé, il peut être confirmé ou corrigé. Les résultats du test sont communiqués au donneur d'ordre avant la poursuite des travaux.

Nombre de briques à démonter :10 (par défaut) / ***

(soit)

~~(Soit)~~

Détection de la présence de sels hygroscopiques et traitement

L'entrepreneur vérifie la présence éventuelle de sels hygroscopiques (nitrates, chlorures...) avant la démolition. Cette détection a lieu pour chaque lot selon la [NIT 252]. La méthode des bandelettes peut notamment être utilisée. De manière à cibler les éléments qui doivent être traités, les tests sont réalisés sur des briques prélevées en différents endroits (différentes hauteurs, endroits protégés ou non,...). Si la présence de sels hygroscopiques a été confirmée, après le démontage, les sels hygroscopiques des briques concernées sont éliminés en les immergeant pendant quelques jours. Ensuite, l'eau est retirée et le rinçage est répété. Une nouvelle détection est ensuite effectuée. Le rinçage est répété autant de fois que nécessaire, tant que la présence de sels hygroscopiques est détectée.

~~(Soit(soit))~~

Sélection supplémentaire selon critères esthétiques

Défauts esthétiques acceptables sur les faces visibles des briques :

- Fissures de moins de 0.2 mm sur une longueur de moins de 1 (par défaut) / 2 / 3 / *** cm / sans objet
- Eclats ou épaufures de moins de 1 (par défaut) / 2 / 3 / *** cm
- Trace de peintures de maximum :aucune (par défaut) / 10 % / 20 % / 30 % / 50 % / ****%
- Trace de mortier :aucune (par défaut) / 10 % / 20 % / 30 % / 50 % / *** %
- Trace de plâtre :aucune (par défaut) / 10 % / 20 % / 30 % / 50 % / ****%
- Efflorescence :pas acceptable (par défaut) / acceptable

Autre :***

MESURAGE

- unité de mesure:

m³ (par défaut) / m²

~~(Soit(soit par défaut))~~

1. m³

~~(Soit(soit))~~

2. m²

- code de mesurage:

Les maçonneries à démonter sont mesurées en fonction de leur forme géométrique.

Distinction faite suivant les lots de briques (type, application et mise en œuvre initiale, épaisseur).

Si les maçonneries sont métrées en m², les quantités sont groupées selon leur épaisseur.

Volume net de maçonnerie à déconstruire (par défaut) / Surface nette de maçonnerie à déconstruire

~~(Soit (soit par défaut))~~

1. Volume net de maçonnerie à déconstruire

La longueur des murs est mesurée dans l'axe de l'élément ; lorsque deux murs se croisent ou se rencontrent, le mur le plus épais est compté. Aucun volume n'est porté deux fois en compte.

Le creux du mur n'est jamais compté.

Les ouvertures ou les éléments de construction intégrés dont la superficie est supérieure à 0,50 m² sont déduits (par ex. les linteaux ou poutres de ceinture).

L'appui des dalles de sol sur le mur porteur de contre-façade n'est pas déduit mais est compté comme ouvrage de maçonnerie ; par contre, les murs intérieurs porteurs sont mesurés entre les planchers (voir sous-titre 22.15 Planchers en béton).

La maçonnerie autour des conduits de fumée et de ventilation est mesurée comme un mur plein pour les fourreaux jusqu'à une section de 0,12 m².

~~(Soit(soit))~~

2. Surface nette de maçonnerie à déconstruire

La longueur des murs est mesurée dans l'axe de l'élément ; lorsque deux murs se croisent ou se rencontrent, le mur le plus épais est compté. Aucun volume n'est porté deux fois en compte.

Le creux du mur n'est jamais compté.

Les ouvertures ou les éléments de construction intégrés dont la superficie est supérieure à 0,50 m² sont déduits (par ex. les linteaux ou poutres de ceinture).

L'appui des dalles de sol sur le mur porteur de contre-façade n'est pas déduit mais est compté comme ouvrage de maçonnerie ; par contre, les murs intérieurs porteurs sont mesurés entre les planchers (voir sous-titre 22.15 Planchers en béton).

La maçonnerie autour des conduits de fumée et de ventilation est mesurée comme un mur plein pour les fourreaux jusqu'à une section de 0,12 m².

- nature du marché:

QF (par défaut) / QP

~~(Soit(soit par défaut))~~

1.2 QF

Concerne les surfaces ou les volumes de maçonnerie avant démontage, y compris les pertes potentielles.

~~(Soit(soit))~~

1.2 QP

Concerne les surfaces ou les volumes de maçonnerie qui doivent être effectivement récupérés, après le tri et la sélection.

Il sera tenu compte d'une marge d'erreur par rapport au taux de perte estimé, telle que définie dans le présent article.

06.5 Déposes / démontages d'éléments pour rénovation et repose ultérieure

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le travail comprend également, et selon les modalités précisées dans les différents articles, le stockage et/ou l'évacuation en dehors du chantier des différents éléments issus de ces démontages.

Les rénovations et/ou reprises éventuelles des éléments concernés par ces travaux de démontage sont exclues du présent élément. Elles sont décrites aux 41.8 Menuiseries extérieures – rénovation et suivants.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Préparation des travaux et mesures de protection provisoires :

L'entrepreneur coordonne ces travaux de démolition avec les différents intervenants et inscrit leur mise en œuvre dans le planning général du chantier.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur se renseigne et repère les éventuels réseaux électriques par tout moyen approprié (détection, ...). Il prend les mesures adéquates pour éviter tout risque d'électrocution telles que la mise hors tension / hors service des réseaux, ...

Dans le cas où ces installations électriques sont maintenues en service, les différents réseaux concernés sont protégés et mise en attente.

Selon l'importance du travail et si cela s'avère nécessaire, l'intervention d'une personne qualifiée (électricien, technicien alarme, ...) fait l'objet d'un devis séparé et/ou est décrite aux 7 T7 Electricité et suivants.

AIDE

Rappel :

Selon 07 Déchets, matériaux et éléments réemployables :

Dans tous les cas, si contrairement à l'« Inventaire Déchets-Matériau », l'entrepreneur estime qu'il est impossible d'exécuter la tâche sans endommager les éléments ou les parois adjacentes (plafonnage, tapisserie, peinture, faïences, etc.), il en avertit préalablement le maître de l'ouvrage et l'architecte par écrit lors de la soumission. A défaut, tous les dégâts occasionnés aux éléments démontés et parois supports adjacentes sont rétablis dans leur état original aux frais de l'entrepreneur, sauf mention contraire.

06.55 Démontages d'éléments de fermeture et de finitions extérieures

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le travail comprend notamment :

- les travaux préparatoires ;
- les mesures de sécurité ;
- les moyens d'accès (échafaudages, ...) ;
- les moyens de manutention ;
- les moyens de protection du bâtiment (fermetures provisoires, ...) ;
- les démontages (déposes) proprement dits ;
- les ragréages ;
- l'évacuation en dehors du chantier des déchets issus de ces démontages ;
- l'entretien des moyens cités ci-avant et leur enlèvement complet en fin de chantier ;
- le nettoyage en fin de chantier.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Préparation des travaux et mesures de protection provisoires :

Avant de commencer le démontage proprement dit, l'entrepreneur anticipe notamment :

- la récupération de tous les éléments au moment de l'exécution (quincaillerie, poignées, cylindres, vis, tiges, accessoires, etc.) ;
- l'organisation des repérages ;
- l'organisation des moyens de stockage (sachets, boîtes, ...).

06.55.1 Démontages de menuiseries et vitrages extérieurs

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Démontage (dépose) d'éléments de menuiserie et de vitrage :

L'entrepreneur utilise tous les moyens appropriés vis-à-vis des démontages à réaliser.

Ces moyens sont notamment adaptés aux poids, à l'accessibilité, ... des différents éléments.

Chaque élément est maintenu autant que possible dans son ensemble.

Selon les besoins, les parties individuelles sont dévissées, désemboîtées, déclipées, ... de façon séparée et cohérente.

L'ensemble est réalisé avec soin de façon à n'engendrer aucune dégradation significative par rapport à l'état initial « avant travaux ».

Le travail comprend l'élimination des joints souples.

Les fixations restées dans les parois supports, et qui ne sont pas dévissables, sont découpées en affleurement de la surface de ces dernières.

Repérage et préparation au stockage :

Les différents marquages sont systématiquement réalisés au fur et à mesure du démontage.

Les différentes parties d'un lot sont référencées par inscriptions indélébiles sur les parties non visibles ou à l'aide d'étiquettes collées qui ne laisseront pas de traces une fois retirées.

Les repérages permettent, à une personne extérieure, de remonter / replacer sans équivoque et sans difficulté les différentes parties d'un ensemble.

Les mouvements et sens d'ouverture / rotation (gauche / droit / oscillo-battant, ...) sont également indiqués (suivant la norme [NBN EN 12519]).

Les différents éléments secondaires (quincaillerie, poignées, cylindres, vis, tiges, accessoires, etc.) sont stockés dans des récipients (sachets, boîtes, ...) solides et fermés.

Ces récipients sont attachés, associés et référencés durablement à l'ensemble concerné.

Evacuation / Entreposage / Conditions de stockage :

Les différents éléments sont stockés soit à la verticale, soit à l'horizontal, toujours avec interpositions des cales adaptées.

Les différentes manipulations et le stockage sont réalisés de façon à préserver l'état des éléments démontés.

L'entrepreneur assure l'entretien des différents moyens de protection et les conditions de stockage :

- Jusqu'au moment de leur dépôt, lorsqu'ils sont évacués en dehors du chantier.
- Jusqu'à la réception provisoire des ouvrages; lorsqu'ils sont stockés sur le chantier.

Tous les éléments non utiles, non récupérables et considérés comme "déchets" (clous, vis, joints souples, mousse expansive, etc.) sont retirés, découpés, éliminés, etc., soigneusement.

Ces éléments restent la propriété de l'entrepreneur qui les évacue, régulièrement et sans exception, en dehors du chantier conformément aux 07 Déchets, matériaux et éléments réemployables et suivants.

AIDE

Les travaux de démontage (dépose) se distinguent des travaux de démolition (pour évacuation) par les précautions particulières qu'ils nécessitent notamment au niveau de la dépose, du démontage, de la manipulation, du stockage, de la protection, ...

Pour les travaux de démolitions proprement dits on se reporte notamment au 06.2 Déconstructions / démolitions (pour évacuation).

06.55.1a Démontages de menuiseries et vitrages

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit des travaux de démontage (dépose) d'éléments de menuiserie extérieure et de vitrage en vue d'une rénovation et/ou d'une repose ultérieure.

Le travail porte plus particulièrement sur les éléments suivants :

- Ensemble châssis, quincailleries, seuils - appuis, équipements, ... : oui (par défaut) / non
- Ensemble vitrages, aérateurs, remplissages, ... : oui (par défaut) / non
- Eléments divers tels que supports, garde-corps, stores - rideaux, équipements d'alarme, ... : oui (par défaut) / non

Le travail porte également sur tous les éléments secondaires qui se rapportent aux éléments principaux cités ci-avant.

De façon générale, les éventuels travaux préalables de démolition / dépose / démontage des éléments de fermeture et/ou de finitions extérieures et/ou intérieures (ébrasements, tablettes, ...), des équipements et éléments divers, ... qui se rapportent aux éléments du présent article sont compris séparément dans les autres articles du 06 Travaux de stabilisation et de déconstruction et suivants.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Préparation des travaux et mesures de protection provisoires :

S'agissant de travaux influençant l'étanchéité du bâtiment en général, l'entrepreneur y accorde une attention soutenue et met en œuvre des mesures particulières de protection : oui (par défaut) / non

(soit par défaut)

Oui :

Les mesures particulières sont adaptées aux circonstances suivantes :

- Les travaux sont réalisés en site occupé de mobiliers et/ou d'occupants : oui (par défaut) / non.
- Des éléments intérieurs (plaques de plâtre, isolants, ...) et/ou extérieurs (isolants, zones particulières, ...) sont à protéger : oui (par défaut) / non.

Avant le début du chantier, des zones spécifiques sont définies en accord avec le maître d'ouvrage et le CSS (si désigné) pour les accès aux aires où se déroule les travaux, le stockage des matériaux, l'entrepose du matériel, l'emprise générale des installations provisoires, ... : oui (par défaut) / non.

La zone des travaux est au minimum nettoyée selon une fréquence : journalière (par défaut) / hebdomadaire / mensuelle / ***, avec une attention particulière en ce qui concerne les vis, clous, etc.

L'entrepreneur se conforme également aux 02.24 Chantier en sites occupés et autres éléments qui en découlent.

(soit)

Non :

Ces travaux de démontage ne nécessitent pas de mesure de protection particulière.

Dans tous les cas, l'entrepreneur se conforme aux 04.4 Mesures de protection et suivants.

Niveau de protection/maintien des finitions et parois adjacentes (parements extérieurs, bardages, plafonnages, peintures, tapisseries, lambris, faïençages, etc.) : haut (par défaut) / bas / suivant inventaire

(soit par défaut)

Haut :

Toutes les finitions et parois adjacentes sont conservées intactes.

Tous les dégâts occasionnés à ces éléments sont rétablis dans leur état original aux frais de l'entrepreneur.

(soit)

Bas :

Toutes les finitions et parois adjacentes sont destinées à être démolies ou renouvelées.

Les dégradations occasionnées ne sont pas réparées.

L'entrepreneur veille néanmoins à maintenir en état les éléments de gros-œuvre / toiture afin de garantir la stabilité.

(soit)

Suivant inventaire :

En fonction de la localisation des éléments à démonter, un inventaire des niveaux de finition à respecter est annexé aux documents qui servent de base à la soumission (plans, métrés détaillés, ...).

Evacuation / Entreposage / Conditions de stockage

Tous les éléments démontés sont : évacués en dehors du chantier (par défaut) / conservés sur chantier.

(soit par défaut)

Evacués en dehors du chantier :

Dans l'attente de cette évacuation, l'entrepreneur stocke les différents éléments selon les conditions précisées ci-après.

L'entrepreneur protège efficacement les différents éléments en vue de leur transport en dehors du chantier.

Les différents éléments sont véhiculés et déchargés par l'entrepreneur dans un lieu désigné par le maître de l'ouvrage (par défaut) / ***

Distance par rapport au chantier, pour un trajet aller / retour : ≤ 30 (par défaut) / 40 / 50 / *** km.

(soit)

Conservés sur chantier :

L'entrepreneur stocke les différents éléments dans un lieu situé sur le site du chantier et désigné par le maître de l'ouvrage (par défaut) / *** et selon les conditions précisées ci-après

L'entrepreneur met (par défaut) / ne met pas un ou des containers hermétiques d'entreposage, conformément aux 04.62.5 Baraques de chantier d'entreposage de matériels / matériaux de construction et suivants.

Sur ou en dehors du chantier, les différents éléments sont stockés :

- A l'abri du gel : oui (par défaut) / non
- A l'abri de l'humidité et de la poussière (humidité relative de l'air recommandée de 40 à 65 %) : oui (par défaut) / non.
- Dans un local chauffé : oui (par défaut) / non
avec une température ambiante ≥ à : 5 / 10 / 15 (par défaut) / 20 / *** °C

Les différents ensembles sont (par défaut) / ne sont pas protégés via emballage dans : des bâches (par défaut) / du film à bulles / des couvertures de protection (type couverture de déménagement) / ***

La protection des arrêtes et angles saillants se fait via : bandes et coins en mousse (par défaut) / ***

MESURAGE

- unité de mesure:

m² (par défaut) / fft / -

(soit par défaut)

1. m²

(soit)

2. fft

(soit)

3. -

- code de mesurage:

Surface nette (par défaut) / Pour l'ensemble des prestations à réaliser / Compris

(soit par défaut)

1. Surface nette : délimitée par les dimensions jours extérieures des menuiseries concernées.

Eventuellement scindée dans différents postes selon le type d'élément (P.ex. : menuiseries PVC / Bois / Alu / ... – Vitrages / Panneaux pleins / ...).

(soit)

2. Pour l'ensemble des prestations à réaliser :

Le prix unitaire comprend toutes les prestations nécessaires pour l'exécution de l'ensemble.

Eventuellement scindé dans différents postes selon le type d'élément (P.ex. : menuiseries PVC / Bois / Alu / ... – Vitrages / Panneaux pleins / ...).

(soit)

3. Compris :

Tous les frais liés à ces prestations sont compris et répartis dans la totalité de l'entreprise (par défaut) / compris dans le prix de l'article ***

- nature du marché:

QF (par défaut) / PG / PM

(soit par défaut)

1. QF

(soit)

2. PG

(soit)

3. PM

06.56 Démontages d'éléments de toiture

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le travail comprend notamment :

- les travaux préparatoires ;
- les mesures de sécurité ;
- les moyens d'accès (échafaudages, ...) ;
- les moyens de manutention ;
- les moyens de protection du bâtiment (fermetures provisoires, ...) ;
- les démontages (déposes) proprement dits ;
- les ragréages ;
- l'évacuation en dehors du chantier des déchets issus de ces démontages ;
- l'entretien des moyens cités ci-avant et leur enlèvement complet en fin de chantier ;
- le nettoyage en fin de chantier.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Les différentes manipulations et le stockage sont réalisés de façon à préserver l'état des éléments démontés.

L'entrepreneur assure l'entretien des différents moyens de protection et les conditions de stockage :

- Jusqu'au moment de leur dépôt, lorsqu'ils sont évacués en dehors du chantier.
- Jusqu'à la réception provisoire des ouvrages, lorsqu'ils sont stockés sur le chantier.

Tous les éléments non utiles, non récupérables et considérés comme "déchets" (clous, vis, joints souples, mousse expansive, etc.) sont retirés, découpés, éliminés, etc., soigneusement.

Ces éléments restent la propriété de l'entrepreneur qui les évacue, régulièrement et sans exception, en dehors du chantier conformément au 07 Déchets, matériaux et éléments réemployables et suivants.

06.56.2a Démontages de couvertures et d'étanchéités de toiture

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit des travaux de démontage (dépose), dans une toiture à versants, d'éléments de couverture et d'étanchéité en vue d'une rénovation et/ou d'une repose ultérieure.

Le travail porte plus particulièrement sur les éléments suivants :

- La couverture de toiture quel que soit le matériau (tuiles, ardoises, tôles, feuilles, couvertures particulières, ...) : oui (par défaut) / non

- Les éléments d'étanchéité aux matières liquides (sous-toiture) qui se rapportent à la couverture en question, quel que soit le matériau (souples, rigides, particulières, ...) : oui (par défaut) / non

Le travail porte également sur tous les éléments secondaires (raccords, joints, ...) qui se rapportent aux éléments principaux cités ci-avant.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Préparation des travaux et mesures de protection provisoires :

L'entrepreneur accorde une attention soutenue aux travaux préparatoires et met en œuvre des mesures de protections particulières : oui (par défaut) / non.

(soit par défaut)

Oui :

Les prestations de l'entrepreneur sont notamment adaptées aux circonstances suivantes :

- Les travaux influencent l'étanchéité du bâtiment en général : oui (par défaut) / non
- Les travaux sont réalisés en site occupé de mobiliers et/ou d'occupants : oui (par défaut) / non.
- ***

L'entrepreneur se conforme également aux 02.24 Chantier en sites occupés et autres éléments qui en découlent.

Les travaux préparatoires et les mesures de protection portent plus particulièrement les éléments suivants :

- Des éléments intérieurs (plaques de plâtre, isolants, ...) sont protégés : oui (par défaut) / non.
- Des éléments extérieurs (isolants, zones particulières, ...) sont protégés : oui (par défaut) / non.
- Avant le début du chantier, des zones spécifiques sont définies pour les accès aux aires où se déroulent les travaux, pour le stockage des matériaux, pour l'entreposage du matériel, pour l'emprise générale des installations provisoires, ... : oui (par défaut) / non.
- Le cas échéant, ces mesures sont définies en accord avec le maître d'ouvrage et la personne assumant la CSS.
- La zone des travaux est au minimum nettoyée selon une fréquence : journalière (par défaut) / hebdomadaire / mensuelle / ***, avec une attention particulière en ce qui concerne les vis, clous, etc.
- ***

(soit)

Non :

Ces travaux de démontage ne nécessitent pas de mesures de protection particulière.

Dans tous les cas, l'entrepreneur se conforme au 04.4 Mesures de protection et suivants.

Niveau de protection/maintien des finitions et parois adjacentes : haut (par défaut) / bas / suivant inventaire

(soit par défaut)

Haut :

Toutes les finitions et parois adjacentes sont conservées intactes.

Tous les dégâts occasionnés à ces éléments sont rétablis dans leur état original aux frais de l'entrepreneur.

(soit)

Bas :

Toutes les finitions et parois adjacentes sont destinées à être démolies ou rénovées.

Les dégradations occasionnées ne sont pas réparées.

L'entrepreneur veille néanmoins à maintenir en état les éléments de structure (gros-œuvre, toiture, ...) afin de garantir la stabilité de l'ensemble.

(soit)

Suivant inventaire :

En fonction de la localisation des éléments à démonter, un inventaire des niveaux de finition à respecter est annexé aux documents qui servent de base à la soumission (plans, métrés détaillés, ...).

Démontage (dépose) d'éléments de couverture et d'étanchéité en toiture :

L'entrepreneur utilise tous les moyens appropriés vis-à-vis des démontages à réaliser.

Ces moyens sont notamment adaptés aux matériaux, aux poids, à l'accessibilité, ... des différents éléments.

Chaque élément est maintenu autant que possible dans son état.

Selon les besoins, les parties individuelles sont démontées, dévissées, désemboîtées, déclipées, ... de façon séparée et cohérente.

L'ensemble est réalisé avec soin, de façon à n'engendrer aucune dégradation significative par rapport à l'état initial « avant travaux » et de manière à favoriser la repose ultérieure.

Le travail comprend l'élimination des joints souples, ...

Les fixations restées dans les parois supports, et qui ne sont pas dévissables, sont découpées en affleurement de la surface de ces dernières.

Repérage et préparation au stockage

Niveau de référencement des éléments démontés : haut (par défaut) / bas (par défaut pour des éléments modulaires) / suivant inventaire

(soit par défaut)

Haut :

Ce niveau concerne par exemple des panneaux ou des éléments architectoniques.

L'entrepreneur trie et marque les différents éléments démontés au fur et à mesure de l'avancement.

Les différentes parties d'un lot sont référencées par inscriptions indélébiles sur les parties non visibles ou à l'aide d'étiquettes collées qui ne laissent pas de traces une fois retirées.

Les repérages permettent, à une personne extérieure, de remonter / replacer sans équivoque et sans difficulté les différentes parties d'un ensemble.

Les différents éléments secondaires (vis, tiges, accessoires, etc.) sont stockés dans des récipients (sachets, boîtes, ...) solides et fermés.

Ces récipients sont attachés, associés et référencés durablement à l'ensemble concerné.

(soit)

Bas :

Ce niveau concerne notamment des éléments modulaires tels que des tuiles, ardoises, ...

L'entrepreneur trie par éléments types les différents éléments démontés au fur et à mesure de l'avancement.

(soit)

Suivant inventaire :

En fonction des éléments à démonter, un inventaire des niveaux de référencement à respecter est annexé aux documents qui servent de base à la soumission (plans, métrés détaillés, ...).

Evacuation / Entreposage / Conditions de stockage

Tous les éléments démontés sont : évacués en dehors du chantier (par défaut) / conservés sur chantier.

(soit par défaut)

Evacués en dehors du chantier :

Dans l'attente de cette évacuation, l'entrepreneur stocke les différents éléments selon les conditions précisées ci-après.

L'entrepreneur protège efficacement les différents éléments en vue de leur transport en dehors du chantier.

Les différents éléments sont véhiculés et déchargés par l'entrepreneur dans un lieux désigné par le maître de l'ouvrage (par défaut) / ***

Distance par rapport au chantier, pour un trajet aller / retour : ≤ 30 (par défaut) / 40 / 50 / *** km.

(soit)

Conservés sur chantier :

L'entrepreneur stocke les différents éléments dans un lieu situé sur le site du chantier et désigné par le maître de l'ouvrage (par défaut) / *** et selon les conditions précisées ci-après.

L'entrepreneur met (par défaut) / ne met pas à disposition un ou des containers hermétiques d'entreposage, conformément au 04.62.5 Baraques de chantier d'entreposage de matériels / matériaux de construction et suivants.

Sur ou en dehors du chantier, l'entrepreneur met en place des conditions spécifiques de stockage : oui (par défaut) / non / suivant inventaire

(soit par défaut)

Oui :

Les différents éléments démontés sont stockés :

- A l'abri du gel : oui (par défaut) / non
- A l'abri de l'humidité et de la poussière (humidité relative de l'air recommandée de 40 à 65 %) : oui (par défaut) / non.
- Dans un local chauffé : oui (par défaut) / non
Le cas échéant, avec une température ambiante \geq à : 5 / 10 / 15 (par défaut) / 20 / *** °C
- Sur palettes en bois : oui (par défaut) / non
- Avec interpositions de cales adaptées : oui (par défaut) / non
- ***

(soit)

Non :

Le stockage s'effectue dans les mêmes conditions que des éléments neufs similaires.

(soit)

Suivant inventaire :

En fonction des éléments à démonter, les conditions de stockage des différents éléments démontés sont annexées aux documents qui servent de base à la soumission (plans, métrés détaillés, ...).

Les différents ensembles sont (par défaut) / ne sont pas protégés via emballage dans : des bâches (par défaut) / du carton ondulé / du film à bulles / des couvertures de protection (type couverture de déménagement) / ***

La protection des arrêtes et angles saillants se fait via : des bandes et coins en carton (par défaut) / des bandes et coins en mousse / ***.

MESURAGE

- unité de mesure:

m² (par défaut) / fft / -

(soit par défaut)

1. m²

(soit)

2. fft

(soit)

3. -

- code de mesurage:

Surface nette (par défaut) / Pour l'ensemble des prestations à réaliser / Compris

(soit par défaut)

1. Surface nette :

Selon les dimensions : indiquées aux plans (par défaut) / ***.

Eventuellement scindée dans différents postes selon le type de couverture et d'étanchéité, le type de stockage, le lieu, la durée, ...

(soit)

2. Pour l'ensemble des prestations à réaliser :

Le prix unitaire comprend toutes les prestations nécessaires pour l'exécution de l'ensemble.

Eventuellement scindé dans différents postes selon le type de couverture et d'étanchéité, le type de stockage, le lieu, la durée, ...

(soit)

3. Compris :

Tous les frais liés à ces prestations sont compris et répartis dans la totalité de l'entreprise (par défaut) / compris dans le prix de l'article ***

- nature du marché:

QF (par défaut) / PG / PM

(soit par défaut)

1. QF

(soit)

2. PG

(soit)

3. PM

06.56.3a Démontages d'éléments d'étanchéité et d'isolation

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit des travaux de démontage (dépose), dans une toiture plate, d'éléments d'étanchéité et d'isolation en vue d'une rénovation et/ou d'une repose ultérieure.

Le travail porte plus particulièrement sur les éléments suivants :

- Le lestage éventuel quel que soit le matériau (graviers, dalles, ...) : oui (par défaut) / non
- Le complexe d'étanchéité proprement dit quel que soit le système (avec membranes, liquide, à revêtement épais, ...) et le matériau (bitume, synthétique, végétal, ...) : oui (par défaut) / non
- Les éléments d'isolation proprement dit quel que soit le système (panneaux, rouleaux, , ...) et le matériau (synthétique, minérale, végétal, animal, ...) : oui (par défaut) / non
- Les éléments d'étanchéité aux matières gazeuses (pare-vapeur) qui se rapportent à la toiture en question, quel que soit le système (liquide, avec membranes souples, ...) et le matériau (bitume, synthétique, ...) : oui (par défaut) / non

Le travail porte également sur tous les éléments secondaires (raccords, joints, accessoires, ...) qui se rapportent aux éléments principaux cités ci-avant.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Préparation des travaux et mesures de protection provisoires :

L'entrepreneur accorde une attention soutenue aux travaux préparatoires et met en œuvre des mesures de protections particulières : oui (par défaut) / non.

(soit par défaut)

Qui :

Les prestations de l'entrepreneur sont notamment adaptées aux circonstances suivantes :

- Les travaux influencent l'étanchéité du bâtiment en général : oui (par défaut) / non
- Les travaux sont réalisés en site occupé de mobiliers et/ou d'occupants : oui (par défaut) / non.
- ***

L'entrepreneur se conforme également aux 02.24 Chantier en sites occupés et autres éléments qui en découlent.

Les travaux préparatoires et les mesures de protection portent plus particulièrement les éléments suivants:

- Des éléments intérieurs (plaques de plâtre, isolants, ...) sont protégés : oui (par défaut) / non.
- Des éléments extérieurs (isolants, zones particulières, ...) sont protégés : oui (par défaut) / non.
- Avant le début du chantier, des zones spécifiques sont définies pour les accès aux aires où se déroulent les travaux, pour le stockage des matériaux, pour l'entreposage du matériel, pour l'emprise générale des installations provisoires, ...: oui (par défaut) / non.
- Le cas échéant, ces mesures sont définies en accord avec le maître d'ouvrage et la personne assumant la CSS.
- La zone des travaux est au minimum nettoyée selon une fréquence : journalière (par défaut) / hebdomadaire / mensuelle / ***, avec une attention particulière en ce qui concerne les vis, clous, etc.
- ***

(soit)

Non :

Ces travaux de démontage ne nécessitent pas de mesures de protection particulière.

Dans tous les cas, l'entrepreneur se conforme au 04.4 Mesures de protection et suivants.

Niveau de protection/maintien des finitions et parois adjacentes : haut (par défaut) / bas / suivant inventaire

(soit par défaut)

Haut :

Toutes les finitions et parois adjacentes sont conservées intactes.

Tous les dégâts occasionnés à ces éléments sont rétablis dans leur état original aux frais de l'entrepreneur.

(soit)

Bas :

Toutes les finitions et parois adjacentes sont destinées à être démolies ou rénovées.

Les dégradations occasionnées ne sont pas réparées.

L'entrepreneur veille néanmoins à maintenir en état les éléments de structure (gros-œuvre, toiture, ...) afin de garantir la stabilité de l'ensemble.

(soit)

Suivant inventaire :

En fonction de la localisation des éléments à démonter, un inventaire des niveaux de finition à respecter est annexé aux documents qui servent de base à la soumission (plans, métrés détaillés, ...).

Démontage (dépose) / Tri des éléments d'étanchéité et d'isolation :

L'entrepreneur utilise tous les moyens appropriés vis-à-vis des démontages à réaliser.

Ces moyens sont notamment adaptés aux matériaux, aux poids, à l'accessibilité, ... des différents éléments.

Chaque élément est maintenu autant que possible dans son état.

Selon les besoins, les parties individuelles sont démontées, ... de façon séparée et cohérente.

L'ensemble est réalisé avec soin et de manière à favoriser la repose ultérieure.

Les éventuelles fixations mécaniques restées dans les parois supports, et qui ne sont pas dévissables, sont découpées en affleurement de la surface de ces dernières.

L'entrepreneur trie, au fur à mesure de l'avancement, les différents produits issus des démontages selon leurs destinations : rénovation et repose ultérieure, filière de valorisation, ...

Lorsqu'ils ne sont pas sujet à une rénovation et repose ultérieure, l'entrepreneur traite ces éléments selon les conditions de la filière de valorisation (recyclage, ...) à laquelle ils sont destinés.

Sauf mention contraire ci-dessous, ces derniers restent la propriété de l'entrepreneur qui les évacue, régulièrement et sans exception, en dehors du chantier conformément au 07 Déchets, matériaux et éléments réemployables et suivants.

Repérage et préparation au stockage :

Niveau de référencement des éléments démontés : haut (par défaut) / bas (par défaut pour des éléments modulaires) / suivant inventaire

(soit par défaut)

Haut :

L'entrepreneur trie et marque les différents éléments démontés au fur et à mesure de l'avancement.

Les différentes parties d'un lot sont référencées par inscriptions indélébiles sur les parties non visibles ou à l'aide d'étiquettes collées qui ne laissent pas de traces une fois retirées.

Les repérages permettent, à une personne extérieure, de remonter / replacer sans équivoque et sans difficulté les différentes parties d'un ensemble.

Les différents éléments secondaires (vis, tiges, accessoires, etc.) sont stockés dans des récipients (sachets, boîtes, ...) solides et fermés.

Ces récipients sont attachés, associés et référencés durablement à l'ensemble concerné.

(soit)

Bas :

L'entrepreneur trie par éléments types les différents éléments démontés au fur et à mesure de l'avancement.

(soit)

Suivant inventaire :

En fonction des éléments à démonter, un inventaire des niveaux de référencement à respecter est annexé aux documents qui servent de base à la soumission (plans, métrés détaillés, ...).

Evacuation / Entreposage / Conditions de stockage :

Tous les éléments démontés sont : évacués en dehors du chantier (par défaut) / conservés sur chantier.

(soit par défaut)

Evacués en dehors du chantier :

Dans l'attente de cette évacuation, l'entrepreneur stocke les différents éléments selon les conditions précisées ci-après.

L'entrepreneur protège efficacement les différents éléments en vue de leur transport en dehors du chantier.

Les différents éléments sont véhiculés et déchargés par l'entrepreneur dans un lieux désigné par le maître de l'ouvrage (par défaut) / ***

Distance par rapport au chantier, pour un trajet aller / retour : ≤ 30 (par défaut) / 40 / 50 / *** km.

(soit)

Conservés sur chantier :

L'entrepreneur stocke les différents éléments dans un lieu situé sur le site du chantier et désigné par le maître de l'ouvrage (par défaut) / *** et selon les conditions précisées ci-après.

L'entrepreneur met (par défaut) / ne met pas à disposition un ou des containers hermétiques d'entreposage, conformément au 04.62.5 Baraques de chantier d'entreposage de matériels / matériaux de construction et suivants.

Sur ou en dehors du chantier, l'entrepreneur met en place des conditions spécifiques de stockage : oui (par défaut) / non / suivant inventaire

(soit par défaut)

Oui :

Les différents éléments démontés sont stockés :

- A l'abri du gel : oui (par défaut) / non
- A l'abri de l'humidité et de la poussière (humidité relative de l'air recommandée de 40 à 65 %) : oui (par défaut) / non.
- Dans un local chauffé : oui (par défaut) / non
Le cas échéant, avec une température ambiante ≥ à : 5 / 10 / 15 (par défaut) / 20 / *** °C
- Sur palettes en bois : oui (par défaut) / non
- Avec interpositions de cales adaptées :oui (par défaut) / non
- ***

(soit)

Non :

Le stockage s'effectue dans les mêmes conditions que des éléments neufs similaires.

(soit)

Suivant inventaire :

En fonction des éléments à démonter, les conditions de stockage des différents éléments démontés sont annexées aux documents qui servent de base à la soumission (plans, métrés détaillés, ...).

Les différents ensembles sont (par défaut) / ne sont pas protégés via emballage dans : des bâches (par défaut) / du carton ondulé / du film à bulles / des couvertures de protection (type couverture de déménagement) / ***

La protection des arrêtes et angles saillants se fait via : des bandes et coins en carton (par défaut) / des bandes et coins en mousse / ***

MESURAGE

- unité de mesure:

m² (par défaut) / fft / -

(soit par défaut)

1. m²

(soit)

2. fft

(soit)

3. -

- code de mesurage:

Surface nette (par défaut) / Pour l'ensemble des prestations à réaliser / Compris

(soit par défaut)

1. Surface nette :

Selon les dimensions : indiquées aux plans (par défaut) / ***.

Eventuellement scindée dans différents postes selon le type de couverture et d'étanchéité, le type de stockage, le lieu, la durée, ...

(soit)

1. Pour l'ensemble des prestations à réaliser :

Le prix unitaire comprend toutes les prestations nécessaires pour l'exécution de l'ensemble.

Eventuellement scindé dans différents postes selon le type de couverture et d'étanchéité, le type de stockage, le lieu, la durée, ...

(soit)

2. Compris :

Tous les frais liés à ces prestations sont compris et répartis dans la totalité de l'entreprise (par défaut) / compris dans le prix de l'article ***

- nature du marché:

QF (par défaut) / PG / PM

(soit par défaut)

1. QF

(soit)

2. PG

(soit)

3. PM

06.56.6 Démontages de menuiseries et verrières de toitures

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Démontage (dépose) d'éléments de menuiserie et de verrières situés en toiture :

L'entrepreneur utilise tous les moyens appropriés vis-à-vis des démontages à réaliser.

Ces moyens sont notamment adaptés aux poids, à l'accessibilité, ... des différents éléments.

Chaque élément est maintenu autant que possible dans son ensemble.

Selon les besoins, les parties individuelles sont dévissées, désemboîtées, déclipsées, ... de façon séparée et cohérente.

L'ensemble est réalisé avec soin de façon à n'engendrer aucune dégradation significative par rapport à l'état initial « avant travaux ».

Le travail comprend l'élimination des joints souples.

Les fixations restées dans les parois supports, et qui ne sont pas dévissables, sont découpées en affleurement de la surface de ces dernières.

Repérage et préparation au stockage :

Les différents marquages sont systématiquement réalisés au fur et à mesure du démontage.

Les différentes parties d'un lot sont référencées par inscriptions indélébiles sur les parties non visibles ou à l'aide d'étiquettes collées qui ne laisseront pas de traces une fois retirées.

Les repérages permettent, à une personne extérieure, de remonter / replacer sans équivoque et sans difficulté les différentes parties d'un ensemble.

Les mouvements et sens d'ouverture / rotation (gauche / droit / oscillo-battant, ...) sont également indiqués (suivant la norme [NBN EN 12519]).

Les différents éléments secondaires (quincaillerie, poignées, cylindres, vis, tiges, accessoires, etc.) sont stockés dans des récipients (sachets, boîtes, ...) solides et fermés.

Ces récipients sont attachés, associés et référencés durablement à l'ensemble concerné.

Evacuation / Entreposage / Conditions de stockage :

Les différents éléments sont stockés soit à la verticale, soit à l'horizontal, toujours avec interpositions des cales adaptées.

Les différentes manipulations et le stockage sont réalisés de façon à préserver l'état des éléments démontés.

L'entrepreneur assure l'entretien des différents moyens de protection et les conditions de stockage :

- Jusqu'au moment de leur dépôt, lorsqu'ils sont évacués en dehors du chantier.
- Jusqu'à la réception provisoire des ouvrages ; lorsqu'ils sont stockés sur le chantier.

Tous les éléments non utiles, non récupérables et considérés comme "déchets" (clous, vis, joints souples, mousse expansive, etc.) sont retirés, découpés, éliminés, etc., soigneusement.

Ces éléments restent la propriété de l'entrepreneur qui les évacue, régulièrement et sans exception, en dehors du chantier conformément au 07 Déchets, matériaux et éléments réemployables et suivants.

06.56.6a Démontages de menuiseries et verrières de toitures

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit des travaux de démontage (dépose) d'éléments de menuiserie et de verrières situés en toiture, en vue d'une rénovation et/ou d'une repose ultérieure.

Le travail porte plus particulièrement sur les éléments suivants:

- Ensemble châssis, quincailleries, équipements, ... : oui (par défaut) / non
- Ensemble vitrages, aérateurs, remplissages, ... : oui (par défaut) / non

- Éléments divers tels que supports, garde-corps, stores - rideaux, équipements d'alarme, ... : oui (par défaut) / non

Le travail porte également sur tous les éléments secondaires qui se rapportent aux éléments principaux cités ci-avant.

De façon générale, les éventuels travaux préalables de démolition / dépose / démontage des éléments de fermeture et/ou de finitions extérieures et/ou intérieures (ébrasements, ...), des équipements et éléments divers, ... qui se rapportent aux éléments du présent article sont compris séparément dans les autres articles du 06 Travaux de stabilisation et de déconstruction et suivants.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Préparation des travaux et mesures de protection provisoires :

S'agissant de travaux influençant l'étanchéité du bâtiment en général, l'entrepreneur y accorde une attention soutenue et met en œuvre des mesures particulières de protection : oui (par défaut) / non

(soit par défaut)

Oui :

Les mesures particulières sont adaptées aux circonstances suivantes :

- Les travaux sont réalisés en site occupé de mobiliers et/ou d'occupants : oui (par défaut) / non.
- Des éléments intérieurs (plaques de plâtre, isolants, ...) et/ou extérieurs (isolants, zones particulières, ...) sont à protéger : oui (par défaut) / non.

Avant le début du chantier, des zones spécifiques sont définies en accord avec le maître d'ouvrage et le CSS (si désigné) pour les accès aux aires où se déroule les travaux, le stockage des matériaux, l'entrepose du matériel, l'emprise générale des installations provisoires, ... : oui (par défaut) / non.

La zone des travaux est au minimum nettoyée selon une fréquence : journalière (par défaut) / hebdomadaire / mensuelle / ***, avec une attention particulière en ce qui concerne les vis, clous, etc.

L'entrepreneur se conforme également aux 02.24 Chantier en sites occupés et autres éléments qui en découlent.

(soit)

Non :

Ces travaux de démontage ne nécessitent pas de mesure de protection particulière.

Dans tous les cas, l'entrepreneur se conforme aux 04.4 Mesures de protection et suivants.

Niveau de protection/maintien des finitions et parois adjacentes (parements extérieurs, bardages, plafonnages, peintures, tapisseries, lambris, faïençages, etc.) : haut (par défaut) / bas / suivant inventaire

(soit par défaut)

Haut :

Toutes les finitions et parois adjacentes sont conservées intactes.

Tous les dégâts occasionnés à ces éléments sont rétablis dans leur état original aux frais de l'entrepreneur.

(soit)

Bas :

Toutes les finitions et parois adjacentes sont destinées à être démolies ou renouvelées.

Les dégradations occasionnées ne sont pas réparées.

L'entrepreneur veille néanmoins maintenir en état les éléments de gros-œuvre / toiture afin de garantir la stabilité.

(soit)

Suivant inventaire :

En fonction de la localisation des éléments à démonter, un inventaire des niveaux de finition à respecter est annexé aux documents qui servent de base à la soumission (plans, métrés détaillés, ...).

Evacuation / Entreposage / Conditions de stockage :

Tous les éléments démontés sont : évacués en dehors du chantier (par défaut) / conservés sur chantier.

(soit par défaut)

Evacués en dehors du chantier :

Dans l'attente de cette évacuation, l'entrepreneur stocke les différents éléments selon les conditions précisées ci-après.

L'entrepreneur protège efficacement les différents éléments en vue de leur transport en dehors du chantier.

Les différents éléments sont véhiculés et déchargés par l'entrepreneur dans un lieux désigné par le maître de l'ouvrage (par défaut) / ***

Distance par rapport au chantier, pour un trajet aller / retour : ≤ 30 (par défaut) / 40 / 50 / *** km.

(soit)

Conservés sur chantier :

L'entrepreneur stocke les différents éléments dans un lieu situé sur le site du chantier et désigné par le maître de l'ouvrage (par défaut) / *** et selon les conditions précisées ci-après

L'entrepreneur met (par défaut) / ne met pas un ou des containers hermétiques d'entreposage, conformément aux 04.62.5 Baraques de chantier d'entreposage de matériels / matériaux de construction et suivants.

Sur ou en dehors du chantier, les différents éléments sont stockés :

- A l'abri du gel : oui (par défaut) / non
- A l'abri de l'humidité et de la poussière (humidité relative de l'air recommandée de 40 à 65 %) : oui (par défaut) / non.
- Dans un local chauffé : oui (par défaut) / non
avec une température ambiante \geq à : 5 / 10 / 15 (par défaut) / 20 / *** °C

Les différents ensembles sont (par défaut) / ne sont pas protégés via emballage dans : des bâches (par défaut) / du film à bulles / des couvertures de protection (type couverture de déménagement) / ***

La protection des arrêtes et angles saillants se fait via : bandes et coins en mousse (par défaut) / ***

MESURAGE

- unité de mesure:

m² (par défaut) / fft / -

(soit par défaut)

1. m²

(soit)

2. fft

(soit)

3. -

- code de mesurage:

Surface nette (par défaut) / Pour l'ensemble des prestations à réaliser / Compris

(soit par défaut)

1. Surface nette :

Délimitée par les dimensions jours extérieures des menuiseries concernées.

Eventuellement scindée dans différents postes selon le type d'élément (P.ex. : menuiseries PVC / Bois / Alu / ... – Vitrages / Panneaux pleins / ...).

(soit)

2. Pour l'ensemble des prestations à réaliser :

Le prix unitaire comprend toutes les prestations nécessaires pour l'exécution de l'ensemble.

Eventuellement scindé dans différents postes selon le type d'élément (P.ex. : menuiseries PVC / Bois / Alu / ... – Vitrages / Panneaux pleins / ...).

(soit)

3. Compris :

Tous les frais liés à ces prestations sont compris et répartis dans la totalité de l'entreprise (par défaut) / compris dans le prix de l'article ***

- nature du marché:

QF (par défaut) / PG / PM

(soit par défaut)

1. QF

(soit)

2. PG

(soit)

3. PM

06.81.2 Carottages de structures en béton armé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit de la réalisation de carottages dans des éléments de structures en béton armé.

Le travail comprend notamment :

- Tous dispositifs de protection de la zone de travaux par balisage ;
- Prise en compte de la résistance au feu à atteindre de la paroi concernée ;
- Toutes précautions conformément au 04.4 Mesures de protection ;
- Toutes précautions en matière de sécurité conformément au 01.4 Plans de sécurité et de santé ;
- En cas de travaux dans un espace occupé : toute protection contre la poussière, les intempéries et l'effraction autour de la zone de travaux ;
- Moyens d'alimentation en eau et énergies et tous les moyens de recueil des eaux et résidus de carottages ;
- Evacuation des débris tel que décrit au 07 Déchets, matériaux et éléments réemployables.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

L'entrepreneur présente la méthode d'exécution en ce qui concerne les mesures de protection des ouvrages (stabilité, dégâts des eaux et autres) pour approbation à la direction des travaux / au bureau d'étude.

L'entrepreneur présente la méthode d'exécution pour approbation à la direction des travaux / au bureau d'étude.

06.81.2a Carottages de structures en béton armé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit de la réalisation de carottages dans des éléments de structures en béton armé.

Le travail comprend notamment :

- Mise en place et démontage des échafaudages adaptés aux travaux à réaliser ;
- Vérification de l'état de l'élément en béton dans lequel sont réalisés les carottages ;
- Déconnexion de tout équipement technique situé dans la zone des travaux ;
- Protection des matériaux environnants, aspiration de la poussière et collecte de l'eau pendant le carottage ;
- Vérification de la position des armatures ;
- Implantation des carottages in situ ;
- Carottage suivant diamètres des canalisations, gaines, câbles traversant la paroi ;
- Plan as-built et repérages des emplacements des carottages par l'entreprise.

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

- La vérification des charges reprises par les parois est à charge du bureau d'étude ;
- Le diamètre des carottages et leur implantation sont coordonnés par l'entrepreneur avec les entreprises chargées des installations techniques, la direction des travaux et le bureau d'étude ;
- L'implantation des carottages sur les plans d'exécution est à charge de l'entrepreneur / du bureau d'étude ;
- En cas d'établissement des plans d'exécution par l'entrepreneur, ces plans sont soumis pour approbation à la direction des travaux / au bureau d'étude ;

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Les carottages tiennent compte du resserrage assurant la continuité RF pour les parois concernées suivant [NIT 254] ;

La localisation des armatures est à charge de l'entrepreneur et comprend :

- Scanning préalable pour repérer les armatures ;
- Décapage en cas de doute sur l'entre distance entre étriers et entre barres.

Marquage in situ de la position des carottages par l'entrepreneur :

- Les carottages sont séparés par au moins 1 (par défaut) / 2 / *** étriers
- Les diamètres de percements dans les poutres sont ≤ 100 (par défaut) / 150 / *** mm

Approbation des implantations par la direction des travaux / le bureau d'étude.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMPLÉMENTAIRES

- Exécution

[AR 1994-07-07, Arrêté royal fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire]

[NIT 144, Les techniques de démolition des ouvrages en béton. Inventaire des procédés.]

[NIT 254, Obturation résistant au feu des traversées de parois résistant au feu. Prescriptions et mise en oeuvre (remplace la série Pathologies n° 39)]

MESURAGE

- unité de mesure:

1.2. pc

- code de mesurage:

1.2. Quantité nette, distinction faite du diamètre et de l'épaisseur de la paroi

- nature du marché:

QF (par défaut) / QP

(soit par défaut)

1. QF

(soit)

2. QP

06.82.1 Percements

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le travail comprend notamment :

- Tous dispositifs de protection de la zone de travaux par balisage ;
- Prise en compte de la résistance au feu à atteindre de la paroi concernée ;
- Toutes précautions conformément au 04.4 Mesures de protection
- Toutes précautions en matière de sécurité conformément au 01.4 Plans de sécurité et de santé ;
- Moyens d'alimentation en eau et énergies et tous les moyens de recueil des eaux et résidus de carottages ;
- En cas de travaux dans un espace occupé : toute protection contre la poussière, les intempéries et l'effraction autour de la zone de travaux ;
- Mise en place et démontage des échafaudages adaptés aux travaux à réaliser ;
- Mise en place de l'étaçonnement pendant les travaux ;
- Implantation des percements in situ ;
- Déconnexion de tout équipement technique situé dans la zone des travaux ;
- Protection des matériaux environnants, aspiration de la poussière pendant la réalisation du percement ;
- Evacuation des débris tel que décrit au 07 Déchets, matériaux et éléments réemployables.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

L'entrepreneur présente la méthode d'exécution en ce qui concerne les mesures de protection des ouvrages (stabilité, dégâts des eaux et autres) pour approbation à la direction des travaux / au bureau d'étude.

Etaçonnement :

- L'entrepreneur effectue tous les travaux d'étaçonnement et de soutènement nécessaires afin de garantir l'intégrité des constructions ;
- En cas d'insuffisance d'étaçonnement, l'entrepreneur est tenu d'apporter, sans frais supplémentaires, tous les renforcements et/ou améliorations qui lui sont imposés par la direction de chantier ou les organismes de contrôle ;
- Les moyens d'étaçonnement et de soutènement sont conçus de manière réfléchie et soumis pour approbation à la direction de chantier, avant la réalisation des percements ;

06.82.1a Percements de maçonneries portantes

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit de la réalisation de percements dans des maçonneries portantes.

Le travail comprend notamment :

- Vérification de l'état de la maçonnerie dans laquelle est réalisé le percement ;
- Fourniture et pose des linteaux en béton / poutrelles métalliques ;
- Découpe nette et démolition ciblée des maçonneries ;
- Réalisation des asselets tels que décrit au 21.85.3a Réalisations d'asselets en béton armé dans une maçonnerie existante : compris dans le présent article : oui / non
- Réparations et ragréages des maçonneries ;
- Les ragréages de maçonneries nécessaires suite à la réalisation d'éventuelles « cheminées » pour couler le béton sont compris ;
- Note de calculs complémentaires éventuelles ;

En cas de mise en œuvre de poutrelles métalliques :

- Le traitement en vue d'atteindre R60 / R120 / R30 est compris au 83.34.2 Peintures et vernis intumescents ;
- Le traitement en vue d'atteindre REI60 / REI120 / REI30 est compris au 83.34.1 Doublage en plaques ;

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

- La vérification des charges reprises par les parois est à charge du bureau d'étude.
- La vérification de la résistance au feu à atteindre de la paroi en maçonnerie est à charge du bureau d'étude. L'entrepreneur tient compte de cette information lors de la réalisation des travaux.
- Les dimensions des percements et leur implantation sont coordonnées par l'entrepreneur avec les entreprises techniques, la direction des travaux et le bureau d'étude.
- L'implantation des percements sur les plans d'exécution est à charge de l'entrepreneur / du bureau d'étude .
- En cas d'établissement des plans d'exécution par l'entrepreneur, ces plans sont soumis pour approbation à la direction des travaux / au bureau d'étude .
- Résistance au feu : le linteau est dimensionné et réalisé de façon à atteindre la résistance au feu de la paroi dans laquelle il s'insère : REI 30 / REI 60 / REI 120 / REI non exigé .
- Le dimensionnement des linteaux est à charge de l'entrepreneur / du bureau d'étude .
- En cas de dimensionnement des linteaux par l'entrepreneur, les notes de calcul sont soumises pour approbation à la direction des travaux / au bureau d'étude .
- Asselets tel que décrit au 21.85.3a Réalisations d'asselets en béton armé dans une maçonnerie existante

Linteau préfabriqué en béton (par défaut) / Linteau en béton coulé sur place / Linteau en profilé métallique

(soit par défaut)

Linteau préfabriqué en béton

Linteau préfabriqué tel que décrit au 22.13.1c Linteaux préfabriqués en béton armé (par défaut) / 22.13.1e Linteaux préfabriqués en béton décoratif / architectonique / 22.13.1d Linteaux préfabriqués en béton précontraint

(soit)

Linteau en béton coulé en place

Réalisation du linteau tel que décrit au 22.13.1a Linteaux en béton coulé en place / 22.13.1b Linteaux en béton apparent (esthétique) coulé en place

(soit)

Poutrelle métallique en acier

Poutrelle telle que décrit au 23.11.1a Poutres en profilés en acier laminés à chaud

Traitement contre la rouille tel que décrit au 23.7 Traitement, protection et finition des aciers

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Réalisation des percements :

- L'entrepreneur présente la méthode d'exécution pour approbation à la direction des travaux / au bureau d'étude ;
- L'entrepreneur réalise une découpe nette par sciage déterminant la zone à démolir ;
- La démolition des maçonneries est réalisée dans les limites strictement nécessaires ;
- Longueur de l'appui des linteaux : ≥ 20 cm / déterminée par calcul ;

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMPLÉMENTAIRES

- Exécution

[AR 1994-07-07, Arrêté royal fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire]

[NIT 271, Exécution des maçonneries]

[Buildwise Magazine Contact n°81 (2022/3), CSTC Contact n°81 (2022/3) - Édition finitions]

MESURAGE

- unité de mesure:

1.2. pc

- code de mesurage:

1.2. Quantité nette, distinction faite des dimensions et de l'épaisseur de la paroi

- nature du marché:

QF (par défaut) / QP

(soit par défaut)

1. QF

(soit)

2. QP

06.82.1c Percements d'éléments de structures en béton armé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit de la réalisation de percements dans des éléments de structures en béton armé.

Le travail comprend notamment :

- la vérification de la position des armatures ;
- les notes de calculs complémentaires éventuelles ;
- la délimitation du percement par sciage et démolition ciblée du béton ;
- la passivation des armatures coupées ;
- les réparations et ragréages éventuels des bétons ;
- en cas de renforcement, la réalisation de la poutre en béton / du collage des armatures ;

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

Renforcement : sans (par défaut) / avec.

(soit par défaut)

Sans : réalisation de percements sans renforcement

(soit)

Avec : réalisation de percements avec renforcements par réalisation d'une poutre en béton (par défaut) / collage d'armatures / ***.

- La vérification des charges reprises par les parois est à charge du bureau d'étude.
- La vérification de la résistance au feu à atteindre de la paroi en béton est à charge du bureau d'étude. L'entrepreneur tient compte de cette information lors de la réalisation des travaux.
- Les dimensions des percements et leur implantation sont coordonnées par l'entrepreneur avec les entreprises chargées des installations techniques, la direction des travaux et le bureau d'étude.
- L'implantation des percements sur les plans d'exécution est à charge de l'entrepreneur / du bureau d'étude.
- En cas d'établissement des plans d'exécution par l'entrepreneur, ces plans sont soumis pour approbation à la direction des travaux / au bureau d'étude.
- L'étude de stabilité déterminant la nécessité de renforcer le voile de béton et son dimensionnement lors de la réalisation du percement sont à charge du bureau d'étude.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Réalisation des percements :

- L'entrepreneur présente la méthode d'exécution pour approbation à la direction des travaux / au bureau d'étude ;
- La localisation des armatures est à charge de l'entrepreneur et comprend :
 - scanning préalable pour repérer les armatures ;
 - décapage en cas de doute sur l'entre distance entre étriers et entre barres.
- Marquage in situ de la position des percements par l'entrepreneur ;
- Approbation des implantations par la direction des travaux / le bureau d'étude ;
- L'entrepreneur réalise une découpe nette par sciage déterminant la zone à démolir ;
- La démolition des bétons est réalisée dans les limites strictement nécessaires ;

En cas de renforcement :

Réalisation du linteau (par défaut) / Renforcement par collage d'armatures

(soit par défaut)

Réalisation du linteau tel que décrit au 22.13.1a Linteaux en béton coulé en place / 22.13.1b Linteaux en béton apparent (esthétique) coulé en place.

(soit)

Renforcement par collage d'armatures tel que décrit au 22.84.4 Renforcements par collage d'armatures.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMPLÉMENTAIRES

- Exécution

[AR 1994-07-07, Arrêté royal fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire]

[NIT 144, Les techniques de démolition des ouvrages en béton. Inventaire des procédés.]

MESURAGE

- unité de mesure:

1.2. pc

- code de mesurage:

1.2. Quantité nette, distinction faite des dimensions et de l'épaisseur de la paroi

- nature du marché:

QF (par défaut) / QP

(soit par défaut)

1.2. QF

(soit)

1.2. QP

06.82.2 Percements pour créations de baies

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le travail comprend notamment :

- Tous dispositifs de protection de la zone de travaux par balisage ;
- Toutes précautions conformément au 04.4 Mesures de protection
- Toutes précautions en matière de sécurité conformément au 01.4 Plans de sécurité et de santé ;
- Moyens d'alimentation en eau et énergies et tous les moyens de recueil des eaux et résidus de carottages ;
- En cas de travaux dans un espace occupé : toute protection contre la poussière, les intempéries et l'effraction autour de la zone de travaux ;
- Mise en place et démontage des échafaudages adaptés aux travaux à réaliser ;
- Note de calculs complémentaires éventuelles ;
- Mise en place de l'étaisonnement pendant les travaux ;
- Déconnexion de tout équipement technique situé dans la zone des travaux ;
- Protection des matériaux environnants, aspiration de la poussière pendant la réalisation du percement ;
- Evacuation des débris tel que décrit au 07 Déchets, matériaux et éléments réemployables.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

L'entrepreneur présente la méthode d'exécution en ce qui concerne les mesures de protection des ouvrages (stabilité, dégâts des eaux et autres) pour approbation à la direction des travaux / au bureau d'étude.

Etaisonnement

- L'entrepreneur effectue tous les travaux d'étaisonnement et de soutènement nécessaires afin de garantir l'intégrité des constructions.
- En cas d'insuffisance d'étaisonnement, l'entrepreneur est tenu d'apporter, sans frais supplémentaires, tous les renforcements et/ou améliorations qui lui sont imposés par la direction de chantier ou les organismes de contrôle.
- Les moyens d'étaisonnement et de soutènement sont conçus de manière réfléchie et soumis pour approbation à la direction de chantier, avant la réalisation des baies.

06.82.2a Créations de baies dans maçonneries portantes

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit de la création de baies dans des maçonneries portantes.

Le travail comprend notamment :

- la vérification de la conformité au permis d'urbanisme autorisant les modifications dans les parois portantes est à charge du maître de l'ouvrage. Avant l'exécution, l'entreprise est en possession du permis d'urbanisme obtenu ;
- la vérification de l'état de la maçonnerie dans laquelle est réalisée la baie ;
- les notes de calculs complémentaires éventuelles ;
- la déconnexion de tout équipement technique situé dans la zone des travaux ;
- la fourniture et pose des linteaux en béton (par défaut) / en poutrelles métalliques ;
- la découpe nette et démolition ciblée des maçonneries ;
- la réalisation des asselets tels que décrits au 21.85.3a Réalisations d'asselets en béton armé dans une maçonnerie existante compris dans le présent article : oui / non
- les réparations et ragréages des maçonneries ;
- les ragréages de maçonneries nécessaires suite à la réalisation d'éventuelles « cheminées » pour couler le béton sont compris.

Poutrelles métalliques :

- Le traitement en vue d'atteindre R60 / R120 / R30 est compris au 83.34.2 Peintures et vernis intumescents ;
- Le traitement en vue d'atteindre REI60 / REI120 / REI30 est compris au 83.34.1 Doublage en plaques.

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

- La vérification des charges reprises par les maçonneries et le dimensionnement des linteaux est à charge de l'entrepreneur / du bureau d'étude ;
- La vérification de la résistance au feu à atteindre de la paroi en maçonnerie est à charge de l'architecte / du bureau d'étude. L'entrepreneur tient compte de cette information lors de la réalisation des travaux.
- Résistance au feu : le linteau est dimensionné et réalisé de façon à atteindre la résistance au feu de la paroi dans laquelle il s'insère : REI 30 / REI 60 / REI 120 / REI non exigé ;
- Le dimensionnement du linteau est à charge de l'entrepreneur / du bureau d'étude ;
- En cas de dimensionnement des linteaux par l'entrepreneur, les notes de calcul sont soumises pour approbation à la direction des travaux / au bureau d'étude ;
- Asselets tel que décrit sous 21.85.3a Réalisations d'asselets en béton armé dans une maçonnerie existante

Linteau préfabriqué en béton (par défaut) / Linteau en béton coulé en place / Linteau en profilé métallique

(soit par défaut)

Linteau préfabriqué en béton :

Linteau préfabriqué tel que décrit au 22.13.1c Linteaux préfabriqués en béton armé(par défaut) / 22.13.1e Linteaux préfabriqués en béton décoratif / architectonique / 22.13.1d Linteaux préfabriqués en béton précontraint

(soit)

Linteau en béton coulé en place :

Réalisation du linteau tel que décrit au 22.13.1a Linteaux en béton coulé en place / 22.13.1b Linteaux en béton apparent (esthétique) coulé en place

(soit)

Poutrelle métallique en acier :

Poutrelle telle que décrit au 23.11.1a Poutres en profilés en acier laminés à chaud

Traitement contre la rouille tel que décrit au 23.7 Traitement, protection et finition des aciers.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Etançonnement :

- Méthode par chevalement et étaielement (par défaut) / Méthode des tabourets

Réalisation des baies :

- L'entrepreneur présente pour approbation la méthode de démolition à la direction des travaux / au bureau d'étude
- L'entrepreneur réalise une découpe nette par sciage déterminant la zone à démolir ;
- La démolition des maçonneries est réalisée dans les limites strictement nécessaires ;
- En cas de maçonnerie apparente, les briques / blocs de maçonnerie coupés des bords sont (par défaut) / ne sont pas démontés et remplacés par des matériaux de même nature que la paroi de maçonnerie dans laquelle la baie est réalisée ;
- Longueur de l'appui du linteau : ≥ 20 cm / déterminée par calcul

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMPLÉMENTAIRES

- Exécution

[CoDT, Code du Développement Territorial]

[AR 1994-07-07, Arrêté royal fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire]

[NIT 271, Exécution des maçonneries]

[Buildwise Magazine Contact n°81 (2022/3), CSTC Contact n°81 (2022/3) - Édition finitions]

MESURAGE

- unité de mesure:

1.2. pc

- code de mesurage:

1.2. Quantité nette, distinction faite selon les dimensions et l'épaisseur de la paroi

- nature du marché:

QF (par défaut) / QP

(soit par défaut)

1. QF

(soit)

2. QP

06.82.2c Créations de baies dans éléments de structures en béton armé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit de la création de baies dans des éléments de structure en béton armé.

Le travail comprend notamment :

- la vérification de la conformité au permis d'urbanisme autorisant les modifications dans les parois portantes est à charge du maître de l'ouvrage. Avant l'exécution, l'entreprise est en possession du permis d'urbanisme obtenu ;
- la vérification de la localisation des armatures ;
- la vérification de l'état de la paroi en béton dans laquelle est réalisée la baie ;
- l'implantation des baies in situ ;
- la délimitation du percement par sciage et démolition ciblée du béton ;
- la passivation des armatures coupées ;
- les réparations et ragréages éventuels des bétons ;
- en cas de renforcement, réalisation de la poutre en béton.

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

Renforcement : sans renforcement (par défaut) / avec fourniture et réalisation de renforcements par poutres en béton.

- La vérification des charges reprises par les parois est à charge du bureau d'étude.
- La vérification de la résistance au feu à atteindre de la paroi en béton est à charge du bureau d'étude. L'entrepreneur tient compte de cette information lors de la réalisation des travaux.
- L'étude de stabilité déterminant la nécessité de renforcer le voile de béton et son dimensionnement lors de la réalisation de la baie sont à charge du bureau d'étude.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Réalisation de la baie :

- L'entrepreneur présente la méthode d'exécution pour approbation à la direction des travaux / au bureau d'étude
- La localisation des armatures est à charge de l'entrepreneur et comprend :
 - Scanning préalable pour repérer les armatures, décapage en cas de doute sur l'entre distance entre étriers et entre barres ;
 - Marquage in situ de la position de la baie par l'entrepreneur ;
- Approbation des implantations par la direction des travaux / le bureau d'étude
- L'entrepreneur réalise une découpe nette par sciage déterminant la zone à démolir.
- La démolition des bétons est réalisée dans les limites strictement nécessaires.

En cas de renforcement :

L'ouverture pour la baie est effectuée en démolissant 20 (par défaut) / 30 / *** cm de plus tout en conservant les armatures afin de les intégrer dans le nouveau béton en vue de renforcer le linteau et les piédroits.

Réalisation du linteau tel que décrit sous 22.13.1a Linteaux en béton coulé en place / 22.13.1b Linteaux en béton apparent (esthétique) coulé en place ;

Réalisation des piédroits en béton tel que décrit sous 22.14.1a Colonnes en béton armé coulé en place / 22.14.2a Colonnes en béton apparent (esthétique) armé coulé en place ;

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMPLÉMENTAIRES

- Exécution

[CoDT, Code du Développement Territorial]

[AR 1994-07-07, Arrêté royal fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire]

[NIT 144, Les techniques de démolition des ouvrages en béton. Inventaire des procédés.]

MESURAGE

- unité de mesure:

pc

- code de mesurage:

Quantité nette, distinction faite selon les dimensions.

- nature du marché:

QF

07 Déchets, matériaux et éléments réemployables

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

La gestion des déchets, des matériaux et éléments réemployables comporte tout ou partie des opérations et obligations suivantes :

- La prévention des déchets,
- Le transport et la manutention interne sur chantier,
- Le tri et la collecte sélectifs sur chantier,
- Le stockage temporaire sur chantier,
- Le prétraitement des déchets,
- La gestion et l'entretien de la zone réservée au stockage et au traitement sur chantier,
- Le conditionnement,
- La préparation au réemploi,
- Le chargement et le transport,
- Le déchargement au lieu de destination : installation autorisée de regroupement, de prétraitement, de valorisation matière ou d'élimination,
- La tenue des documents sur chantier et lors du transport,
- Les autorisations requises par la législation.

- Remarques importantes

Au 1er mai 2020, l' [AGW 2018-07-05] relatif à la gestion et à la traçabilité des terres est entré en vigueur. Il en résulte qu'à partir de cette date, tout cahier spécial des charges qui prévoit des travaux de terrassement et de gestion des terres doit tenir compte de ce nouveau cadre légal et intégrer ces dispositions lors de sa rédaction.

De plus, un certificat de contrôle qualité des terres doit préférentiellement être joint à toute demande d'offre, à tout cahier spécial des charges pour l'exécution des travaux ou, dans le cas de contrats-cadre, est communiqué au plus tard à la commande de travaux.

Le [DRW 2023-03-09] relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique prévoit que tout producteur initial de déchets trie ses déchets conformément à la législation en vigueur. Il prévoit l'imposition de la collecte sélective de différents déchets ainsi que des systèmes de tri de déchets de construction, de déconstruction et de démolition au moins pour le bois, le métal, le verre, le plastique, le plâtre, les liants hydrocarbonés et pour les fractions minérales a un objectif à atteindre à l'échelon régional de 70 % en poids de préparation en vue du réemploi, de recyclage et d'autres formules de valorisation matière des déchets non dangereux de construction, de déconstruction et de démolition.

Un projet d'arrêté du Gouvernement favorisant la hiérarchie des déchets précise et complète les obligations du [DRW 2023-03-09] . Le présent cahier des charges anticipe l'adoption dudit arrêté afin que les cahiers spéciaux des charges respectent les objectifs environnementaux du [DRW 2023-03-09] et de son arrêté d'exécution. Pour ce motif, les obligations de tri sont plus étendues que ce que prévoit l' [AGW 2015-03-05].

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Avant le démarrage des travaux, l'adjudicataire désigne un coordinateur déchets et communique son nom au pouvoir adjudicateur. Le coordinateur déchets s'assure notamment de l'étiquetage des conteneurs, du respect des consignes de tri et d'entreposage, de la propreté du chantier, de la bonne tenue des documents de transport ~~notamment~~.

A aucune condition, les déchets, matériaux et éléments réemployables ne sont abandonnés, enfouis ou ~~brul~~ brûlés sur le chantier.

Les déchets dont la production n'est pas évitable font l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation, ou d'une opération d'élimination, conformément au [DRW 2023-03-09] relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et à ses mesures d'exécution ainsi qu'au cahier des charges type.

L'adjudicataire évacue les déchets, matériaux et éléments réemployables du chantier sauf clause contraire du cahier spécial des charges.

Les déchets sont orientés vers les filières adéquates et autorisées ou sont stockés et mis en œuvre sur le chantier après prétraitement dans le respect de la réglementation en vigueur. Toute installation de prétraitement de déchets située sur le chantier est conforme à la réglementation relative au permis d'environnement, notamment l'[AGW 2004-05-27 cribles] fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantiers visés à la rubrique 45.91.02.

Quant ~~Les~~ à la gestion des granulats produits sur le chantier (cribles et concasseurs) ~~et~~; soit ils respectent pleinement les dispositions de l' [AGW 2019-02-28] et ils peuvent être valorisés sur le même chantier respectent tout en respectant également l' [AGW 2001-06-14] ; ~~favorisant soit la valorisation de certains déchets. Dans le cas contraire, les granulats non valorisés évacués sur le du chantier, en ce compris les surplus, sont~~ et acheminés vers un centre de tri autorisé (C.T.A.).

~~Toute en valorisation de déchets sur chantier est réalisée conformément à~~ respectant l' [AGW 2001-06-14] [AGW 2019-02-28].

Les granulats ~~recyclés mis non en produits œuvre~~ sur le chantier mais non issus du chantier-même respectent l' [AGW 2019-02-28].

~~Ladite opération est effectuée par un opérateur enregistré pour la valorisation des déchets sur base de l'arrêté précité.~~ La valorisation des terres de déblais respecte l' [AGW 2018-07-05].

L'adjudicataire respecte par ailleurs l' [AGW 2004-03-18] interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de certains déchets.

Les déchets dangereux sont évacués conformément à l' [AERW 1992-04-09 déchets] relatif aux déchets dangereux, par un transporteur ou collecteur de déchets dangereux agréé par la Région wallonne. Les déchets autres que dangereux sont évacués conformément à l' [AGW 2003-11-13] relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux, par un transporteur ou collecteur enregistré par la Région wallonne. Les terres sont quant à elles évacuées conformément à l' [AGW 2018-07-05].

Les déchets ménagers sont séparés et gérés de manière distincte des déchets de construction et de déconstruction - démolition.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[AGW 2001-06-14, Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets.]

[AGW 2002-07-04 procédure, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.]

[AGW 2002-07-04 études, Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées]

[AGW 2004-05-27 cribles, Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02]

[AGW 2004-03-18, Arrêté du Gouvernement wallon interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets]

[AERW 1992-04-09 déchets, Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux.]

[AGW 2003-11-13, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux.]

[CMRW 1995-02-23, Circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne]

[AGW 2004-05-27 stockage, Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets [...] visés à la rubrique 45.92.01]

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

[AGW 2019-02-28, Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets]

[DRW 2023-03-09, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique]

AIDE

Les ~~arrêtés du dispositions gouvernement~~ ~~légales wallon~~ ~~et réglementaires~~ cités peuvent être consultés en version coordonnée sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

De l'information sur ~~et pour~~ la gestion des déchets de construction et de démolition est disponible sur le Portail environnement

<https://sol.environnement.wallonie.be/home/accueil-dechets.html> ainsi que sur le site <http://sol.environnement.wallonie.be>.

Demandes d'enregistrement ou d'agrément en tant que transporteur de déchets : voir le Portail environnement <https://sol.environnement.wallonie.be/home/accueil-dechets.html>.

07.1 Système documentaire

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

L'adjudicataire établit et tient à jour un système documentaire relatif à la gestion des déchets. Ce système documentaire comprend :

- Le plan particulier de gestion des déchets - **matériaux**,
- Les bons d'évacuation et les bordereaux de réception des déchets,
- Le registre des déchets du chantier.

Toute mesure liée à la prévention des déchets est transmise sur demande au pouvoir adjudicateur.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Plan particulier de gestion des déchets - **matériaux** :

Le plan particulier de gestion des déchets - **matériaux**, conformément au modèle repris sur le Portail environnement de Wallonie <https://sol.environnement.wallonie.be/home/accueil-dechets.html>, est communiqué au pouvoir adjudicateur 15 jours avant le début des travaux. Lorsque le marché de travaux est passé autrement que sur base du seul critère du prix, le plan particulier de gestion des déchets peut constituer un critère d'attribution et est donc remis, dans ce cas, lors de la soumission.

Le plan particulier de gestion des déchets - **matériaux** communiqué comporte, sur base du modèle précité, au minimum les points suivants :

- 2. Identification de l'entreprise
- 3. Identification du projet
- 4. Identification des collecteurs/transporteurs agréés ou enregistrés
- 5. Identification des centres de gestion des déchets
- 6. Dans les tableaux 6.1, 6.2 et 6.3 de la gestion des déchets- **matériaux** :
 - Les types de déchets **et éléments réemployables** qui seront générés sur le chantier
 - La provenance du déchet selon l'activité (Excavation, Construction, Démolition, Rénovation)
 - Les moyens mis en œuvre pour le stockage **sur chantier** des déchets
 - La destination prévue des déchets (~~CTA, CET, autres~~) par type de déchets-
 - Le cas échéant, les volumes/masses prévus par un inventaire déchets-~~mat~~ - **matériaux** fournis par le pouvoir adjudicateur

La colonne volume/masse générée du plan particulier de gestion des déchets - **matériaux** est complétée au fur et à mesure du chantier.

Le plan particulier de gestion des déchets - **matériaux** est aussi communiqué aux sous-traitants, tenu à jour et en permanence sur le chantier à disposition de toute personne devant intervenir sur le chantier, **du Département de la police et des contrôles et du Département du sol et des déchets**. Les modifications qui lui sont apportées en cours de chantier doivent être notifiées via l'historique en début de document et être mis à disposition du pouvoir adjudicateur. ~~De plus, pour~~ Pour les chantiers de plus de 1000 m², l'adjudicataire transmet à la fin du chantier ce plan avec tous les tableaux complétés **au Département du sol et des déchets du SPW ARNE (DSD)** à l'adresse suivante : dpd.dsd.dgarne@spw.dechets@spw.wallonie.be – en indiquant la mention suivante dans l'objet du mail "Plan particulier de gestion des déchets - **matériaux de chantier**" - ou sous toute autre forme validée ou définie par ce Département.

Bons d'évacuation et bordereaux de réception des déchets :

Tout camion qui quitte le chantier avec des déchets de ce chantier doit être porteur d'un bon d'évacuation, conformément à la [CMRW 1995-02-23] (bon conforme au modèle repris en annexe 4 de la [CMRW 1995-02-23]). Pour chaque camion, les bons d'évacuation sont numérotés en continu. Les bons d'évacuation sont établis en deux exemplaires minimum. Un premier exemplaire est conservé sur le chantier ou au dépôt de l'entreprise. Chaque transport est accompagné du second exemplaire. Le C.T.A., le C.E.T. ou le site autorisé pour la modification du relief du sol remet au transporteur un bordereau de réception à joindre au bon de transport. Ces documents sont ensuite remis par le transporteur à l'adjudicataire.

Registre des déchets du chantier :

La collection des bons d'évacuation et des bordereaux de réception ou la collection de l'information reprise sur ces bons et bordereaux dans un système informatique validé par le Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE (DSD) forme le registre des déchets du chantier et est tenu à la disposition des représentants du pouvoir adjudicateur, du département de la police et des contrôles et du DSD pendant 3 ans à dater de la réception définitive des travaux.

AIDE

Documents types à fournir avec le cahier des charges :

- Plan particulier de gestion des déchets ~~matériaux~~ : version courte (début de chantier) et longue (en fin de chantier). Le modèle du Plan particulier de gestion des déchets ~~échet-~~ ~~matériaux~~ à utiliser est téléchargeable sur le Portail environnement de Wallonie <http://environnement.wallonie.be/> (plus précisément dans la liste des documents utiles http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/forms/liste_forms.idc).
- Inventaire déchets-matériaux. Le modèle de l'inventaire déchets-matériaux à utiliser est téléchargeable sur le Portail environnement de Wallonie <http://environnement.wallonie.be/> (plus précisément dans la liste des documents utiles http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/forms/liste_forms.idc).
- Bons d'évacuation, conformes au modèle repris en annexe 4 de la [CMRW 1995-02-23]

07.21.1 Stockages temporaires sur chantier

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le stockage temporaire de déchets de ~~d~~ déconstruction-démolition et de construction est soumis à la réglementation relative au permis d'environnement, conformément au [DRW 1999-03-11] et à la réglementation relative aux obligations de tri des déchets.

Une déclaration de classe 3 est à introduire à la Commune dans laquelle se déroule le chantier lorsque :

- La ~~quantit~~ capacité ~~stockée~~ de stockage de déchets inertes est supérieure à 30 tonnes.
- La ~~quantit~~ capacité ~~stockée~~ de stockage de déchets non dangereux est supérieure à 30 tonnes.
- La ~~quantit~~ capacité ~~stockée~~ de stockage de déchets dangereux est supérieure à 250 kg.
- La ~~quantit~~ capacité ~~stockée~~ de stockage d'huiles usagées est supérieure à 500 litres.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Les déchets et éléments réemployables sont tenus séparés ou triés, et stockés, de manière à respecter le cahier des charges, les objectifs environnementaux et les obligations de tri à la source ou en centre autorisé en aval des chantiers, quelles que soient les quantités produites.

Les éléments réemployables sont stockés de manière précautionneuse de manière à limiter les pertes et préserver leur potentiel de réemployabilité sur site ou non.

Les déchets sont stockés de manière à éviter, en particulier, toute contamination des déchets non dangereux ou inertes par des déchets dangereux. Les déchets dangereux sont stockés dans des ~~conteneurs~~ containers étanches et de manière à éviter toute réaction entre produits réactifs et tout risque de pollution du sol ou des eaux souterraines.

Les containers sont clairement identifiés. Une signalétique est mise en place ; celle-ci indique la nature du déchet à mettre dans le container et la destination de celui-ci. Éventuellement, un affichage par photo ou pictogramme aide à la compréhension du tri des déchets.

Le stockage de déchets dangereux est réduit au strict minimum ; la zone de stockage de ces déchets n'est accessible qu'aux personnes autorisées à circuler sur le chantier.

L'adjudicataire est tenu de nettoyer et de remettre la zone de tri-stockage en état à l'issue des travaux.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[AGW 2002-07-04 procédure, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.]

[AGW 2006-11-23 sectoriel, Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux]

[AGW 2007-05-31 sectoriel, Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées]

[AGW 2003-07-17 sectoriel, Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante]

[AGW 2007-10-25 sectoriel, Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux]

[AGW 2003-07-17 intégral, Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.]

[AGW 2007-05-31 intégral, Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées]

[AGW 2004-05-27 stockage, Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets [...] visés à la rubrique 45.92.01]

[AGW 2006-11-23 intégral, Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux]

[AGW 2007-10-25 intégral, Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux]

[DRW 1999-03-11, Décret relatif au permis d'environnement]

[AGW 2002-07-04 conditions, Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement]

[DRW 2023-03-09, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique]

07.21.1b Stockages temporaires sur chantier des matériaux et éléments réemployables issus du chantier

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Les matériaux et éléments réemployables suivants *** restent la propriété du pouvoir adjudicateur et sont soigneusement démontés et stockés afin d'en préserver les qualités et d'en conserver le caractère réemployable. Le démontage est réalisé selon les prescriptions « démontage » du 06 Travaux de stabilisation et de déconstruction.

07.22 Gestion des déchets de construction

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets de construction correspondent aux déchets générés lors de travaux de construction d'un bâtiment neuf ; assimilés couramment aux chutes, aux emballages et aux contenants de produits.

L'ensemble des déchets générés lors de travaux de déconstruction et/ou rénovation d'un bâtiment, est abordé au niveau Gestion des déchets, matériaux et éléments réemployables de déconstruction/démolition.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Les Tenants des comptes des processus de gestion prioritaires sont, dans l'ordre, la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres modes de valorisation dont la valorisation énergétique, et à défaut l'élimination. En vue de favoriser au maximum la valorisation et de prévenir la contamination hiérarchie des déchets, autres laque quantité dangereux de par des ces déchets dangereux, de les construction est limitée au minimum.

La gestion des déchets issus des travaux de construction / rénovations sont respectés les réglementations en -4 vigeur, fractions notamment (par les défaut) / 3 fractions au minimum / ***

Le niveau obligations de tri doit conformément être détaillé et justifié dans le plan particulier de gestion des déchets.

(soit par défaut)

4 fractions :

1. Déchets dangereux
2. Déchets inertes
3. Déchets non dangereux, en respectant le tri des fractions de à l' [AGW 2015-03-05] et les objectifs environnementaux à atteindre, notamment quant au tri des fractions d'emballages et des cerclages.

Les déchets dangereux sont séparés de tout autre déchet conformément à l'[AERW 1992-04-09 déchets].

Les déchets de construction sont triés au minimum selon les familles et les types de déchets suivants :

- Chutes de fractions minérales (verre, inertes, béton cellulaire)
- Déchets soumis d'emballages à non l'obligation dangereux :
 1. les déchets de reprise papier sur et de carton secs et propres;
 2. les déchets d'emballages industriels en plastique tels que les films et les housses en plastique ;
 3. les liens de cerclage en plastique;
 4. le polystyrène expansé ;
 5. les déchets d'emballages en métal tels que les pots et les fûts métalliques (ne contenant pas de substances dangereuses) ;
 6. les déchets d'emballages en bois tels que les caisses et les palettes en bois
- Chutes de déchets non dangereux autres que les déchets d'emballages :
 1. les déchets de plâtre et de matériaux en plâtre secs et non contaminés ;
 2. les déchets de matériaux en plastique ;
 3. les déchets d'isolants en laine de roche ;
 4. les déchets d'isolants en laine de verre ;
 5. les déchets métalliques;
 6. les déchets de bois;
 7. les déchets de membranes bitumineuses de toiture ;
- Chutes ou restes de déchets dangereux :
 1. les déchets de matériaux à base de l'goudron [AGW 2010-09-23], les du [DRW 2008-12-05 emballages] matériaux et de emballages [ACN comportant 2008-11-04]. ou Ces déchets doivent être triés contaminés par

~~types de substances dangereuses dont aérosols de déchet polyuréthane soumis à l'obligation de pots de reprise, tout en respectant l'[AGW 2015-03-05].~~

~~(soit) peinture~~

~~3 fractions au minimum :~~

- ~~1. Déchets dangereux~~
- ~~2. Déchets autres que dangereux, en respectant le tri des fractions de l'[AGW 2015-03-05]~~
- ~~3. Déchets soumis à l'obligation de reprise sur base de l'[AGW 2010-09-23], du [DRW 2008-12-05 emballages] et de [ACN 2008-11-04]. Ces déchets doivent être triés par type de déchet soumis à l'obligation de reprise, tout en respectant l'[AGW 2015-03-05].~~

~~(soit)~~

~~***~~

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[AGW 2010-09-23, Arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets]

[AGW 2015-03-05, Arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de tri de certains déchets]

[ACN 2008-11-04, Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages]

[DRW 2008-12-05 emballages, Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages]

[DRW 2023-03-09, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique]

07.22.1 Gestion des déchets de construction

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets de construction correspondent aux déchets générés lors de travaux de construction d'un bâtiment neuf ; assimilés couramment aux chutes, aux emballages et aux contenants de produits.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[AERW 1992-04-09 déchets, Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux.]

[AGW 2015-03-05, Arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de tri de certains déchets]

[DRW 2023-03-09, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique]

07.22.1a Gestion des déchets de construction autres que dangereux

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets concernés par cette catégorie sont l'ensemble des déchets non dangereux générés lors de travaux de construction d'un bâtiment neuf. Ils incluent les familles et les types de déchets suivants :

- Chutes de fractions minérales (verre, inertes, béton cellulaire)

- Déchets d'emballages non dangereux :
 1. les déchets de papier et de carton secs et propres;
 2. les déchets d'emballages industriels en plastique tels que les films et les housses en plastique ;
 3. les liens de cerclage en plastique;
 4. le polystyrène expansé ;
 5. les déchets d'emballages en métal tels que les pots et les fûts métalliques (ne contenant pas de substances dangereuses) ;
 6. les déchets d'emballages en bois tels que les caisses et les palettes en bois ;
- Chutes de déchets non dangereux autres que les déchets d'emballages :
 1. les déchets de plâtre et de matériaux en plâtre secs et non contaminés ;
 2. les déchets de matériaux en plastique ;
 3. les déchets d'isolants en laine de roche ;
 4. les déchets d'isolants en laine de verre ;
 5. les déchets métalliques;
 6. les déchets de bois;
 7. les déchets de membranes bitumineuses de toiture ;
- Déchets non dangereux non repris dans les « familles de déchets » précitées

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Le prix global comprend la gestion des déchets, le chargement, le transport et le déchargement au lieu de destination.

MESURAGE

- unité de mesure:

fft

- code de mesurage:

L'ensemble des déchets de construction autres que dangereux d'un bâtiment neuf.

- nature du marché:

PG

07.22.1b Gestion des déchets dangereux de construction

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets dangereux générés lors de travaux de construction d'un bâtiment neuf. Ils incluent les chutes ou les restes de déchets dangereux :

- les déchets de matériaux à base de goudron
- les matériaux et emballages comportant ou contaminés par des substances dangereuses dont aérosols de polyuréthane et pots de peinture

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Le prix global comprend la gestion des déchets, le chargement, le transport et le déchargement au lieu de destination.

MESURAGE

- unité de mesure:

fft

- code de mesurage:

L'ensemble des déchets dangereux de construction d'un bâtiment neuf.

- nature du marché:

PG

07.23 Gestion des déchets, matériaux et éléments réemployables de déconstruction/démolition

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

~~Sauf mention contraire explicite dans le cahier spécial des charges déchets, tous les matériaux et éléments réemployables de déconstruction / démolition correspondent aux déchets, matériaux et éléments réemployables générés lors de travaux de démolition restent la propriété de l'entrepreneur après la démolition. Si le maître de l'ouvrage seet/ou réserve certains éléments de la démolition, ces matériaux sont véhiculés par l'entrepreneur et déchargés dans les entrepôts du maître de l'ouvrage, à l'endroit que ce dernier a indiqué. Si le maître de l'ouvrage seet/ou réserve certains éléments de la démolition, ces matériaux sont véhiculés par l'entrepreneur et déchargés dans les entrepôts du maître de l'ouvrage, à l'endroit que ce dernier a indiqué. Quelle que soit la destination que le pouvoir adjudicateur entend donner aux matériaux dont il se réserve la propriété, tous les frais relatifs à leur mise en dépôt à l'endroit indiqué par le pouvoir adjudicateur sont à la charge de l'entrepreneur pour autant qu'il s'agisse d'un endroit relativement facile d'accès. Un obstacle ou une distance excédant 100 m peut entraîner un coût supplémentaire.~~

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Unable to process DIFF on content

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[CMRW 1995-02-23, Circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne]

[AGW 2010-09-23, Arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets]

[AGW 2015-03-05, Arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de tri de certains déchets]

[ACN 2008-11-04, Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages]

[AGW 2003-07-17 intégral, Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.]

[AGW 2003-07-17 sectoriel, Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante]

[DRW 2008-12-05 emballages, Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages]

[DRW 2023-03-09, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique]

07.23.1 Gestion des fractions minérales

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

La gestion des fractions minérales concerne les types de déchets-matériaux suivants :

- les fractions minérales inertes (non réemployables) constituées de béton, briques, tuiles, céramiques, pierres naturelles ;
- les matériaux de construction en verre, tels que les cloisons, vitrages et blocs, le cas échéant intégrés dans un cadre ou châssis ;
- les déchets de béton cellulaire.

Les terres sont exclues de la présente catégorie car traitées à la section « Gestion des terres ».

07.23.1a Évacuation des fractions minérales en centre autorisé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les fractions minérales concernées sont évacuées vers un centre autorisé par son permis d'environnement/unique à réceptionner, regrouper, trier, voire prétraiter (criblage, concassage) ou recycler ces fractions.

Type de fractions minérales : fractions minérales inertes / verre / béton cellulaire / ***

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) /m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2.m³

- code de mesurage:

Selon la nature des fractions minérales

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend également le chargement, le transport et le déchargement au lieu de destination.

Si plusieurs types de « fractions minérales » sont générés, triés sélectivement et évacués séparément, un prix pour chacun des types de déchets devra être remis.

- nature du marché:

QP

07.23.1b Valorisation des fractions minérales in situ

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les fractions minérales recyclées sur le chantier sont valorisées en respectant les réglementations en vigueur, dont l'[AGW 2001-06-14] et l'[AGW 2019-02-28].

Le criblage/concassage sur chantier est autorisé par une déclaration classe 3 conformément au [DRW 1999-03-11] et est réalisé en respectant l'[AGW 2004-05-27 cribles].

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Selon la nature des déchets recyclés et valorisés sur chantier.

Le paiement s'effectue sur base de la quantité de déchets traités et valorisés. La quantité de granulats recyclés mis en œuvre sur le chantier est soustraite des matériaux qu'ils remplacent. La quantité est communiquée distinctement.

- nature du marché:

QP

07.23.2 Gestion des déchets électriques et électroniques

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

La gestion des déchets électriques et électroniques soumis à responsabilité élargie des producteurs concerne les deux types de déchets suivants :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques
- les panneaux photovoltaïques

07.23.2a Évacuation des déchets électriques et électroniques en centre autorisé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets électriques et électroniques concernés sont évacués vers un centre autorisé par son permis d'environnement/unique à réceptionner, regrouper et trier, voire prétraiter et recycler ces déchets.

Type de déchets : DEEE / déchets de panneaux photovoltaïques / ***

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / kg / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. kg

(soit)

3. m³

- code de mesurage:

Selon la nature des déchets électriques et électroniques.

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend également le chargement, le transport et le déchargement au lieu de destination.

Si plusieurs types de déchets électriques et électroniques sont générés, triés sélectivement et évacués séparément, un prix pour chacun des types de déchets devra être remis.

- nature du marché:

QP

07.23.3 Gestion des déchets d'emballages non dangereux

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

La gestion des déchets d'emballages non dangereux concerne les types de déchets suivants :

- les déchets de papier et de carton secs et propres;
- les déchets d'emballages industriels en plastique tels que les films et les housses en plastique ;
- les liens de cerclage en plastique;
- le polystyrène expansé ;
- les déchets d'emballages en métal tels que les pots et les fûts métalliques (ne contenant pas de substances dangereuses) ;
- les déchets d'emballages en bois tels que les caisses et les palettes en bois

07.23.3a Évacuation des déchets d'emballages non dangereux en centre autorisé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets d'emballages non dangereux concernés sont évacués vers un centre autorisé par son permis d'environnement/unique à réceptionner, regrouper et trier, voire recycler ces déchets.

Type de déchets : déchets papier-carton / déchets films plastiques / déchets de liens de cerclages / déchets de polystyrène expansé / déchets d'emballage métallique /déchets d'emballage en bois / ***

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Selon la nature des déchets d'emballage non dangereux.

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend également le chargement, le transport et le déchargement au lieu de destination.

Si plusieurs types de déchets d'emballages non dangereux sont générés, triés sélectivement et évacués séparément, un prix pour chacun des types de déchets est remis.

- nature du marché:

QP

07.23.4 Gestion des déchets non dangereux autres que d'emballages

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

La gestion des déchets non dangereux autres que d'emballage concerne au moins les types de déchets suivants à trier :

- les déchets de plâtre et de matériaux en plâtre secs et non contaminés ;
- les déchets de matériaux en plastique dur et PVC ;
- les déchets d'isolants en laine de roche ;
- les déchets d'isolants en laine de verre ;
- les déchets métalliques;
- les déchets de bois;
- les déchets de membranes bitumineuses de toiture.

07.23.4a Évacuation des déchets non dangereux autres que d'emballages en centre autorisé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets non dangereux concernés sont évacués vers un centre autorisé par son permis d'environnement/unique à réceptionner, regrouper et trier, voire prétraiter ou recycler ces déchets.

Type de déchets : déchets plâtre / déchets plastiques / déchets isolants laine de roche / déchets isolants laine de verre / déchets métalliques / déchets bois / déchets membranes bitumineuses / ***

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Selon la nature des déchets non dangereux autre que d'emballages.

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend également le chargement, le transport et le déchargement au lieu de destination.

Si plusieurs types de déchets non dangereux autres que d'emballages sont générés, triés sélectivement et évacués séparément, un prix pour chacun des types de déchets est remis.

- nature du marché:

QP

07.23.5 Gestion des déchets dangereux

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

La gestion des déchets dangereux concerne les types de déchets suivants :

- les déchets amiantés (amiante libre et amiante lié, en ce compris les déchets contaminés par ceux-ci)
- les déchets de matériaux à base de goudron
- les matériaux et emballages comportant ou contaminés par des substances dangereuses autres que l'amiante et le goudron (dont aérosols de polyuréthane) ;
- les piles et batteries

07.23.5a Évacuation des déchets dangereux en centre autorisé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets dangereux concernés sont évacués vers un centre autorisé par son permis d'environnement/unique à réceptionner, regrouper et trier ces déchets ou les traiter.

Type de déchets : déchets amiantés / déchets de matériaux à base de goudron / matériaux et emballages contaminés par des substances dangereuses / aérosols / piles-batteries / ***

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Selon la nature des déchets dangereux.

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend également le chargement, le transport et le déchargement au lieu de destination.

Si plusieurs types de déchets dangereux sont générés, triés sélectivement et évacués séparément, un prix pour chacun des types de déchets devra être remis.

- nature du marché:

QP

07.23.6a Évacuation des déchets non repris dans les familles de déchets précitées en centre autorisé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets non repris dans les familles de déchets précitées sont évacués vers un centre autorisé par son permis d'environnement ou son permis unique à réceptionner, regrouper et trier ces déchets.

Type de déchets : ***

MESURAGE

- unité de mesure:

Ft

- code de mesurage:

Pour l'ensemble.

- nature du marché:

PG

07.24.1 Maintien et valorisation sur site de déchets verts ligneux

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets verts ligneux concernés par cette catégorie sont les déchets verts ligneux qui sont broyés et valorisés sur site. ~~Tout déchet ligneux contenant des plantes invasives ne peut en aucun cas être valorisé sur site.~~

07.24.1a Maintien et valorisation sur site de déchets verts ligneux

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets verts ligneux concernés par cette catégorie sont les déchets verts ligneux qui sont ~~broyés~~ laissés et valorisés sur site.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

~~Le~~ Les déchets verts ligneux sont broyés et laissés sur place (par défaut) / broyés et utilisés comme paillis / broyés et mis en dépôt / mis en dépôt sans broyage ~~est/une~~ andainés ~~charge~~

(Soit par ~~d'~~entreprise ~~éfaut~~) ~~reprise: dans~~ broyés ~~les et postes~~ laissés ~~entretien.~~ sur place : ***

(Soit) : broyés et utilisés comme paillis : ***

(Soit) : mis en dépôt sans broyage : ***

(Soit) : andainés : ***

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- nature du marché:

QP

07.24.2 Évacuation du site de déchets verts ligneux

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets verts ligneux concernés par cette catégorie sont les déchets vert ligneux ~~devant être~~ évacués du chantier vers un centre ~~de traitement~~ autorisé à accepter ces déchets par son permis d'environnement, ~~soit pour regroupement ou compostage, soit pour valorisation matière.-~~

07.24.2a Évacuation en centre autorisé pour regroupement, compostage ou biométhanisation de déchets verts ligneux

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets verts ligneux concernés par cette catégorie sont les déchets verts ligneux ~~devant être~~ évacués du chantier vers un centre ~~de traitement~~ autorisé (~~compostage/regroupement/~~pour du compostage, de la biométhanisation, du regroupement ou un prétraitement en vue d'une valorisation...-).

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire. Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport, le déchargement au lieu de destination ~~-et~~ et toute opération jugée utile par le soumissionnaire.-

L'opération de broyage est une charge d'entreprise.

MESURAGE

- unité de mesure:

~~Tonnes~~ (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

07.24.2b Évacuation en centre autorisé pour valorisation matière de déchets verts ligneux

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets verts ligneux concernés par cette catégorie sont les déchets verts ligneux ~~devant être~~ évacués du chantier vers un centre ~~de traitement~~ autorisé (~~incinération~~) pour de la valorisation matière.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire. Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport ~~et~~, le déchargement au lieu de destination ~~et toute opération de prétraitement jugée utile par le soumissionnaire.~~

L'opération de broyage préalable est une charge d'entreprise.

MESURAGE

- unité de mesure:

~~Tonnes~~ (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

07.25 Gestion des déchets verts herbacés

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Un déchet vert herbacé est un déchet issu de végétaux non ligneux, qui n'ont pas de ~~tiges ligneuses~~ ~~ligneuses~~ ~~persistantes~~ ~~persistantes~~ au-dessus du sol, ou dont l'aspect ressemble à de l'herbe tel que : les graminées, les plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces.-

En présence de plantes invasives, une gestion appropriée doit être envisagée, faire l'objet de postes spécifiques et être décrite dans les documents du marché.

07.25.1 Evacuation du site de déchets verts herbacés

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets verts herbacés concernés par cette catégorie sont les déchets verts herbacés ~~devant être~~ évacués du chantier vers un centre ~~de traitement~~ autorisé à accepter ces déchets par son permis d'environnement, ~~soit pour regroupement, compostage ou biométhanisation, soit pour valorisation matière.~~

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[DRW 2019-05-02, Décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes]

[AGW 2022-09-15, Arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes]

AIDE

En présence de plantes invasives, une gestion appropriée est envisagée conformément aux recommandations de la Cellule interdépartementale Espèces invasives (CiEi), du [DRW 2019-05-02] et de l'[AGW 2022-09-15].

Lors d'une excavation de terres contenant des rhizomes, propagules ou tout autres fragments de plantes invasives, la terre est gérée selon la section Gestion spécifique des terres du CCTB.

L'incinération de déchets verts herbacés n'est envisagée que lorsqu'il s'agit d'une gestion d'ordre sanitaire et/ou sécuritaire.

07.25.1a Évacuation en centre autorisé pour regroupement, compostage ou biométhanisation de déchets verts herbacés

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets verts herbacés concernés par cette catégorie sont les déchets verts herbacés ~~devant être~~ évacués du chantier vers un centre de ~~traitement~~valorisation autorisé (~~compostage/regroupement/...~~)pour compostage, regroupement et/ou biométhanisation.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire. Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport ~~et~~, le déchargement au lieu de ~~destination~~destination et toute opération jugée utile par le soumissionnaire.-

MESURAGE

- unité de mesure:

~~Tonnes~~ (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2.m³

07.25.1b Évacuation en centre autorisé pour valorisation matière de déchets verts herbacés

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les déchets verts herbacés concernés par cette catégorie sont les déchets verts herbacés **devant être** évacués du chantier vers un centre **de traitement** autorisé (**incinération**) pour une valorisation matière.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le **destinataire** destinataire. Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport **et**, le déchargement au lieu de destination **et toute opération jugée utile par le soumissionnaire.**

MESURAGE

- unité de mesure:

~~Tonnes~~ (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

07.3 Gestion des terres

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

La gestion des terres est réalisée conformément à l'[AGW 2018-07-05], au [DRW 2023-03-09] et à l'[AGW 2001-06-14].

Les terres amenées à faire l'objet d'une analyse (contrôle qualité des terres) conformément à l'[AGW 2018-07-05] doivent être accompagnées d'un certificat de contrôle qualité des terres (CCQT), préférentiellement joint au cahier spécial des charges/documents du marché par le pouvoir adjudicateur. Il est recommandé de suivre cette option - joindre le CCQT au cahier spécial des charges - afin de pouvoir prescrire des postes spécifiques selon la qualité de la terre à gérer et à évacuer, comme détaillé ci-après du 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V au 07.34 Gestion spécifique des terres.

Si néanmoins, une analyse de terres est réalisée après adjudication, des postes sont prévus sous le 03.34 Analyse des terres.

Cas spécifique : Si le pouvoir adjudicateur choisit l'option non recommandée et à ne recourir qu'exceptionnellement - à savoir de faire évacuer les terres du chantier sans CCQT vers une installation autorisée, conformément à l'[AGW 2018-07-05] - la qualité de la terre n'étant par conséquent pas connue, il doit prescrire un poste non soumis à concurrence pour la gestion et l'évacuation des terres (poste non proposé au niveau du CCT-B).

Gestions spécifiques :

La gestion des terres contenant des plantes invasives est réalisée conformément au [Règlement 1143/2014/UE], à la [CMRW 2013-05-30] et à l'[AGW 2018-07-05]. Les modalités de gestion et les dispositions/recommandations visant à limiter le risque de dissémination de ces espèces non indigènes envahissantes sont précisées dans le [SPW ARNE GRGT].

La gestion des terres contenant des fibres d'amiante est réalisée conformément à l'[AGW 2018-07-05] et respecte les modalités de gestion précisées dans le [SPW ARNE GRGT].

Si un prétraitement (criblage) des terres est réalisé sur le site d'origine et autorisé conformément à l'annexe 1 de l'[AGW 2002-07-04 études] et au [DRW 1999-03-11], la fraction "terre" est gérée selon les prescriptions décrites ci-après en 07.3 Gestion des terres et la fraction "matériaux et débris autres

que des terres" est gérée selon les prescriptions décrites précédemment en 07.2 Gestion des déchets, matériaux et éléments réemployables.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[AGW 2001-06-14, Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets.]

[DRW 2023-03-09, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique]

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

[DRW 2018-03-01, Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols]

[SPW DPS CWEA, Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA)]

[DRW 1999-03-11, Décret relatif au permis d'environnement]

[AGW 2002-07-04 études, Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées]

[CMRW 2013-05-30, Circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes]

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[AGW 2018-12-06, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols]

Banque de Données de l'État des Sols (BDES) : <http://bdes.wallonie.be/portal/>

Géoportail de la Wallonie (WalOnMap) : <http://geoportail.wallonie.be/walonmap#BBOX=-66378.5270087207,387713.5270087207,320.8376090085367,183545.16239099146>

07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

La gestion des terres de type d'usage I à V est réalisée conformément à l'[AGW 2018-07-05], au [DRW 2023-03-09] et à l' [AGW 2001-06-14].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[DRW 2023-03-09, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique]

[AGW 2001-06-14, Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets.]

[AGW 2003-11-13, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux.]

[CMRW 1995-02-23, Circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne]

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[DRW 2018-03-01, Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols]

[AGW 2018-12-06, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols]

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

[CMRW 2013-05-30, Circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes]

[AGW 2004-03-18, Arrêté du Gouvernement wallon interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets]

07.33 Gestion des terres au-delà du type d'usage V

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

La gestion des terres au-delà du type d'usage V est réalisée conformément à l'[AGW 2018-07-05] et au [DRW 2023-03-09].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[DRW 2023-03-09, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique]

[AGW 2003-11-13, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux.]

[CMRW 1995-02-23, Circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne]

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[DRW 2018-03-01, Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols]

[AGW 2018-12-06, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols]

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

Banque de Données de l'État des Sols (BDES) : <http://bdes.wallonie.be/portal/>

Géoportail de la Wallonie (WalOnMap) : <http://geoportail.wallonie.be/walonmap#BBOX=-66378.5270087207,387713.5270087207,320.8376090085367,183545.16239099146>

07.34 Gestion spécifique des terres

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

La gestion spécifique des terres est réalisée conformément à l'[AGW 2018-07-05], au [DRW 2023-03-09] et au [SPW ARNE GRGT].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[DRW 2023-03-09, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique]

[AGW 2003-11-13, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux.]

[CMRW 1995-02-23, Circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne]

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

[CMRW 2013-05-30, Circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes]